

Les termes de la sécurité :
un manuel sur la vérification et
le respect des dispositions des traités

UNIDIR
Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
Genève, Suisse

et

VERTIC
Verification Research, Training and Information Centre
Londres, Royaume-Uni

NOTE

The designations employed and the presentation of the material in this publication do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area, or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

*
* *

The views expressed in this publication are the sole responsibility of the individual authors. They do not necessarily reflect the views or opinions of the United Nations, UNIDIR, its staff members or sponsors.

Copyright © United Nations, 2009
All rights reserved

The United Nations Institute for Disarmament Research (UNIDIR)—an autonomous institute within the United Nations—conducts research on disarmament and security. UNIDIR is based in Geneva, Switzerland, the centre for bilateral and multilateral disarmament and non-proliferation negotiations, and home of the Conference on Disarmament. The Institute explores current issues pertaining to the variety of existing and future armaments, as well as global diplomacy and local tensions and conflicts. Working with researchers, diplomats, government officials, NGOs and other institutions since 1980, UNIDIR acts as a bridge between the research community and governments. UNIDIR's activities are funded by contributions from governments and donor foundations. The Institute's web site can be found at:

www.unidir.org

CONTENTS

Préface par <i>Patricia Lewis et Trevor Findlay</i>	ix
Avertissement	xi
Chapitre 1	
La vérification	1
Qu'est-ce que la vérification et quel rôle joue-t-elle ?	1
Comment la vérification atteint-elle ses objectifs ?	1
La détection	1
La dissuasion	2
L'instauration de la confiance	3
Existe-t-il des principes de vérification ?	3
Qu'est-ce que la transparence et quel rôle joue-t-elle ?	4
Qui effectue la vérification ?	5
Les organisations de vérification	5
Le rôle de l'Organisation des Nations Unies	5
Le rôle de l'industrie	7
Le rôle des organisations non gouvernementales	7
Comment la vérification est-elle négociée ?	8
Qu'est-ce qu'une vérification suffisante ?	9
Les coûts financiers	10
Intrusion	11
Chapitre 2	
Les systèmes, techniques et technologies de vérification	13
Les systèmes de vérification	13
Les techniques de vérification	13
Les déclarations et les échanges de données ou d'informations et les notifications	14
Les moyens techniques nationaux	15
Les missions d'enquête ou missions d'établissement des faits	16
La vérification sur place	17
Les mesures de concertation ou de facilitation	20
Les technologies de la vérification	20
Spatiales	21
Aériennes	22
Terrestres	22
Chapitre 3	
Le respect des dispositions d'un traité	25
Qu'entend-on par respect des dispositions ?	25
Qui s'occupe des questions de respect des dispositions d'un traité ?	26
Les accords bilatéraux	26

Les accords multilatéraux	26
Tableau 1: Règlement des différends, mesures d'exécution et mesures spéciales. Dispositions des principaux traités multilatéraux de désarmement et de maîtrise des armements	28
Qu'arrive-t-il en cas de non-respect d'un traité ?	31
Comment les différends portant sur le respect d'un traité sont-ils réglés ?	32
Qu'en est-il du respect des dispositions par les particuliers ?	32

Chapitre 4

La vérification multilatérale 35

Les armes classiques et les forces armées conventionnelles	35
Le Registre des armes classiques des Nations Unies	35
Les mesures de confiance et de sécurité en Europe	36
Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)	37
Le Traité sur le régime « Ciel ouvert »	40
La Convention sur les mines antipersonnel	42
Les processus et accords de paix	43
Les armes nucléaires	47
Les garanties nucléaires	47
L'interdiction des essais nucléaires	49
Les zones exemptes d'armes nucléaires	52
Les armes chimiques et biologiques	55
Le Protocole de Genève	55
La Convention sur les armes biologiques	56
La Convention sur les armes chimiques	57

Chapitre 5

Les activités de vérification prescrites par le Conseil de sécurité 59

La Commission spéciale des Nations Unies	59
La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies	60

Chapitre 6

La vérification bilatérale 61

Le Traité ABM et les accords SALT	61
Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI)	62
Les moyens techniques nationaux et les mesures de coopération	62
Les échanges de données	62
Les limitations d'emplacement	63
La surveillance continue des accès d'une installation de production	63
Les inspections sur place	63
Les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traités START I et II)	65
L'étiquetage	66
Les échanges de données	66

Les mesures de coopération	66
Les inspections et les expositions	66
Le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs	68
Tableau 2 : Modalités de vérification des accords américano-russes de maîtrise des armements nucléaires	69
Annexe 1 : La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Les principes de la vérification (1988)	71
Annexe 2 : Les mécanismes et techniques de vérification des opérations de paix	73
Sigles	79
Mots ou expressions clés	81
Bibliographie choisie	97
Liens électroniques	105

PRÉFACE

La communauté internationale est d'avis que la vérification des accords de maîtrise des armements et de désarmement peut fonctionner non seulement sur un plan technique mais aussi sur un plan politique. De bons accords en matière de vérification et de respect des dispositions d'un traité peuvent sérieusement aider les États parties à avoir confiance dans l'intérêt de renoncer à un type d'armes ou à d'autres capacités militaires pour renforcer leur sécurité. En s'impliquant dans des activités de surveillance et dans la gestion d'organisations de vérification, les États parties misent sur l'avenir d'un traité et s'ancrent davantage dans la communauté internationale. Malgré leur coût, les instruments permettant de s'assurer que les dispositions d'un traité sont respectées représentent un réel gain de sécurité par rapport aux coûts des armes et des forces armées et aux dégâts qu'elles provoquent lors d'un conflit.

Les États qui ont la volonté de négocier un traité de maîtrise des armements ou de désarmement peuvent désormais s'inspirer de nombreux modèles afin d'élaborer un système adapté et efficace pour vérifier que les engagements pris sont respectés. Cet ouvrage vise à aider de telles initiatives. Il est conçu comme un guide destiné aux profanes comme aux experts, expliquant les principes fondamentaux de la vérification et du respect d'un traité dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement. Cet ouvrage est le pendant du livre intitulé *Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance* publié pour la première fois en anglais par l'UNIDIR en 2001. Ce volume s'adresse, lui aussi, aux personnes engagées dans des activités de désarmement ou de maîtrise des armements, ainsi qu'aux étudiants, aux chercheurs et aux journalistes intéressés par ces questions. Tout comme son prédécesseur, il ne prétend pas être exhaustif. Il présente des informations indispensables pour comprendre le rôle de la vérification et du mécanisme concernant le respect d'un traité, et initie le lecteur à des exemples précis. À l'instar du premier volume, il explique des concepts et termes clefs. Enfin, il renvoie le lecteur vers des sources d'analyses et d'informations supplémentaires. Ce manuel peut être utilisé comme un ouvrage de référence, un manuel de formation ou un lexique. Il peut être lu de la première à la dernière page, consulté selon des besoins précis ou utilisé comme un dictionnaire.

Cet ouvrage est le résultat d'une collaboration entre l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et le Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC) à Londres. Nous tenons à remercier vivement le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le financement apporté à ce projet. L'UNIDIR et VERTIC sont reconnaissants à Mike Yaffe, du Département d'État américain, pour son rôle dans la genèse de ce projet et pour l'avoir soutenu au cours des différentes étapes.

VERTIC a demandé à Jane Boulden, Visiting Fellow à l'Université d'Oxford, de rédiger un premier projet, ce qu'elle a fait avec compétence avec l'aide de John Russell, assistant de recherche sur la maîtrise des armements et le désarmement à VERTIC. En novembre 2001, des membres de l'UNIDIR et de VERTIC ainsi que des experts sur la maîtrise des armements et le Moyen-Orient se sont réunis à Londres pour examiner une première version. Nous tenons à remercier plus particulièrement les personnes suivantes pour leur participation : Gershon Baskin, co-directeur, Israel/Palestine Center for Research and Information, Jérusalem (Israël) ; Anoush Ehteshami, professeur de relations internationales et directeur de l'Institute for Middle Eastern and Islamic Studies, Université de Durham (Royaume-Uni) ; et Emily Landau, directeur de l'Arms Control Regional and Security Project au Jaffee Center for Strategic Studies (JCSS), Université de Tel Aviv (Israël).

Nous sommes également reconnaissants aux personnes qui, à l'UNIDIR et à VERTIC, ont participé au projet et notamment Oliver Meier et Angela Woodward, à VERTIC, ainsi que Steve Tulliu et Anita Blétry, à l'UNIDIR. Nous voudrions également remercier Valérie Compagnon pour la traduction en français.

Des lecteurs avisés pourraient voir des différences de définition ou de conception entre cet ouvrage et le précédent ; cela s'explique en partie par de nouvelles réflexions et la chance qu'ont les auteurs d'un second volume de corriger, préciser et expliquer certains points. Cela montre aussi qu'il n'existe pas d'instance dirigeante qui règle ces questions dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement. C'est tout le contraire, les négociateurs des traités utilisent les termes et concepts qui semblent corrects et qui auront le plus de chances de faire consensus, plutôt que ceux qui seraient élégants, logiques ou conformes à l'usage antérieur.

L'UNIDIR et VERTIC espèrent que cet ouvrage, loin d'être le dernier sur les questions de vérification et de respect des traités, stimulera les débats et de nouvelles recherches. Nous espérons surtout que cet ouvrage sera utile à tous ceux qui seront chargés de négocier et d'appliquer de nouveaux accords de maîtrise des armements et de désarmement au cours de ce nouveau siècle.

Patricia Lewis
Directeur
UNIDIR
Genève

Trevor Findlay
Directeur exécutif
VERTIC
Londres

Juin 2002

AVERTISSEMENT

Les termes **en gras** sont définis à l'annexe consacrée aux mots et expressions clefs ou sont abordés ailleurs dans cet ouvrage. Les termes **en gras et en italique** renvoient le lecteur à cet ouvrage ainsi qu'au premier volume, intitulé *Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance*.

CHAPITRE 1

LA VÉRIFICATION

QU'EST-CE QUE LA VÉRIFICATION ET QUEL RÔLE JOUE-T-ELLE ?

La vérification est le processus qui consiste à rassembler et à analyser des informations pour se prononcer sur la question de savoir si les États parties respectent ou non les engagements qu'ils ont pris. Le but de la vérification est d'instaurer un climat de confiance entre les parties, en leur garantissant que l'accord est réellement appliqué et de manière équitable. Outre qu'elle permet d'améliorer la crédibilité de l'accord, une vérification réussie peut accroître plus généralement la confiance entre les parties.

La perspective d'un **régime de vérification** sérieux peut inciter des pays à signer un accord et la preuve d'un régime réellement efficace peut ensuite encourager d'autres pays à adhérer. Un **système de vérification** efficace peut, cependant, décourager un petit nombre d'États qui ne souhaitent peut-être pas honorer leurs engagements ou qui redoutent le caractère parfois **intrusif** de la vérification.

Sur le plan juridique, le système de vérification d'un traité ne peut s'intéresser aux États qui ont choisi de ne pas être partie à cet accord. Il ne peut pas non plus combler l'absence de mesures d'exécution. Tout comme les procédures concernant le respect et l'exécution d'un traité, la vérification nécessite le soutien politique, financier et technique permanent des États parties au traité. L'efficacité de la vérification dépend aussi de la qualité des outils mis en place. Comme les technologies militaires et celles pouvant être utilisées à des fins pacifiques et non pacifiques (autrement dit à double usage) progressent constamment, l'efficacité de la vérification dépend des avancées de la surveillance et des autres techniques et technologies pertinentes.

COMMENT LA VÉRIFICATION ATTEINT-ELLE SES OBJECTIFS ?

Trois moyens permettent à la vérification de réaliser ses objectifs :

- la détection ;
- la dissuasion ; et
- l'instauration de la confiance.

LA DÉTECTION

Un système de vérification cherche à repérer les cas de manquement aux obligations. Les capacités de détection d'un système de vérification dépendent des capacités des moyens de surveillance, mais aussi de la vitesse à laquelle les données peuvent être collectées auprès de ces moyens et d'autres sources avant d'être analysées. L'efficacité de ces éléments dépend en partie de ce que les parties au traité sont disposées à payer. Elle dépend aussi du caractère **intrusif** des méthodes de détection convenues par les États parties. En général, les accords de désarmement et de maîtrise

des armements fonctionnent selon le principe de réciprocité : si chaque État partie veut un degré maximal d'intrusion dans les affaires des autres, il doit admettre que cela ne sera possible que s'il accepte de se soumettre à la même intrusion.

Le degré de fiabilité souhaité pour un mécanisme de vérification d'un traité est fonction de la dangerosité d'une violation éventuelle. Pour la plupart des traités portant sur les armes et les forces armées, un manquement grave à leurs dispositions sera considéré comme une menace contre la sécurité nationale. La détection doit donc être relativement certaine et intervenir assez tôt pour permettre aux autres parties de réagir individuellement ou collectivement. Dans l'idéal, des signes annonciateurs d'un éventuel manquement aux obligations devraient être repérés avant que le non-respect ne se concrétise. Détecter les cas de non-respect des dispositions d'un instrument reste indispensable même après coup et peut être déterminant pour décider des mesures à prendre.

La **surveillance** est une partie essentielle de la vérification : elle est le moyen de recueillir des informations destinées à la vérification. La surveillance peut être effectuée par des dispositifs techniques ou des inspecteurs. Elle peut chercher à réunir un certain type d'informations : la **surveillance sismologique** sert ainsi à détecter tout essai nucléaire souterrain tandis que la **télé-surveillance** avec des caméras vidéo vise à détecter toute activité constituant une violation des engagements pris. Selon les conditions fixées par le traité, elle peut se faire sur place ou à distance, être continue ou périodique.

LA DISSUASION

En théorie, plus un système de vérification est efficace, plus il devrait dissuader les États parties d'envisager une violation délibérée. Les systèmes de vérification n'ont pas besoin d'être parfaitement efficaces pour assurer une dissuasion importante : tout comme les États parties à un traité ne sont jamais sûrs que tous les autres respectent pleinement leurs engagements, un État qui viole un traité n'est jamais certain que ses agissements ne seront pas repérés et, si c'est le cas, il ne sait pas pour combien de temps. De par son existence, un système de vérification exerce une certaine dissuasion. Plus le système de vérification comporte de niveaux et de sources d'informations, plus l'effet de dissuasion qu'il exerce est fort. En examinant conjointement des informations provenant de sources diverses, l'on peut se faire une meilleure idée sur la question du respect (ou non-respect) d'un traité ; l'existence d'une telle procédure accroît l'incertitude du pays contrevenant qui se demande s'il sera repéré. Cela s'appelle la synergie. L'effet dissuasif d'un système de vérification augmente également si les dispositions concernant le respect des dispositions sont sérieuses et s'il est probable qu'elles conduiront à des sanctions ou à d'autres mesures en cas de non-respect.

La dissuasion repose essentiellement sur le fait que les États parties ne souhaitent pas encourir la désapprobation d'autres États et de la communauté internationale, ni d'actions qui pourraient être prises pour les punir. Un système de vérification ne peut cependant pas dissuader un État partie ne craignant pas d'être repéré et prêt à assumer les conséquences de ses actes. C'est pourquoi il importe de détecter rapidement tout signe de préparation d'une violation. C'est aussi pour cela que les États doivent prévoir, pour les cas où la dissuasion échouerait, des mesures portant sur le respect des engagements pris, des mesures d'exécution, une assistance mutuelle en cas d'attaque et d'autres moyens de défense.

L'INSTAURATION DE LA CONFIANCE

En plus de repérer des États ayant commis une violation et de dissuader des contrevenants potentiels, un système de vérification permet aux États parties qui respectent leurs engagements d'en donner la preuve de manière transparente, officielle, rigoureuse et continue. Ce processus permet non seulement de lever des doutes et suspicions inutiles, mais aussi d'encourager d'autres États à faire de même. Certains traités prévoient des **mesures de confiance** spécifiques, obligatoires ou volontaires, pour accroître la confiance. De manière plus générale, la coopération et l'interaction entre États parties dans le cadre d'un régime de vérification (par le biais, par exemple, de l'échange d'informations sensibles) peuvent également favoriser la confiance entre eux.

Il existe toutefois un risque, relativement rare, qu'un État qui violerait un traité cherche à utiliser le système de vérification pour démontrer qu'il est en règle et instaurer ainsi un sentiment de confiance trompeur. Les organes de vérification et les États parties doivent être conscients que des États peuvent tenter de détourner ainsi le processus de vérification.

EXISTE-T-IL DES PRINCIPES DE VÉRIFICATION ?

La communauté internationale a essayé de s'entendre sur certains principes de vérification. La dixième session extraordinaire de l'**Assemblée générale des Nations Unies**, la première consacrée au désarmement, énonça notamment les trois principes suivants dans sa déclaration sur le désarmement (voir Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, document des Nations Unies A/RES/S-10/2, 30 juin 1978) :

Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution. (Paragraphe 31.)

Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les États devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords. (Paragraphe 91.)

Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres États et n'entravent pas leur développement économique et social. (Paragraphe 92.)

En 1988, la **Commission du désarmement de l'ONU** élaborera un ensemble de 16 principes de vérification (voir annexe 1) en s'appuyant sur ces trois principes qui avaient été mis en pratique et étaient largement admis par la communauté internationale.

Si les principes adoptés par les Nations Unies n'étaient pas réellement novateurs, le fait que les membres de l'ONU aient réussi à s'entendre sur ces principes et à les approuver montre à quel point la vérification était reconnue comme un élément indispensable de la maîtrise des armements et du désarmement. Il est toutefois impossible de les appliquer intégralement tous en même temps. Certains sont contradictoires et d'autres sont politiquement difficiles. Des compromis entre ces principes sont indispensables si l'on veut que la vérification fonctionne efficacement.

QU'EST-CE QUE LA TRANSPARENCE ET QUEL RÔLE JOUE-T-ELLE ?

La **transparence** est un signe d'ouverture. Les informations transparentes sont celles qui ne sont pas classées confidentielles, mais sont librement accessibles à toutes les parties. La transparence des informations, qu'elles soient brutes, traitées ou analysées, est essentielle pour une vérification efficace. La transparence spontanée varie considérablement d'un État à l'autre : certains sont plutôt ouverts alors que d'autres sont beaucoup plus secrets. Les systèmes de vérification visent précisément à accroître la transparence de ceux dont la transparence est assez limitée, par le biais notamment de mesures volontaires comme des déclarations d'informations supplémentaires. Les systèmes de vérification peuvent également tirer parti de la vaste quantité d'informations désormais disponibles sur tous les États auprès de sources librement accessibles comme Internet, les médias, les milieux universitaires et les **organisations non gouvernementales**.

Il importe toutefois, dans certaines circonstances, de préserver la confidentialité de certaines informations dans l'intérêt du succès de la vérification. Par exemple, si des installations industrielles ou commerciales sont concernées par le processus de vérification, il peut être essentiel de préserver la confidentialité de certaines **informations commerciales exclusives**. Les sociétés n'accepteront qu'à cette condition d'autoriser une organisation internationale ou des **inspecteurs sur place** à accéder à leurs fichiers ou leurs installations. De la même façon, les gouvernements ne veulent pas que les systèmes de vérification captent des informations confidentielles sans rapport avec le respect du traité, surtout si ces informations sont liées à la défense ou à la sécurité nationale.

Il faut souvent trouver le juste équilibre entre le besoin de confidentialité des gouvernements et des industries et l'accès que doit avoir le système de vérification à des informations pour s'assurer du respect d'un traité. Cette question est parfois réglée en ne communiquant qu'aux parties concernées ou à l'organe international désigné les données recueillies au cours du processus de vérification. Des procédures sont également prévues au sein des organes de vérification pour gérer la confidentialité de certains types d'informations. Une autre possibilité consiste à limiter les capacités du matériel de **surveillance** utilisé. Certains traités prévoient aussi des procédures pour éviter que les inspecteurs sur place n'aient accès à des équipements ou à des installations sans rapport avec le contrôle du respect des engagements pris. Ces techniques d'**accès réglementé** peuvent, par exemple, autoriser que des équipements soient couverts et certains ordinateurs éteints durant les inspections. Les inspecteurs peuvent n'avoir accès qu'à certaines zones précises d'un site, sur la base peut-être d'une désignation aléatoire.

Du point de vue de la vérification, il est préférable d'accroître la transparence pour la vérification et d'offrir les garanties nécessaires s'agissant de la protection des informations, des systèmes et des installations.

QUI EFFECTUE LA VÉRIFICATION ?

La vérification peut être effectuée par les États parties individuellement et collectivement. La vérification concertée a plus de chances de réussir à instaurer la confiance car elle engage les États parties dans des activités communes allant de l'**échange de données** à l'utilisation de **technologies de surveillance** en passant par la gestion d'**organisations de vérification**.

La vérification peut aussi être effectuée unilatéralement par les États parties grâce à leurs capacités nationales, souvent appelées **moyens techniques nationaux (MTN)**. Les États peuvent créer leur propre organisme national pour traiter ces questions. La vérification peut aussi être effectuée collectivement par les parties à un accord avec des activités comme l'observation des manœuvres militaires des autres ou la mise en place et le fonctionnement d'une organisation internationale de vérification. Il n'en reste pas moins que, lorsque des mécanismes de vérification multilatérale ou concertée existent, de nombreux États, en particulier ceux dotés de capacités techniques de pointe, voudront conserver leurs propres capacités afin de vérifier, à leur gré, que les autres respectent les engagements pris.

LES ORGANISATIONS DE VÉRIFICATION

Des institutions peuvent être créées par les parties à un traité pour mettre en place et participer à la gestion du système de vérification du traité. Ces institutions peuvent être modestes, discrètes et n'avoir qu'un rôle limité. Citons l'exemple du petit **Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL)** qui sert, en fait, à centraliser des informations sur le Traité de Tlatelolco. Il existe d'autres organisations régionales qui jouent un rôle plus important comme l'**Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires**, la **Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)** et le Centre de prévention des conflits de l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**.

Depuis quelques années, les traités multilatéraux de désarmement et de maîtrise des armements ont tendance à créer d'importantes organisations de vérification. Il s'agit d'institutions permanentes avec un secrétariat technique employant des fonctionnaires internationaux. Les principaux exemples sont l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, l'**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)** et l'**Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)**. Elles comprennent un **organe exécutif** qui supervise le système de vérification et une **conférence des États parties** responsable de la supervision générale des activités (les deux organes jouent un rôle dans l'examen des questions de **respect des dispositions** des traités). Grâce aux organisations internationales de vérification, les technologies et les **techniques de vérification** ainsi que les données peuvent être accessibles à toutes les parties, y compris celles qui n'ont pas les capacités pour effectuer elles-mêmes la vérification.

Le soutien politique, financier et technique des États parties est essentiel pour les organisations de vérification.

LE RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies joue des rôles multiples au niveau de la vérification.

L'**Assemblée générale des Nations Unies** à New York peut adopter des résolutions non contraignantes sur la vérification et le respect des traités. Elle peut également engager des études. En 1990, elle autorisa la création d'un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner la question de la vérification « sous tous ses aspects ». Ce groupe produisit un rapport, *La vérification sous tous ses aspects : Étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification* (document des Nations Unies A/45/372, 28 août 1990). En 1993, l'Assemblée nomma un second groupe d'experts chargé d'examiner la question en tenant compte des changements intervenus depuis la fin de la guerre froide. Le rapport de ce groupe fut publié en 1995 ; il s'intitule *La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification* (document des Nations Unies A/50/377, 22 septembre 1995). En 1980, l'Assemblée générale prit une initiative unique en créant un mécanisme de vérification pour un accord multilatéral, le **Protocole de Genève** de 1925 interdisant l'emploi d'armes chimiques et d'armes biologiques. Certains traités multilatéraux renvoient explicitement à l'Assemblée générale, et le plus souvent aussi au **Conseil de sécurité**, les questions de **respect de leurs dispositions**.

Certains traités attribuent au Secrétaire général de l'ONU un rôle permanent en matière de vérification. Par exemple, dans le cadre de la **Convention sur les mines antipersonnel**, il reçoit les rapports annuels des États parties sur les mesures prises pour appliquer le traité et joue un rôle dans l'organisation de **missions d'établissement des faits**. Le Département des affaires de désarmement à New York, au siège de l'ONU, et à Genève effectue ces tâches pour le Secrétaire général et se charge de promouvoir et de faire avancer l'étude de la vérification par des publications et des conférences. Il encourage également la transparence et la franchise sur des questions militaires essentielles pour une vérification efficace. Le Département rassemble aussi les données pour le **Registre des armes classiques des Nations Unies** et s'occupe des mesures de confiance pour la **Convention sur les armes biologiques** de 1972.

La **Conférence du désarmement (CD)**, unique instance multilatérale de négociation sur les questions de désarmement, négocie aussi les accords connexes en matière de vérification et de respect des engagements pris. Parfois, elle met en place des sous-groupes de vérification, comme le Groupe spécial d'experts scientifiques qui participa à l'élaboration, à la fois avant et pendant les négociations à la CD, du régime multilatéral de vérification pour le **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)** de 1996.

La **Commission du désarmement de l'ONU** se compose de tous les membres des Nations Unies et se réunit chaque année à New York pour examiner différentes questions de désarmement et notamment celles de vérification et de respect des accords. En 1988, elle a élaboré un ensemble de 16 principes de vérification (voir annexe 1).

L'**Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)**, qui doit, de par son mandat, examiner les questions de désarmement, s'intéresse aussi à la vérification et aux questions connexes.

Le **Conseil de sécurité de l'ONU**, seul organe de l'ONU dont les décisions ont force exécutoire, peut imposer aux États des mesures unilatérales de désarmement et les accords de vérification connexes. Il peut créer des organismes de vérification comme la **Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM)** et la **Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (CCVINU)**. Il peut également imposer des sanctions, y compris le recours à la force militaire, en cas de violation des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

LE RÔLE DE L'INDUSTRIE

L'industrie civile peut être impliquée dans la recherche, la mise au point et la fabrication d'armes, de systèmes d'armes ou de composants d'armes ; son implication peut également concerner des **matériaux** ou des **technologies à double usage**. Elle peut donc jouer un rôle important au niveau de la vérification, en collaboration avec les gouvernements et les organisations internationales de vérification et peut être touchée par la façon dont la vérification est menée. Il convient de tenir compte des préoccupations de l'industrie en matière de vérification ; elles peuvent porter sur la publicité négative que peut engendrer la conduite d'inspections dans leurs installations, la crainte de perdre des **informations commerciales exclusives**, les **coûts** réels, par exemple, de communiquer des renseignements pour la vérification ou de recevoir des **inspections sur place**, et les coûts d'opportunité (autrement dit le temps et les ressources consacrés à la vérification et qui ne peuvent être consacrés à des activités jugées plus « productives » par l'industrie). Il est essentiel d'impliquer les industriels assez tôt dans les **négociations** sur la vérification pour tenir compte de leur préoccupations et, si possible, les dissiper.

Différentes mesures peuvent être prises pour parer aux problèmes soulevés par l'industrie. Des **inspections expérimentales** peuvent atténuer les craintes concernant le caractère **intrusif** et le coût des inspections sur place et les perturbations qu'elles peuvent engendrer. Les techniques d'accès réglementé peuvent atténuer les craintes concernant la perte d'informations exclusives. Ainsi, l'industrie chimique a eu une bonne expérience de la vérification dans le cadre de la **Convention sur les armes chimiques** de 1993 et ses craintes initiales ne se sont pas réalisées. Dans certains cas, l'industrie peut tirer profit du processus d'inspection en attirant l'attention sur le fait qu'elle a pleinement coopéré avec l'inspection dont elle a fait l'objet et que cette dernière n'a constaté aucun problème. Par exemple, une installation chimique peut souligner qu'il a été reconnu, dans le cadre du processus sur la **Convention sur les armes chimiques**, qu'elle respecte la Convention, ce qui accroît sa respectabilité.

LE RÔLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les organisations non gouvernementales (ONG) jouent de plus en plus souvent un rôle dans le contrôle du respect des traités internationaux ; des changements politiques et techniques ont permis cette évolution. Sur un plan technique, la révolution de l'information, et notamment l'utilisation d'Internet, a radicalement changé la capacité qu'ont les ONG de réunir, analyser et diffuser des données sur la vérification. Dans le même temps, la révolution des **capteurs** démocratise l'accès à des technologies précédemment confidentielles comme l'imagerie haute résolution des **satellites**. Sur le plan politique, la mondialisation a renforcé l'importance des relations transnationales. La scène internationale compte désormais des milliers d'organisations non gouvernementales et d'organismes de recherche impliqués dans tous les aspects de la vie internationale et qui surveillent la façon dont les États respectent toute une série d'obligations internationales, que cela plaise ou non aux États.

Par rapport aux États ou aux organisations internationales de vérification, les ONG sont beaucoup moins limitées par des questions de diplomatie ou de bureaucratie. Elles peuvent publier immédiatement leurs informations. D'un autre côté, comme les ONG utilisent presque exclusivement des **informations provenant de sources librement accessibles**, celles-ci peuvent être inexactes ou incomplètes.

L'Observatoire des Mines (Landmine Monitor), une coalition mondiale d'ONG veillant au respect de la **Convention sur les mines antipersonnel**, est le parfait exemple d'un contrôle par la société civile d'un accord de maîtrise des armements. L'Observatoire des Mines a des chercheurs dans tous les pays, chargés de rassembler des informations concernant le respect de la Convention par les États, qu'ils soient ou non parties au traité. Leurs résultats ainsi que ceux d'autres activités de surveillance et de recherche sont publiés dans un rapport annuel intitulé *Landmine Monitor Report* qui est largement diffusé et communiqué aux États parties, lors de leurs réunions annuelles, et au public, sur Internet. Ces rapports peuvent avancer des allégations étayées de non-respect de la Convention.

COMMENT LA VÉRIFICATION EST-ELLE NÉGOCIÉE ?

Les arrangements en matière de vérification et de respect des accords de désarmement ou de maîtrise des armements sont généralement conclus lors de la négociation même des traités. Ils peuvent toutefois intervenir après. La vérification est l'un des nombreux sujets que les parties doivent négocier. Leur entente sur cette question est souvent indispensable pour qu'elles puissent conclure le traité. Les États qui ne sont pas convaincus de la fiabilité des dispositions de vérification ou qui les jugent trop intrusives ou trop coûteuses seront moins enclins à accepter l'ensemble des dispositions de l'accord.

Dans la phase de négociation d'un accord, chaque État partie définit les conditions qu'il juge nécessaires en matière de vérification. Sa position est le fruit d'un compromis entre les mesures qu'il souhaite voir appliquer aux autres parties pour vérifier qu'elles respectent leurs engagements et celles auxquelles il serait prêt à se soumettre pour démontrer qu'il respecte l'accord en question. Comme dans toute négociation, les États parties ne perçoivent pas les mêmes risques et ne tirent pas les mêmes conclusions d'une analyse coûts-bénéfices. Ils ont aussi des atouts différents en termes de **moyens techniques nationaux** ou de soutien technique, financier ou autre qu'ils peuvent apporter à la table des négociations.

Les arrangements en matière de vérification devraient logiquement répondre à l'objectif du traité envisagé, mais le caractère **intrusif** et le **coût** des accords de vérification proposés obligent parfois les négociateurs à reconsidérer la portée des limites envisagées. Par exemple, il est presque toujours plus facile de vérifier l'interdiction complète d'une activité ou d'un système d'arme que de contrôler les limites qui leur sont appliquées. Dans le cas d'une interdiction totale, l'existence de toute activité ou arme interdite est forcément une violation. En raison de la facilité à vérifier qu'il n'existe aucun missile plutôt que d'en autoriser un petit nombre, les négociateurs ont préféré interdire tous les missiles nucléaires à portée intermédiaire dans le cadre du **Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI)** de 1987. De la même façon, dans le cas de la **Convention sur les armes chimiques**, comme il est impossible de contrôler tous les produits chimiques pouvant être utilisés pour fabriquer des armes chimiques, il fut convenu de diviser les produits chimiques pouvant poser un problème en trois catégories et d'appliquer des niveaux de vérification différents à chacune d'entre elles.

Les accords de vérification sont généralement non discriminatoires – ce qui est valable pour une partie doit s'appliquer à tous. Ce principe signifie parfois que des mesures de vérification au caractère intrusif identique sont appliquées à tous les États parties, quelle que soit la probabilité qu'ils tentent

de violer les obligations du traité. Le coût et les efforts supplémentaires pour parvenir à un régime non discriminatoire peuvent être un prix modeste pour obtenir la conclusion d'un traité.

Les éléments indispensables pour une vérification réussie sont la précision des définitions contenues dans le traité sur les articles et activités devant être vérifiés, les processus de vérification et les résultats ou « produits » du système de vérification. Les traités de maîtrise des armements comportent généralement de longues listes de définitions et divers autres détails. La précision des définitions joue un rôle déterminant dans la vérification puisqu'elle permet de limiter le risque d'ambiguïtés qui pourraient compromettre la confiance des parties dans la vérification ou ouvrir la voie à des cas de non-respect. Il ne reste cependant parfois pas assez de temps lors de la phase finale des négociations ; les décisions sur certains détails sont alors reportées à l'application du traité ou aux travaux préparatoires à l'exécution du traité. Il vaut parfois mieux remettre certains détails à plus tard pour faciliter la conclusion d'un traité, mais cela peut, dans certains cas, compromettre l'application du traité.

La négociation d'accords de vérification peut être fortement influencée, sur des aspects politiques et sur le fond, par le succès d'accords précédents. Ainsi, en raison de son succès, le **système de vérification** du *Traité FNI* sert de modèle aux négociateurs du *Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I)* de 1991.

QU'EST-CE QU'UNE VÉRIFICATION SUFFISANTE ?

L'on ne peut donner de réponse générale à la question de savoir ce qu'est une vérification suffisante. Il n'existe pas de modèle qui convienne pour toutes les circonstances. Ce qui importe, c'est ce que les parties jugent suffisant dans les circonstances qui les concernent. Cela dépend du contexte politique des négociations et du type d'accord souhaité. Ces éléments varient quant à eux en fonction du type de capacités militaires devant être interdites ou limitées, de la probabilité qu'une partie cherchera à tricher et de la gravité des conséquences d'une violation. Tout cela dépend aussi du niveau de confiance qui existe entre les parties.

En règle générale, une fiabilité absolue est rarement possible. Elle n'est d'ailleurs pas nécessaire. Des niveaux même faibles de vérification peuvent se révéler efficaces pour dissuader un État partie tenté de violer l'accord car il existera toujours un risque d'être repéré. La vérification signifie toujours une augmentation des coûts et des risques pour celui qui tente de violer un traité. Le plus important est de savoir si le système de vérification a de bonnes chances de détecter une violation militairement importante dans un délai suffisant pour réagir. Le caractère « militairement important » d'une violation dépend des relations politiques entre les États parties (s'ils sont ennemis ou alliés) et de la nature des armes et des actions concernées.

Si les États parties sont ennemis ou s'ils se méfient les uns des autres, la vérification joue un rôle considérable. De petites violations, même si elles ne sont pas délibérées, peuvent être jugées menaçantes. Dans de telles situations, les parties veulent souvent une très forte vérifiabilité mais cherchent aussi, en raison de la situation politique et militaire tendue, à réduire le degré d'**intrusion** dans leurs propres affaires militaires et de sécurité. Le fait de savoir qu'un système rigoureux de vérification va être mis en place peut donner confiance aux États et les convaincre de signer et commencer à appliquer un accord. Si les parties entretiennent de bonnes relations politiques et se font confiance, des mesures de vérification beaucoup moins rigoureuses suffiront. L'application

des systèmes de vérification permet d'améliorer la confiance entre les États parties. Ces derniers peuvent alors décider d'être moins exigeants sur l'exécution de toutes les dispositions de vérification. Certaines dispositions peuvent être limitées dans le temps ; c'est le cas notamment dans le **Traité FNI** et les Traités **START**.

Les systèmes de vérification étant le résultat de négociations entre États, ils satisfont rarement toutes les parties concernées. Des compromis sont inévitables. Les deux questions les plus sensibles devant faire l'objet de compromis sont celles des **coûts financiers** et de l'**intrusion**.

LES COÛTS FINANCIERS

La vérification peut coûter cher. Pour chaque État partie, les coûts de vérification peuvent être des investissements dans ses propres **moyens techniques nationaux (MTN)**, ainsi que des participations financières à des systèmes **bilatéraux** ou **multilatéraux**. Plus un système de vérification est intrusif et complet, plus il coûte cher, mais, à partir d'un certain stade, des dépenses supplémentaires pour la vérification ne permettent que des résultats supplémentaires limités. Il serait ainsi extrêmement coûteux de surveiller en permanence toutes les usines chimiques du monde pour s'assurer qu'elles ne produisent pas d'armes chimiques, même si cela permettrait un contrôle très élevé. Une vérification nettement moins coûteuse mais efficace est toutefois possible avec des **déclarations**, des analyses de données et des **inspections inopinées**.

Dans les accords multilatéraux de vérification, le principe de non-discrimination peut accroître les coûts car il signifie qu'il faut appliquer le même niveau de vérification à toutes les parties, qu'elles soient ou non enclines à violer le traité. Un tel système de vérification ne dépend toutefois pas des intentions mais des capacités. Par exemple, l'**AIEA** utilise d'énormes ressources pour vérifier que tous les **États non dotés d'armes nucléaires** parties au **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** de 1968 utilisent leurs installations et leurs matières nucléaires à des fins pacifiques, même si seulement une petite minorité d'entre eux pourraient être tentés de violer le Traité. Quelles que soient ses intentions, tout État partie disposant de **technologies à double usage** a les moyens d'utiliser ses installations nucléaires pacifiques à des fins malveillantes.

La création et le fonctionnement des organismes internationaux de vérification sont onéreux, mais les États parties partagent les coûts. Le système de quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies basées sur le produit intérieur brut (PIB) de chaque État est généralement utilisé pour déterminer la contribution de chaque partie. Il peut être moins cher pour les États de participer à la création d'une organisation collective plutôt que de mettre en place et entretenir leurs propres **moyens techniques nationaux**.

En fin de compte, les États parties doivent effectuer une analyse coûts-avantages de tout système de vérification proposé. S'il est facile d'évaluer les coûts financiers de la vérification, qui semblent souvent élevés pour des budgets nationaux déjà très sollicités, il est beaucoup plus difficile d'évaluer l'intérêt ou les conséquences d'un traité sur les plans politique ou de la sécurité selon qu'il fasse ou non l'objet d'une bonne vérification. Il faudrait tenir compte des économies réalisées grâce à un système de vérification ayant permis d'éviter la prolifération d'armes dans une région ainsi qu'une course aux armements. Il faut aussi déduire des coûts de la vérification les économies réalisées grâce à la destruction des armes existantes.

INTRUSION

Par définition, la vérification consiste à réunir des informations sur les projets, les moyens et les activités militaires des États et leurs capacités connexes (en particulier celles à **double usage**). En effectuant les tâches liées à la vérification, une organisation de vérification ou les États parties à un accord recueillent inévitablement des informations qui ne sont pas en rapport avec l'accord concerné. Par exemple, alors qu'ils visitent une base militaire pour contrôler un système d'arme précis, des inspecteurs peuvent voir d'autres activités ou d'autres systèmes d'armes. Les **inspections sur place** effectuées dans les usines chimiques pour voir si elles fabriquent des armes chimiques ne doivent généralement observer que des activités pacifiques et peuvent alors se retrouver avec des informations commerciales sans rapport avec le respect du traité.

Des accords peuvent être conclus pour limiter l'accès, délibéré ou involontaire, à des informations non pertinentes. Certains traités comportent ainsi des dispositions permettant un **accès réglementé**. Les parties peuvent, par exemple, être autorisées à masquer dans les installations des éléments n'ayant pas de rapport avec le traité. Elles doivent néanmoins fournir aux inspecteurs les informations demandées. Certains traités accordent aux États parties le droit d'opposer leur veto à certaines personnes ou celles d'une nationalité particulière figurant sur les listes d'inspecteurs potentiels. La technologie peut être utilisée pour éviter des inspections intrusives effectuées par des inspecteurs, mais elle peut s'avérer dans certains cas plus intrusive que les inspecteurs. Les inspecteurs des organisations de vérification sont généralement tenus de ne pas divulguer d'informations sensibles. Lorsqu'ils négocient un accord, les États doivent trouver les mécanismes de vérification les mieux adaptés et limiter le risque d'accès à des informations sans rapport avec le traité.

CHAPITRE 2

LES SYSTÈMES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES DE VÉRIFICATION

LES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION

Chaque système de vérification devrait être conçu en fonction des besoins du traité qu'il doit vérifier. Les personnes qui négocient l'élaboration d'un système de vérification peuvent se fonder sur un cadre incluant diverses techniques. Selon la nature de la mission de vérification, la totalité ou une partie seulement de ces éléments seront inclus. Les rapports entre les différents mécanismes varient aussi. Les éléments fondamentaux sont les suivants :

- des déclarations de données (initiales, régulières et finales) ;
- la compilation, l'analyse et le contrôle des données déclarées et d'autres informations ;
- la vérification des informations déclarées, sur place ou à distance, par une surveillance continue ou des inspections sur place ;
- des mesures de coopération pour faciliter la vérification ;
- des mécanismes de clarification en cas d'ambiguïtés ou de difficultés techniques ;
- des missions d'enquête ou des inspections par mise en demeure.

Chacune de ces options a une fonction spécifique mais peut appuyer et renforcer d'autres éléments. Par exemple, les **inspections sur place** utilisent les informations obtenues lors d'**échanges de données**. Les inspections peuvent confirmer les données obtenues et fournir des informations supplémentaires pour se faire une meilleure idée de la situation. De nouvelles informations peuvent nécessiter des clarifications ou, à l'inverse, établir qu'une situation jugée ambiguë respecte bien les termes du traité et n'a pas besoin d'être examinée davantage. Dans la plupart des traités sophistiqués, les éléments de vérification forment un système à plusieurs niveaux dont l'ensemble est plus grand que la somme des parties.

Un **secrétariat technique** peut être créé pour gérer les différents éléments du système de vérification, s'assurer que les données sont collectées, intégrées et présentées aux parties de manière utile et pour contrôler qu'elles sont archivées afin de servir de références à l'avenir. Les questions techniques qui se posent dans le cadre du processus de vérification peuvent être réglées par des échanges directs entre les États ou par un mécanisme de concertation.

LES TECHNIQUES DE VÉRIFICATION

Les techniques de vérification peuvent être passives ou actives et s'effectuer sur place ou à distance. La vérification passive est la communication volontaire ou contrainte par un État partie d'informations portant sur la façon dont il applique et respecte les dispositions d'un traité. Ce type de vérification comprend les déclarations et les échanges de données ou d'informations, les notifications, ainsi que l'accueil par un État d'une mission d'enquête ou d'une inspection sur place. La vérification active s'entend des activités menées par les États parties pour s'assurer que les autres respectent

leurs engagements mais aussi de l'action des organisations internationales visant à s'assurer que tous les États parties respectent leurs engagements. La vérification à distance porte sur un objet ou une activité et s'effectue généralement en dehors des limites territoriales du pays surveillé. La télésurveillance peut être réalisée à distance avec des moyens spatiaux, aériens ou terrestres comme des satellites, des avions ou des stations au sol. Elle peut aussi utiliser des techniques de surveillance de l'environnement pour détecter des signes d'activités illicites. La **vérification sur place** s'entend de toute activité menée au sol près de l'activité ou de l'objet surveillé ou vérifié. Il peut s'agir d'**inspections sur place** ou de **surveillance continue sur place**. Les **missions d'enquête** ne sont pas vraiment de la télésurveillance ni de la vérification sur place, mais contiennent des éléments de chaque type de surveillance.

LES DÉCLARATIONS ET LES ÉCHANGES DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS ET LES NOTIFICATIONS

La vérification oblige inévitablement les parties à communiquer des informations (ou des données) concernant le respect des dispositions d'un traité. Elles peuvent être communiquées directement par les États parties ou par l'intermédiaire d'une commission, d'une organisation internationale ou du dépositaire du traité (l'État, les États ou l'organisation chargés de recevoir les documents des gouvernements stipulant qu'ils signent, **ratifient** ou adhèrent à un traité). Par exemple, les parties au **Traité FNI** ou aux Traités **START** utilisent les **Centres de réduction du risque nucléaire** de la Russie et des États-Unis. Les États parties à la **Convention sur les mines antipersonnel** envoient leurs déclarations au Secrétaire général de l'ONU, tandis que les États parties à la **Convention sur les armes chimiques** utilisent l'**OIAC**. La révolution des **technologies de l'information**, qui permet d'obtenir, de transmettre et d'analyser rapidement de grandes quantités de données, facilite dans bien des cas les activités de vérification.

Les **déclarations**, les **échanges** et les **notifications** permettent de communiquer des informations concernant le respect des dispositions d'un traité. Elles ont généralement des objectifs différents et n'interviennent pas aux mêmes stades de la vie d'un traité. La terminologie utilisée varie selon les traités ; il n'existe pas de définitions universellement admises. Les précisions données ici mettent simplement en évidence des nuances importantes.

Les déclarations

Les déclarations sont généralement faites au moment de l'**entrée en vigueur** d'un traité ou parfois même un peu avant pour communiquer des informations sur la situation ou le statut de l'État partie avant la mise en œuvre des dispositions du traité. L'on parle parfois d'informations ou de **données de base**. Certains traités prévoient que ces données communiquées par chaque État partie soient automatiquement acceptées par les autres, alors que d'autres traités permettent une certaine négociation à leur sujet ou une vérification immédiate de ces données par des **inspections relatives aux données de base**. Les accords qui prévoient la communication de données de base exigent que par la suite des informations soient régulièrement transmises pour confirmer que les dispositions du traité sont respectées. L'instrument peut prévoir une évolution ou le maintien de ces données de base. Par exemple, si le chiffre de base de 35 000 est communiqué dans le cadre d'un accord de réduction des effectifs militaires, et si le traité prévoit une réduction de 10 pour cent chaque année pour les cinq années suivantes, les données communiquées ultérieurement devront confirmer cette évolution. Certains traités prévoient pour chaque État partie des déclarations annuelles ou des déclarations à des échéances précises comme la date anniversaire de l'**entrée en vigueur** du traité.

Les déclarations portent généralement sur l'emplacement, le nombre, les caractéristiques et le statut des **armements et équipements limités par un traité** et donnent des précisions sur les activités visées par le traité. D'autres informations peuvent être exigées, comme l'emplacement d'activités, de matières et d'installations connexes.

Les échanges de données

Les échanges de données sont généralement prévus dans des **accords bilatéraux** ou des accords ne concernant qu'un petit nombre de parties. Cet échange d'informations à un moment précis permet aux États parties de faire plus confiance aux autres pour qu'ils respectent leurs engagements. Les informations communiquées par chaque État devraient confirmer de manière régulière qu'il respecte ses engagements. L'analyse des données peut toutefois soulever des interrogations sur l'exécution ou le non-respect des dispositions et nécessiter des investigations, dans le cadre notamment d'une **inspection sur place**.

La notification

La notification de certaines activités peut être exigée par certains traités, soit avant un événement ou quelque temps après. Le plus souvent, les activités militaires devant faire l'objet d'une notification sont des déplacements, des manœuvres ou des exercices militaires, un redéploiement ou une augmentation des forces militaires, ou une introduction de nouveaux systèmes d'armes. Les notifications favorisent la **transparence** et évitent aux parties de s'inquiéter inutilement au sujet d'activités qu'ils pourraient autrement juger ambiguës ou non conformes aux dispositions du traité. Elles permettent aussi aux États parties de se préparer à une **observation** ou à une **surveillance**.

LES MOYENS TECHNIQUES NATIONAUX

Les moyens techniques nationaux (MTN) sont des **technologies** et des **techniques** nationales utilisées par un pays pour contrôler qu'un autre État respecte les obligations d'un traité. Cet euphémisme sert également à désigner toutes les sources d'information dont dispose un État, y compris les services de renseignement qui utilisent toutes les méthodes à leur disposition. La vérification de la maîtrise des armements est une utilisation parmi d'autres des moyens techniques nationaux. Cela explique pourquoi les négociations sur la maîtrise des armements évitent de définir ce que sont les MTN. Les États peuvent se servir de MTN pour s'assurer du **respect des dispositions** d'un traité en l'absence d'autres mesures ou pour compléter les garanties que leur donne un système de vérification. Dans certains cas, les États peuvent communiquer à une **organisation de vérification multilatérale** des informations obtenues au moyen de MTN afin d'étayer une demande d'éclaircissements au sujet des activités d'un autre État pouvant conduire jusqu'à une **inspection sur place**.

Les MTN englobent les **satellites**, les **avions** volant à haute altitude ou autres, les systèmes de télédétection basés au sol, les **renseignements d'origine électromagnétique (ROEM)**, les systèmes de **renseignement électronique** et les systèmes qui récupèrent des **informations provenant de sources librement accessibles**. L'on peut donc supposer que les MTN s'entendent aussi des installations et du personnel qui s'occupent d'exploiter, d'analyser et d'interpréter les informations obtenues par ces technologies.

Les traités de maîtrise des armements autorisent parfois expressément l'utilisation des MTN, mais uniquement « conformément au droit international », une formule qui exclut l'espionnage. Certains traités interdisent même de faire obstacle aux MTN. C'est le cas notamment des **accords bilatéraux de maîtrise des armements nucléaires** conclus entre les États-Unis et l'ex-Union soviétique. Par

le passé, les MTN étaient les seuls moyens de vérification dont disposaient les États ; du fait de l'amélioration des régimes de maîtrise des armements, ils sont aujourd'hui complétés par des moyens de coopération. Pour la plupart des États, les informations qu'ils reçoivent grâce aux moyens multilatéraux de vérification sont bien plus importantes que celles qu'ils pourraient obtenir de manière unilatérale. Les MTN restent la principale source d'information des États-Unis dans le domaine de la vérification et jouent un rôle important dans d'autres pays techniquement avancés, comme la France, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni, pour voir si les engagements pris en matière de désarmement et de maîtrise des armements sont respectés.

Pour tous ces États, les MTN et les moyens multilatéraux de vérification sont généralement complémentaires. Certains États peuvent compter sur le système multilatéral pour une couverture globale et utiliser leurs MTN pour surveiller certains États inquiétants ou leur propre région. Il n'en reste pas moins qu'un pays aussi avancé sur le plan technologique que les États-Unis tire un grand intérêt de sa participation aux systèmes multilatéraux de vérification. Les États-Unis, qui possèdent d'excellents systèmes de détection sismique, seraient dans l'incapacité de faire aussi bien, sans mobiliser d'énormes ressources, que les capacités du **Système de surveillance international (SSI)** du **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)**.

Les États sont aujourd'hui plus enclins à communiquer à des fins de **vérification multilatérale** des informations qu'ils ont obtenues avec leurs MTN. Par exemple, les États-Unis ont remis à la **Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM)** sur l'Iraq des photos **satellite** et d'autres informations obtenues au moyen de leurs MTN. Ils ont également permis à la Commission d'utiliser une technologie de MTN, un avion de reconnaissance U-2, pour qu'elle puisse rassembler des informations. Dans de telles situations, la communication d'informations provenant de MTN peut placer les organisations de vérification ainsi que les États concernés dans des situations délicates. Une organisation internationale ne voudra pas dépendre d'un État ou d'un petit nombre de pays car cela risquerait de compromettre son impartialité. De leur côté, les États doivent faire attention aux informations qu'ils communiquent et qu'ils ont obtenues avec leurs MTN pour ne pas révéler d'informations confidentielles sur la portée et les capacités de leurs MTN.

L'expression **moyens techniques multinationaux (MTM)** est parfois employée pour désigner les instruments de la communauté internationale mis en œuvre pour contrôler l'application des traités multilatéraux. Tous les États parties ont accès aux informations obtenues par ces systèmes. C'est aussi le cas de l'organisation de vérification qui gère le système et ses **technologies**. Citons à titre d'exemple le **Système de surveillance international (SSI)** de l'**Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)**. Les MTM présentent l'avantage d'encourager une coopération étroite entre les parties et de ne pas être discriminatoires. Tous les États parties peuvent participer et tous ont accès aux informations obtenues par le système. Cela permet également aux parties d'avoir accès et de mieux comprendre des technologies dont ils ne pourraient autrement pas bénéficier.

LES MISSIONS D'ENQUÊTE OU MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

L'on peut dire que les missions d'enquête sont à mi-chemin entre la télésurveillance et les inspections sur place. Elles sont généralement prévues par des traités qui ne peuvent être vérifiés convenablement par des moyens de télésurveillance mais pour lesquels un régime permanent d'inspections sur place ne se justifie pas. Les Nations Unies utilisent souvent les missions d'enquête pour établir, de manière ponctuelle, les faits d'une situation précise. Les États ne sont pas tenus de coopérer avec la mission

d'enquête si elle est envoyée par l'Assemblée générale, mais ils y sont contraints si elle est autorisée par le Conseil de sécurité. Ces missions sont généralement considérées dans les traités comme une option plus flexible et moins contraignante que les **inspections sur place**.

Les missions d'enquête peuvent utiliser différentes méthodes. Elles peuvent s'entretenir avec certaines personnes ou rassembler des preuves en dehors du pays concerné (l'on parle alors de vérification à distance) ou aller jusqu'à mener des inspections **intrusives**, qui ne sont pas très différentes des **inspections sur place** examinées plus loin. À la différence des inspections sur place, les missions d'enquête sont principalement ponctuelles ; elles sont généralement envoyées en dernier recours lorsqu'un pays a été accusé de ne pas respecter ses engagements et que les autres moyens n'ont pas permis de régler la question. Contrairement aux inspections sur place, les missions d'enquête ne peuvent être régulières.

LA VÉRIFICATION SUR PLACE

Les activités sur place remplissent toute une série de fonctions pour la vérification et prennent plusieurs formes. Les deux principaux types sont :

- la surveillance continue sur place
- et les inspections sur place.

La surveillance continue sur place

La **surveillance** continue sur place sert à contrôler les activités ou les installations qui, aux termes d'un traité, doivent faire l'objet d'une **observation** permanente. Elle peut être réalisée automatiquement par des moyens techniques ou par du personnel, ou par une combinaison de ces deux options. C'était le cas, par exemple, de la **surveillance des accès** prévue par le **Traité FNI** et les Traités **START** qui impliquait le stationnement permanent de personnel et d'équipement dans les installations de production de missiles.

Les inspections sur place

Les inspections sur place nécessitent la présence de personnel sur les sites d'inspection pour des périodes limitées. Elles sont généralement conduites par une équipe d'inspecteurs formés et équipés pour cette mission. La vérification sur place est presque devenue un élément banal de la vérification des accords de désarmement et de maîtrise des armements. Il existe des techniques et des procédures élémentaires, ainsi que des précédents sur les plans administratif et logistique. L'on peut désormais s'inspirer d'une vaste expérience pour créer de nouveaux régimes d'inspection.

Les inspections sur place ne sont toutefois pas le seul instrument de vérification prévu par un traité. Elles fournissent généralement au processus de vérification des informations qui viennent compléter ou confirmer les données provenant d'autres sources. Par exemple, une **inspection régulière** peut générer des informations qui, combinées à des données obtenues dans le cadre d'un **échange d'informations**, peuvent entraîner une demande d'**inspection par mise en demeure**.

Un traité précise généralement les procédures concernant chaque type d'inspection : la façon dont les États parties seront avertis d'une inspection, les règles et procédures concernant la conduite d'une inspection, la durée possible d'une inspection, les droits et les obligations de l'État partie inspecté ainsi que les droits des inspecteurs et ce à quoi ils doivent avoir accès.

Que des inspections soient menées par des ressortissants des États parties ou par un corps international d'inspecteurs, les traités précisent généralement comment les inspecteurs sont choisis. En général, l'État inspecté a le droit de faire des objections sur la nomination de certains inspecteurs avant que ne débute une inspection. Des limites sont généralement fixées pour ce processus afin d'éviter qu'un État partie ne retarde trop longtemps une inspection.

Certains traités prévoient des corps d'inspecteurs permanents composés d'inspecteurs à plein temps, bénéficiant de la même formation et du même équipement, prêts à conduire une inspection dès qu'il le faut. D'autres, au contraire, préfèrent réunir, informer et envoyer, dans un délai très court, des inspecteurs n'ayant pas eu de contacts préalables ni suivi de formation conjointe. Le nom de ces inspecteurs est généralement tiré d'une liste constituée à l'avance par les États parties. Ces inspecteurs peuvent ne pas être disponibles en raison d'autres engagements. Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreux types de régimes d'inspection.

Les inspecteurs bénéficient normalement de droits et privilèges diplomatiques qui les protègent de toute tentative de chantage de la part de l'État partie inspecté. Ce dernier est généralement tenu de fournir une assistance pour l'accès, le transport, la sécurité, l'importation et l'exportation du matériel d'inspection et doit parfois fournir du matériel d'inspection. À leur arrivée, les inspecteurs sont généralement informés de la situation par des représentants officiels de l'État inspecté ; ils leur remettent ensuite un rapport au moment de leur départ. Lors de la période passée dans le pays, les inspecteurs peuvent être accompagnés d'une ou plusieurs personnes désignées par l'État partie inspecté. Durant l'inspection, ils sont généralement accompagnés de fonctionnaires des services de l'État et de membres du personnel de l'installation inspectée.

Les inspecteurs doivent mener leurs activités conformément à leur mandat. Même si, dans l'idéal, les inspections sur place devraient pouvoir être conduites en tout lieu et en tout temps, c'est rarement le cas et n'est d'ailleurs pas forcément souhaitable. Le type de matériel que les inspecteurs peuvent amener est généralement limité tout comme le type de mesures et d'enregistrements possibles. Les inspections sont également limitées dans le temps et sur le plan géographique. En raison des difficultés pratiques que représentent l'accueil, le transport et l'hébergement des inspecteurs, surtout lorsqu'ils doivent se rendre dans des endroits éloignés et inaccessibles, il est impossible de garantir une vérification « en tout lieu et en tout temps ».

Lorsqu'une inspection est terminée, un rapport est remis à l'organe responsable ainsi qu'à l'État partie inspecté. Dans le cas d'une **inspection par mise en demeure**, une copie peut également être remise à l'État partie requérant. Un rapport d'inspection peut être gardé confidentiel, en partie ou en totalité, afin de protéger des **informations commerciales exclusives** ou des informations ayant trait à la sécurité nationale.

Il existe différents types d'inspections sur place.

Les **inspections régulières** sont réalisées selon un calendrier communiqué à l'avance à l'État partie inspecté. Elles sont donc prévisibles et l'État partie inspecté peut se préparer en vue de ces inspections.

Les **inspections à court délai de préavis** sont décidées inopinément, ce qui accentue l'effet **dissuasif** du régime de vérification. Comme l'État partie inspecté peut n'être averti que juste avant l'arrivée de l'équipe d'inspection, il a moins de temps pour dissimuler d'éventuelles activités contraires aux

engagements qu'il a pris. Les inspections à court délai de préavis sont généralement utilisées dans le cadre d'une vérification continue et ne signifient pas que l'État inspecté est soupçonné de ne pas respecter ses engagements.

Les **inspections inopinées** peuvent également prendre au dépourvu l'État devant faire l'objet d'une inspection. Elles sont aussi un moyen de mener moins d'inspections tout en préservant leur effet **dissuasif** ; cela permet d'économiser du temps, de l'argent et les ressources des inspections.

Les **inspections par mise en demeure** sont les inspections les plus délicates car elles insinuent qu'une violation s'est produite ou a pu avoir lieu. Ces inspections doivent réunir des éléments pour confirmer ou démentir les allégations de non-respect des engagements pris. Pour ce type d'inspection, la période de notification doit idéalement être courte pour que les parties n'aient pas le temps d'éliminer ou de dissimuler des preuves. Dans la pratique, la possibilité d'organiser rapidement une inspection est limitée car l'inspection doit être approuvée ; il faut ensuite que les inspecteurs se rendent jusqu'au site, puissent y avoir accès et qu'ils s'installent avec leur équipement. Chaque État partie est tenu de coopérer pleinement lors d'une inspection par mise en demeure, mais ce genre d'inspection est assez rare et suscite une contestation politique telle que l'État faisant l'objet de l'inspection peut décider de ne pas coopérer pleinement pour prendre les dispositions nécessaires. Il peut ainsi se montrer excessivement pointilleux sur les questions juridiques, retarder délibérément l'inspection ou multiplier les obstructions. Le temps qui s'écoule entre une demande d'inspection par mise en demeure et le début de l'inspection sera certainement plus long que pour une **inspection à court délai de préavis** dans un contexte moins difficile.

Les **traités multilatéraux** prévoient généralement qu'un organe approuve ou décide à tout le moins de ne pas s'opposer à une demande d'inspection par mise en demeure. Des règles de vote sont prévues pour cela : dans le cas de la « **procédure du feu rouge** », une inspection par mise en demeure sera conduite à moins que le vote de l'organe conventionnel ne s'y oppose, alors que dans le cas de la « **procédure du feu vert** », une telle inspection ne sera possible que si l'organe donne son aval. Selon les dispositions du traité, un État partie devant faire l'objet d'une inspection par mise en demeure peut avoir ou non le droit de rejeter cette demande. Même s'il n'a pas ce droit, l'État faisant l'objet de l'inspection aura de nombreuses occasions de retarder l'inspection à moins que des règles ne soient clairement définies. Le fait de s'opposer à une inspection par mise en demeure peut être interprété comme un aveu de non-respect des engagements pris.

Les inspections par mise en demeure peuvent être l'objet de demandes abusives. L'État partie demandant une telle inspection peut chercher à discréditer ou embarrasser un autre État partie ou vouloir profiter de cette inspection pour obtenir des informations n'étant pas en rapport avec le traité en question. Les traités peuvent contenir des dispositions visant à empêcher les demandes abusives ou sans fondement d'inspection par mise en demeure. Des sanctions financières pouvant aller jusqu'à couvrir le coût de l'inspection peuvent être décidées dans le cas d'une demande injustifiée. Un État qui fait une demande abusive s'expose, à son tour, à une inspection par mise en demeure.

Dans la pratique, les inspections par mise en demeure ne sont pas fréquentes ; les États n'en ont pas abusé. Le fait que les États parties à un traité acceptent d'inclure des inspections par mise en demeure dans le régime de vérification est, en général, le signe qu'ils sont prêts à respecter les dispositions du traité en question. Les inspections par mise en demeure sont généralement considérées comme un instrument de vérification à n'utiliser qu'en dernier recours.

LES MESURES DE CONCERTATION OU DE FACILITATION

Il s'agit de mesures destinées à faciliter la vérification ou à la rendre plus efficace. Elles peuvent être facultatives ou exigées par un traité. Citons, à titre d'exemple, le cas des Traités *START I* et *START II* qui obligent les États parties à ouvrir le toit de leurs silos de missiles pour une durée déterminée afin de permettre à des **satellites** d'observer et de compter le nombre des missiles. Lorsqu'elles sont appliquées comme prévu, de telles mesures favorisent non seulement la vérification, mais engendrent aussi un sentiment général de confiance dans les engagements pris par les États parties au traité.

LES TECHNOLOGIES DE LA VÉRIFICATION

La technologie joue un rôle essentiel dans les activités de vérification pour obtenir, regrouper, manipuler, analyser, stocker, récupérer et diffuser des informations. L'évolution extraordinaire de la puissance de calcul informatique (les ordinateurs personnels d'aujourd'hui sont plus puissants que ceux utilisés pour concevoir les premières armes nucléaires) a une influence considérable sur les activités de vérification. Lorsqu'ils décident du rôle de la technologie dans la vérification de l'application d'un traité, les négociateurs doivent comparer avantages et inconvénients et étudier la disponibilité, l'utilité et le coût des technologies envisagées.

Les moyens techniques produisent de grandes quantités de données qui, malgré les instruments d'analyse informatiques, n'interviendront, en fin de compte, dans la vérification qu'après avoir été analysées par des personnes compétentes. La surveillance par des moyens technologiques peut susciter des craintes inutiles et non fondées sauf si des systèmes sont en place pour passer les informations au crible et les analyser scrupuleusement. Les États-Unis, qui disposent des moyens techniques de vérification les plus avancés, constatent qu'il est difficile d'utiliser efficacement et en temps utile toutes les données qu'ils rassemblent. Il faut également prévoir des **mécanismes inviolables** ainsi que des systèmes de copie et de sauvegarde pour éviter qu'un État partie n'altère ou ne désactive les technologies de surveillance placées sur son territoire.

La technologie présente toutefois certains avantages sur les **inspecteurs**. Elle fonctionne en permanence et assure toujours le même niveau d'observation. Les données qu'elle produit peuvent être facilement comparées. Elle peut être programmée pour détecter uniquement des informations en rapport avec le traité et ignorer d'autres types d'informations. Par exemple, le *Traité FNI* autorisait l'utilisation de rayons X pour déterminer quels missiles se trouvaient à l'intérieur des conteneurs, mais la résolution utilisée empêchait d'obtenir des renseignements descriptifs sensibles.

Les inspecteurs, quant à eux, sont spécialement recrutés, formés et déployés. Leur présence continue sur le terrain peut être coûteuse. Le dévouement, les connaissances et les compétences peuvent varier considérablement d'un inspecteur à l'autre. Ils peuvent obtenir des informations très sensibles pour l'État partie inspecté qui ne sont pas en rapport avec le traité pour lequel ils sont envoyés. D'un autre côté, les inspecteurs peuvent avoir une vue d'ensemble et découvrir des informations auxquelles ils ne s'attendent pas. Ce peut être un avantage pour la vérification, l'État partie inspecté ne sachant pas forcément ce qui peut être détecté.

L'égalité d'accès aux technologies de vérification pourrait être une préoccupation pour certains États parties. Cet obstacle peut être surmonté en limitant le système à des technologies standard

qui existent sur le marché ou en mettant à la disposition de tous les États parties les technologies devant être utilisées.

Il faut également tenir compte du coût. L'achat et l'entretien des technologies de pointe coûtent cher même si les coûts diminuent rapidement quand l'utilisation d'une technologie se généralise. En outre, une formation spéciale du personnel peut être nécessaire pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien de certaines technologies et pour analyser les données obtenues. Cette procédure est coûteuse car elle représente un gros travail. L'obligation de pouvoir disposer rapidement de données exactes (par exemple, avec un flux permanent de données en temps réel, assuré 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) et fiables (avec des systèmes de sécurité des données) augmente considérablement les coûts.

Les principales technologies de vérification utilisées, envisagées ou en cours de développement sont présentées ci-après tout comme les situations de vérification dans lesquelles elles pourraient être utilisées.

SPATIALES

La surveillance par satellite est l'un des instruments de **télesurveillance** les plus utiles. Les satellites présentent l'avantage considérable de ne pas nécessiter l'autorisation de l'État surveillé. Leur utilisation est flexible puisque les exploitants peuvent programmer la date, l'heure et le type de surveillance. Depuis la mise en place du premier satellite de reconnaissance par les États-Unis en 1960, les capacités spatiales de surveillance ont régulièrement progressé. Outre leurs capacités optiques (photographiques), les satellites disposent aujourd'hui de toute une série de **capteurs**, y compris des capteurs radar et des capteurs multispectraux qui peuvent détecter la chaleur, les aérosols, les gaz et repérer les perturbations du sol.

Quelques États seulement possèdent la plupart des satellites qu'ils utilisent pour leurs propres intérêts, notamment comme **moyens techniques nationaux** de vérification. Ils peuvent décider de communiquer, dans le cadre d'une vérification **bilatérale** ou **multilatérale**, certaines informations obtenues avec leurs satellites.

Les États qui souhaitent acquérir des moyens satellitaires ont aujourd'hui la possibilité de payer des sociétés ou d'autres pays pour des services de conception, de construction et de lancement. Ils auront tout de même besoin de connaissances techniques pour concevoir et fabriquer eux-mêmes (pour des raisons de sécurité) les capteurs des satellites et de capacités pour recevoir, enregistrer et analyser les données.

Les sociétés commerciales disposant de leurs propres satellites ou ayant accès à des données provenant de satellites gouvernementaux vendent de plus en plus sur le marché des images d'une résolution de moins d'un mètre couvrant quasiment n'importe quelle partie du globe. La concurrence augmentant, le prix de ces images diminue. Les pays et les organisations qui n'ont pas les ressources financières et technologiques nécessaires pour se doter de leurs propres systèmes ont désormais accès à l'observation par satellite. Certaines difficultés demeurent. Recevoir un flux d'images continu coûte cher. Les données commerciales se limitent pour l'instant à des photographies ; elles ne correspondent pas aux possibilités qui s'offrent à ceux qui exploitent des satellites très sophistiqués. Ceux qui reçoivent ces informations doivent encore déterminer quelles images sont nécessaires ; ils ont, en outre, besoin de capacités spéciales pour les analyser et les interpréter.

Enfin, les satellites ne conviennent pas pour toute activité de vérification. Ils ne peuvent ainsi pas détecter des installations souterraines cachées ni des activités de petite ampleur dans d'énormes complexes. Des États peuvent utiliser des techniques de dissimulation en agissant par exemple de nuit sur certains sites ou en mêlant des activités illicites à d'autres activités légales.

AÉRIENNES

La **surveillance aérienne** peut être un instrument de vérification plus puissant que les satellites car les avions et hélicoptères utilisés sont plus proches du sol. À l'instar des **satellites**, ils peuvent utiliser des caméras, toutes sortes de **capteurs** et d'autres équipements de surveillance. Les avions peuvent, par exemple, surveiller les exercices militaires, les déplacements de troupes, leurs effectifs ainsi que les activités et équipements des bases et des installations. Ce type de surveillance présente toutefois l'inconvénient, pour certains sites particulièrement sensibles, d'obtenir des informations sans rapport avec la vérification en cours. La surveillance aérienne est également limitée par la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'État survolé. Les conditions de la surveillance aérienne pour vérifier la maîtrise des armements doivent donc être négociées dans le cadre d'un accord. La surveillance aérienne intervient dans le cadre des **accords sur le Sinai** entre l'Égypte et Israël. Le **Traité sur le régime « Ciel ouvert »** de 1992 prévoit d'importantes possibilités de surveillance aérienne réciproque.

Les avions volant à haute altitude, pour lesquels une autorisation de survol est en théorie nécessaire mais rarement demandée, peuvent être utiles pour les activités de vérification, même si pour l'instant les États-Unis et la Fédération de Russie sont les seuls à en posséder et à les utiliser. Les avions U-2, utilisés par les États-Unis depuis la fin des années 1950, jouèrent un rôle déterminant dans la découverte des installations nucléaires soviétiques à Cuba en 1962. Comme nous l'avons dit précédemment, les États-Unis fournirent à la **Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM)** un avion U-2 pour des activités de surveillance en Iraq.

Les **drones**, également appelés véhicules aériens sans pilote ou véhicules téléguidés, sont utiles pour **surveiller** l'application des accords de maîtrise des armements et de désarmement pour plusieurs raisons. Ces appareils fonctionnant sans pilote, les pays qui les utilisent ne craignent pas de perdre du personnel militaire sur un territoire hostile. Les drones sont équipés de toutes sortes de **capteurs** et peuvent survoler longuement de grandes zones éloignées et obtenir des images à haute résolution. Les capteurs embarqués permettent une surveillance jour et nuit, quel que soit le temps, et envoient en temps réel des informations aux satellites ou aux stations au sol. Les drones peuvent être très utiles pour la surveillance atmosphérique, la surveillance des frontières, la détection de mines et le soutien aux **inspections sur place**. Ils pourraient être particulièrement utiles pour prélever des échantillons d'air afin de voir si des armes chimiques, biologiques, nucléaires ou radiologiques ont été utilisées ou testées. Le coût de ces véhicules et les connaissances considérables requises pour les utiliser sont les principaux obstacles qui freinent leur utilisation.

TERRESTRES

Les technologies terrestres sont souvent utilisées dans les régimes de vérification pour la **surveillance sur place** comme pour la **télesurveillance**. Les données obtenues par la télesurveillance peuvent être lues régulièrement par des personnes sur place ou, et c'est de plus en plus souvent le cas, être transmises par satellite ou par ligne terrestre à des centres d'analyses et de traitement de données. Le **Système de surveillance international** de l'**Organisation du Traité d'interdiction complète**

des essais nucléaires, qui communique des informations au **Centre international de données** basé à Vienne (Autriche), est le meilleur exemple de système de télésurveillance basé au sol. Il est constitué de technologies de surveillance qui transmettent par satellite des données à un point central.

Diverses technologies de capteurs sont disponibles pour les activités de vérification sur place ; elles permettent une surveillance continue sur place sans qu'une intervention humaine ne soit nécessaire sauf pour contrôler que l'équipement fonctionne correctement et qu'il n'a pas été altéré (même si, dans certains cas, ce contrôle peut se faire à distance). Les **capteurs au sol** peuvent repérer les mouvements de matériel, comme des chars ou autres véhicules, ou ceux de personnel en détectant un poids au sol, des vibrations, des modifications des champs magnétiques ou électrostatiques ou des signatures optiques. Ces capteurs permettent de surveiller les installations et exercices militaires, les points d'entrée et de sortie, les lignes d'un cessez-le-feu, les zones tampons et les zones démilitarisées. Grâce aux nouvelles technologies, les capteurs au sol ne détectent que les changements dont il y a lieu de tenir compte dans la zone surveillée. Plusieurs types de capteurs au sol sont utilisés pour surveiller la zone tampon entre l'Égypte et Israël établie par les **accords sur le Sinaï**.

Pour utiliser et entretenir certaines technologies, comme les appareils à rayons X qui permettent de voir l'intérieur des conteneurs, la présence de personnel sur place est indispensable. De plus en plus d'instruments portatifs sont mis au point, en plus du compteur Geiger classique, pour détecter la radioactivité. De nouveaux instruments permettant de détecter la présence d'armes chimiques ou biologiques ou de leurs composants, d'explosifs classiques ou de mines terrestres viennent s'ajouter aux capacités dont peuvent disposer les **inspecteurs** sur place. Les technologies de **l'échantillonnage de l'environnement**, utilisées pour déterminer ce que produit une installation ou une usine en détectant des traces dans les rejets d'effluents ou des émissions dans l'atmosphère, sont aussi de plus en plus perfectionnées. L'utilisation de robots, et notamment de robots miniatures, est envisagée pour effectuer des tâches dangereuses de vérification, pour déterminer par exemple si des armes biologiques ou chimiques ont été utilisées. Il n'est pas toujours possible d'utiliser ces nouvelles technologies pour la vérification car elles sont jugées trop **intrusives** ou ne sont pas des technologies standard à la disposition de tous les États parties.

La surveillance au sol peut être facilitée par l'utilisation d'**étiquettes** et de **scellés** de plus en plus sophistiqués. Le marquage revient à attribuer à tous les **éléments limités par un traité** une étiquette unique précisant qu'il est autorisé dans le cadre d'un traité de réduction des armements. Pour que ce marquage soit efficace, il faut que les parties aient confiance que les étiquettes n'ont pu être copiées ni falsifiées. Ce type de marquage est utilisé pour les traités qui fixent des limites sur les armes qu'il faut vérifier, plutôt que des interdictions totales. Tout élément non étiqueté qui est découvert constitue automatiquement une violation du traité. Au lieu d'avoir à compter tous les éléments limités par le traité pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas les limites fixées, les **inspecteurs** sur place doivent simplement contrôler que les éléments qu'ils trouvent sont étiquetés. Des techniques de prélèvement aléatoire peuvent donc être utilisées. Des étiquettes avec un récepteur GPS intégré ont été mises au point. Elles permettent de contrôler le déplacement ou l'emplacement exact des éléments marqués. Des améliorations sont apportées à ces étiquettes pour s'assurer qu'elles ne peuvent être copiées ou falsifiées.

Des scellés inviolables permettent aussi de garantir que certains équipements n'ont pas été utilisés ni déplacés ou que personne n'est entré dans des pièces ou bâtiments précis. L'**AIEA** utilise ainsi

des scellés pour garantir le confinement des matières nucléaires placées sous **garanties**. Il existe différents types de scellés, à base de fibre optique ou d'adhésifs spéciaux, qui peuvent changer ou se désintégrer s'ils sont manipulés. Tout comme les étiquettes, les scellés peuvent rendre inutile une surveillance continue. Des inspections périodiques sont alors suffisantes pour contrôler que les scellés sont intacts. Les avancées technologiques permettent aujourd'hui de contrôler à distance l'intégrité et la permanence des étiquettes et scellés utilisés.

CHAPITRE 3

LE RESPECT DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

QU'ENTEND-ON PAR RESPECT DES DISPOSITIONS ?

L'on parle de respect des dispositions lorsqu'un État partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu d'un accord. L'on s'intéresse aussi au processus qui permet d'examiner les questions liées au respect d'un accord et notamment celles soulevées par le mécanisme de vérification. Il s'agit :

- des soupçons de non-respect ;
- des allégations de non-respect ;
- et des cas avérés de non-respect.

Il existe des cas très différents de non-respect. Certains cas découlent d'un réel malentendu ou d'un désaccord sur les termes d'un traité.

Le processus examinant les questions de respect des dispositions d'un traité devrait permettre aux États parties de régler toutes les difficultés qui pourraient se poser et suggérer des mesures à prendre pour les résoudre. Ce processus devrait notamment permettre de :

- faire la distinction entre des allégations fondées de non-respect et celles basées sur des informations ambiguës ou trompeuses ou celles formulées pour des raisons d'ordre politique ou autre ;
- établir qu'il y a bien eu manquement aux obligations contractées ;
- faire la distinction entre les cas mineurs (l'on parle parfois de non-respect « technique ») et les cas de manquement grave ;
- déterminer si le non-respect était délibéré ou non.

Le processus doit éviter que des violations mineures, des situations ambiguës, des soupçons sans fondement et des allégations abusives ne se transforment en problèmes politiques majeurs risquant de compromettre le traité tout en garantissant que des violations graves seront effectivement traitées avec fermeté.

Les processus de vérification et d'examen des questions de respect d'un traité ne sont pas toujours clairement distincts. Un **mécanisme de vérification** peut servir à vérifier que les États parties respectent en permanence les engagements pris. Il devrait aussi pouvoir engager un processus d'examen des questions de respect d'un traité et fournir des informations permettant de confirmer ou de réfuter des accusations de non-respect. Des techniques utilisées par les **inspections sur place** dans le cadre de la vérification continue d'un traité (comme le prélèvement d'échantillons) peuvent être utilisées dans d'autres circonstances au cours d'une mission d'enquête ou d'une inspection par mise en demeure pour confirmer ou réfuter des accusations de non-respect.

Les processus de vérification et d'examen des questions de respect d'un traité devraient se renforcer mutuellement. S'ils sont menés correctement, ils doivent accroître la confiance des États dans l'application du traité et dans la volonté des autres parties de s'acquitter de leurs obligations. Dans le cas d'un système de vérification efficace, l'existence d'un système sérieux pour examiner les questions de respect du traité peut inciter des États à adhérer au traité (même si dans quelques rares cas cela risque, au contraire, de dissuader certains).

QUI S'OCCUPE DES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ ?

Les organismes chargés d'examiner les questions de respect d'un traité sont très différents. Certains font partie de régimes complexes de vérification et d'examen du respect d'un traité, tandis que d'autres sont de simples instances de discussions. Les mécanismes **bilatéraux** et **multilatéraux** divergent fortement au niveau de leurs objectifs et de leur capacité à régler les problèmes de non-respect d'un traité.

LES ACCORDS BILATÉRAUX

De tels organismes bilatéraux furent créés par les accords de maîtrise des armements conclus par les États-Unis et la Russie. Il s'agit généralement d'instances regroupant des représentants des deux États parties pour examiner toutes les questions liées à l'application d'un traité et notamment celles concernant le respect des dispositions. Ces instances sont parfois compétentes pour amender le traité, ajouter des protocoles ou conclure des accords sur l'interprétation des dispositions du traité. Ces instances bilatérales, composées de diplomates et de personnel d'appui technique, tiennent des séances privées qui ne sont pas ouvertes aux médias ni au public, de façon à encourager des discussions libres et franches. Certaines se réunissent régulièrement, d'autres seulement pour les rencontres prévues par le traité. Citons deux exemples : la **Commission spéciale de vérification** établie dans le cadre du **Traité FNI** et la **Commission bilatérale d'application** créée par le **Traité de Moscou** de 2002.

Comme ces organes ne concernent que les deux parties ayant signé le traité, ils permettent à chacun d'exposer son point de vue sur le respect du traité et d'accuser parfois l'autre partie de manquer à ses obligations. Si les deux parties entretiennent de mauvaises relations ou si elles ne parviennent pas à un consensus sur une question de non-respect, elles peuvent se retrouver dans une impasse. Si un cas de non-respect ne peut être réglé de manière concertée par les deux parties, l'autre peut décider de mesures unilatérales pouvant aller jusqu'à un retrait du traité.

LES ACCORDS MULTILATÉRAUX

Dans le cas d'accords multilatéraux, les questions de respect des engagements sont généralement traitées par l'**organe exécutif** qui veille à l'application du traité. Dans le cas de la **Convention sur les armes chimiques** et du **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**, cet organe est le **Conseil exécutif**. Le **Conseil des gouverneurs** de l'**AIEA** joue le même rôle s'agissant des garanties nucléaires appliquées dans le cadre du TNP et des **zones exemptes d'armes nucléaires**.

Pour les accords multilatéraux de désarmement et de maîtrise des armements, les procédures d'examen des questions de respect des traités impliquent généralement une série de mesures dont la gravité politique va croissant. Les infractions mineures, dites « techniques », peuvent être évoquées directement avec la partie concernée par les fonctionnaires du secrétariat technique.

Des questions plus graves relatives à un éventuel non-respect de ses obligations, fondées sur des informations obtenues par le système multilatéral de vérification, peuvent être soulevées par le chef de l'organisation de vérification, soit directement auprès de l'État partie concerné ou par l'intermédiaire de l'organe exécutif. Dans d'autres cas, seul un État partie peut évoquer certaines préoccupations sur la base d'informations provenant du système multilatéral, de ses propres **moyens techniques nationaux** ou des deux à la fois.

Les traités multilatéraux préfèrent encourager le dialogue direct pour régler les problèmes liés au respect des dispositions d'un traité. Cela peut se faire directement par des réunions entre les parties concernées, par les **bons offices** du chef de l'organisation de vérification ou lors des conférences du traité en question. L'objectif est de trouver une solution concertée de la manière la moins menaçante et la moins **intrusive**. Si le problème n'est pas réglé, une enquête peut être menée soit de manière indépendante soit avec la coopération de l'État partie concerné. De nombreux traités prévoient, en dernier recours, une **inspection sur place**. Il faut toutefois que l'organe directeur du traité approuve par un vote ces inspections ou, en tout cas, qu'il ne s'y oppose pas. Il existe différentes modalités de vote pour ces occasions. En général, un État n'a pas le droit de s'opposer à une **inspection sur place par mise en demeure** demandée par un organe exécutif. Le fait de s'opposer à une inspection sur place obligatoire peut être considéré comme une violation du traité et être interprété comme un aveu implicite.

Lorsqu'un organe exécutif n'est pas en mesure de conclure qu'il y a eu violation du traité ou lorsque, en raison de la sensibilité politique extrême de la question, il faut demander l'avis de toutes les parties, la conférence des États parties peut avoir à se prononcer (lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire).

Certains traités prévoient en dernier ressort, lorsque toutes les autres procédures ont été épuisées, de soumettre la question à l'**Assemblée générale des Nations Unies**, au **Conseil de sécurité de l'ONU** ou à ces deux organes. Ce peut être le cas lorsque les États parties ne parviennent pas à trouver un accord suite à des allégations de non-respect ou sur la mesure appropriée à prendre dans un cas avéré de non-respect. Cela peut aussi se produire lorsque l'État n'ayant pas respecté les dispositions du traité ignore les mesures prises à son encontre par les parties au traité et refuse de respecter le traité. Lorsqu'un État partie estime qu'une violation grave du traité menace la sécurité internationale, il peut, à tout moment, porter la question à l'attention du **Conseil de sécurité de l'ONU**.

Par exemple, aux termes de la **Convention sur les armes chimiques**, si un État n'ayant pas respecté les dispositions de la Convention ne prend pas les mesures qui lui sont demandées, la Conférence des États parties peut porter le problème à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Aux termes de la **Convention sur les armes biologiques**, qui n'établit pas d'organisation internationale de vérification, tout État partie peut déposer une plainte de non-respect des dispositions de la Convention auprès du Conseil de sécurité. Si la situation est particulièrement urgente, comme dans le cas d'une violation grave d'un traité, par exemple l'utilisation d'une arme de destruction massive, les traités prévoient de porter directement la question à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans le cas de certains accords régionaux tels ceux instaurant des **zones exemptes d'armes nucléaires**, les cas de non-respect peuvent être portés à l'attention des organes régionaux.

Le tableau 1 donne un aperçu des mesures prévues par les principaux traités multilatéraux de maîtrise des armements pour le respect de leurs dispositions.

Tableau 1 : Règlement des différends, mesures d'exécution et mesures spéciales
Dispositions des principaux traités multilatéraux de désarmement
et de maîtrise des armements

Traité	Interdiction principale	Règlement des différends	Mesures d'exécution	Mesures spéciales
Protocole de Genève (1925)	L'utilisation des armes chimiques et bactériologiques	Aucun	Aucune	Aucune
Traité sur l'Antarctique (1959)	Toutes mesures de caractère militaire dans l'Antarctique	Consultations Différend porté devant la CIJ	« Mesures appropriées » prises par les États parties	Aucune
Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (1963)	Les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	Aucun	Aucune	Aucune
Traité sur l'espace extra-atmosphérique (1967)	Les armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique ; l'utilisation militaire des corps célestes	Consultations	Aucune	Aucune
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968)	La prolifération des armes nucléaires	Le Statut de l'AIEA prévoit de soumettre les différends à la CIJ et de lui demander des avis consultatifs	- Injonction par l'AIEA qu'il soit mis fin à la violation - Réduction ou interruption de l'aide - Restitution des produits et de l'équipement - Privation des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre - Rapport sur cette violation au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale	- Régime de garanties géré par l'AIEA - Coopération et échanges en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques
Traité sur le fond des mers et des océans (1971)	Les armes nucléaires sur le fond des mers et des océans	Consultations	Saisine du Conseil de sécurité	Aucune

Traité	Interdiction principale	Règlement des différends	Mesures d'exécution	Mesures spéciales
Convention sur les armes biologiques (1972)	La fabrication et le stockage d'armes biologiques ou à toxines	Consultations	Saisine du Conseil de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les mesures nationales nécessaires - Le Conseil de sécurité peut entreprendre des enquêtes - Assistance aux victimes
Convention sur la modification de l'environnement (1977)	L'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement	Consultations (par exemple, formation d'un comité consultatif d'experts)	Saisine du Conseil de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les mesures nationales nécessaires - Comité consultatif d'experts, convoqué sur demande - Échange d'informations - Assistance aux victimes
Traité sur la Lune (1979)	<ul style="list-style-type: none"> - Tout acte d'hostilité sur la Lune ou utilisation de la Lune pour un acte hostile - Mettre sur orbite autour de la Lune, ou placer sur la Lune, des armes nucléaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations - Moyens pacifiques - Assistance du Secrétaire général de l'ONU 	Aucune	Aucune
Convention sur les armes inhumaines (1981)	L'utilisation de certaines armes classiques, comme les mines, les pièges et les armes incendiaires, contre des civils	Aucun	Aucune	Éducation des forces armées
Accord sur la Lune et les autres corps célestes (1984)	La Lune et les autres corps célestes ne peuvent être utilisés qu'à des fins pacifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations - Moyens pacifiques - Assistance du Secrétaire général de l'ONU 	Les États parties s'assurent que les activités nationales sont menées conformément aux dispositions de l'accord	Les États parties informent le Secrétaire général de l'ONU de leurs activités
Convention sur les armes chimiques (1993)	La mise au point, la fabrication, le stockage, l'emploi et les transferts d'armes chimiques	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations et demandes d'éclaircissements - Saisine de la CIJ - Avis consultatifs de la CIJ 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures nécessaires pour corriger la situation dans les cas de non-respect - Saisine du Conseil de sécurité - Recommandation de mesures collectives 	<ul style="list-style-type: none"> - Législation pénale obligatoire - L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) œuvre au respect de la Convention - Autorités nationales

Traité	Interdiction principale	Règlement des différends	Mesures d'exécution	Mesures spéciales
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996)	Les essais nucléaires et autres explosions nucléaires en tout lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations et coopération - Saisine de la CIJ 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandes faites à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation qui contreviendrait au Traité - Conférence des États parties qui prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du Traité - Suspension de l'exercice des droits et privilèges - Saisine de l'ONU 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires veille au respect des dispositions du Traité - Mesures d'application nationales - Autorités nationales
Convention d'Ottawa sur les mines (1997)	L'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations et coopération - Le Secrétaire général peut exercer ses bons offices - Établissement des faits 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Assemblée extraordinaire des États parties peut demander à l'État de prendre des mesures 	<ul style="list-style-type: none"> - Échange aussi large que possible de renseignements - Assistance aux victimes de mines - Mesures nationales, y compris l'imposition de sanctions pénales

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT D'UN TRAITÉ ?

Avant la mise au point de mécanismes particuliers pour examiner les questions de respect des engagements pris, les États avaient recours aux instruments diplomatiques classiques pour régler les cas de non-respect d'un traité. Il s'agissait d'envoyer à l'État concerné et à l'ensemble de la communauté internationale un message sur la situation et de faire pression pour rectifier la situation. Ces instruments existent toujours et peuvent être utilisés par un État seul ou un groupe d'États contre une partie n'ayant pas respecté ses engagements. Différentes options sont possibles : protestations diplomatiques, rappel des représentants diplomatiques, restrictions des visites d'État ou autres visites officielles, suspension de l'aide au développement ou de la coopération militaire au niveau bilatéral, ou sanctions économiques ou autres.

En plus de telles mesures, les traités **multilatéraux** prévoient toute une série de mesures pour sanctionner un État n'ayant pas respecté ses engagements et l'encourager à respecter les dispositions du traité. Une sanction peut être de priver cet État des avantages que procure le traité comme la possibilité d'être membre des organes du traité, de recevoir les données officielles de la vérification, de nommer des ressortissants pour qu'ils soient employés par les organes du traité et de bénéficier d'une assistance technique et économique. Par exemple, aux termes du Statut de l'**AIEA**, lorsque des mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable pour mettre fin à une violation, le Conseil des gouverneurs de l'**AIEA** peut réduire ou interrompre l'aide technique accordée par l'Agence ou par ses membres et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition.

Le fait de porter une question liée au respect d'un traité à l'attention de l'**Assemblée générale** ou du **Conseil de sécurité** ne signifie pas que des mesures seront prises. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas juridiquement contraignantes, même si elles ont une certaine force politique. Quant aux décisions du Conseil de sécurité, elles s'imposent à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a plusieurs options pour traiter les cas de violations d'un traité. Il peut notamment autoriser une **mission d'enquête**, des **sanctions** diverses ou le recours à la force pour faire respecter le traité. Un membre permanent peut néanmoins opposer son veto à des projets de résolution. Dans la pratique, de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité sont méprisées. Dans le cas du désarmement et de la maîtrise des armements, des sanctions économiques peuvent être d'un intérêt limité pour faire respecter un traité car il faut généralement beaucoup de temps pour que leurs effets se fassent sentir. Le recours à la force, qui n'est envisagé qu'en dernière extrémité, est rarement employé.

À ce jour, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont pas été beaucoup impliqués dans les questions de respect des accords de désarmement et de maîtrise des armements. L'on peut toutefois citer une exception. En 1993, les États-Unis utilisèrent le Conseil pour étayer (avec des images satellitaires) leurs affirmations selon lesquelles la Corée du Nord violait les dispositions du TNP et l'**accord de garanties nucléaires** avec l'**AIEA**. En fin de compte, le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur cette question de non-respect des engagements pris. La question fut réglée dans le cadre d'un accord quadripartite entre la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Japon et les États-Unis. La vérification de l'accord fut confiée à l'AIEA. Nous pouvons citer une autre exception même si elle ne concerne pas un accord multilatéral de maîtrise des armements. Le Conseil de sécurité imposa des sanctions et autorisa le recours à la force pour amener l'Iraq à respecter les résolutions l'obligeant à éliminer ses armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que ses capacités et programmes de missiles à longue portée.

COMMENT LES DIFFÉRENDS PORTANT SUR LE RESPECT D'UN TRAITÉ SONT-ILS RÉGLÉS ?

De nombreux traités comportent des dispositions pour le règlement des différends. Des différends peuvent apparaître lorsqu'un État partie conteste la violation qui lui est reprochée ou alors la nature ou la gravité des peines ou sanctions qui lui sont imposées. D'autres différends peuvent porter sur l'interprétation du traité. La formule la plus courante dans les traités incite les États parties à se consulter et à coopérer pour régler les différends. D'autres moyens pacifiques de règlement des différends sont parfois cités. Le **Traité sur l'Antarctique** de 1959 cite plusieurs moyens à la disposition des États parties : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique de leur choix.

Certains traités conseillent aux États parties de porter devant la **Cour internationale de Justice** les différends qu'ils ne parviennent pas à régler entre eux. Sur toutes les instances multilatérales de désarmement, l'**AIEA** est la seule tenue, de par son statut, à soumettre à la Cour internationale de Justice (CIJ) tout différend n'ayant pu être réglé. D'autres traités exigent l'accord des deux parties pour qu'un différend puisse être soumis à la CIJ. Certains États ont toutefois reconnu la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation. Cela signifie que si un différend concerne un tel État, l'affaire doit être portée devant la Cour et l'État est tenu d'en accepter le verdict.

QU'EN EST-IL DU RESPECT DES DISPOSITIONS PAR LES PARTICULIERS ?

Les mesures nationales de respect des dispositions d'un traité sont celles prises par un État partie pour s'assurer que rien n'est fait sur son territoire pour violer le traité ou compromettre le respect de ses dispositions. Ces mesures sont :

- l'adoption par un organe législatif d'une législation intégrant le traité en droit interne et prévoyant des sanctions pénales pour toute violation commise par des particuliers, des sociétés ou d'autres organisations ;
- l'adoption d'autres lois ou règlements pour assurer le respect du traité ;
- la mise en place d'organes spécifiques pour veiller au respect du droit.

Tous les traités ne nécessitent pas l'adoption, au niveau national, de textes d'application et ceux qui le demandent n'ont pas tous les mêmes exigences. L'une des dispositions les plus fortes figure à l'article VII de la **Convention sur les armes chimiques** qui exige des États parties qu'ils interdisent aux « personnes physiques et morales » d'entreprendre des activités interdites par le traité et qu'ils promulguent une législation pénale. La Convention sur les armes chimiques exige des États parties qu'ils informent l'**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques** des mesures législatives adoptées. Cela permet à l'Organisation et aux autres parties de passer en revue la législation pour s'assurer qu'elle est adaptée. La **Convention sur les mines antipersonnel** engage les États parties à prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales. Les États parties doivent présenter au Secrétaire général de l'ONU les mesures prises.

De par leurs arrangements constitutionnels, certains États sont tenus d'adopter une législation intégrant en droit interne les dispositions du traité, qu'une telle législation soit explicitement requise

par le traité ou non. Les États peuvent aussi étendre leur domaine de compétence aux crimes commis par leurs ressortissants à l'étranger (juridiction extraterritoriale). Certains traités font obligation aux États d'interdire certaines activités en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle ; les activités de personnes étrangères peuvent ainsi être couvertes par le droit interne.

Tout comme les systèmes de vérification ne peuvent dissuader un État partie décidé à ne pas respecter ses engagements, les mécanismes examinant les questions de respect d'un traité ne peuvent garantir que les autres parties tiendront compte de preuves convaincantes de non-respect. Les mécanismes examinant les questions de respect d'un instrument ne sont qu'un cadre permettant de traiter des cas de non-respect. Pour toute une série de raisons, allant de l'opportunisme politique à l'incapacité d'admettre qu'une violation délibérée s'est produite, les États parties peuvent décider de ne pas utiliser toutes les possibilités qu'offrent les mécanismes en place et ne pas régler certains cas de non-respect d'un traité. Il arrive aussi qu'une décision collective des États parties soit réduite à néant par le refus de certains de l'appliquer. Ce n'est pas la faute des systèmes en place. Cela prouve qu'ils ne peuvent qu'appuyer des décisions politiques et non pas les remplacer.

Depuis quelques décennies, la communauté internationale multiplie les efforts visant à tenir pour responsables les particuliers ayant commis des violations d'accords internationaux. Le Statut de Rome de 1998 prévoit la création de la Cour pénale internationale. Avec l'entrée en vigueur du traité début 2002, elle devrait être établie rapidement à La Haye. La Cour jugera les affaires impliquant des particuliers accusés de crimes de guerre, de génocide ou de violations graves des droits de l'homme, mais uniquement lorsque leurs gouvernements ne pourront ou ne voudront les traduire en justice. Le mandat de la Cour n'inclut pas expressément les violations graves des accords de maîtrise des armements et de désarmement, comme l'emploi d'armes biologiques ou nucléaires provoquant d'importantes pertes humaines. La Cour pourrait toutefois considérer que de tels actes s'inscrivent dans d'autres domaines relevant de sa compétence.

CHAPITRE 4

LA VÉRIFICATION MULTILATÉRALE

Les chapitres suivants examinent différents modèles de vérification. La plupart d'entre eux portent sur le respect des dispositions de traités. Nous aborderons aussi quelques accords qui ne concernent pas la vérification à strictement parler, car ils ne déterminent pas si les parties respectent leurs obligations juridiques, mais qui partagent certaines caractéristiques de la vérification car ils prévoient des **déclarations de données**, des **inspections sur place** ou l'**observation** d'activités pour renforcer la confiance des différents États concernés. De tels accords peuvent être les prémices de **négociations** d'accords ou de traités pouvant être vérifiés.

Pour comprendre les dispositions de vérification d'un traité, il importe de connaître les termes du traité ; c'est pourquoi nous avons décidé de les présenter brièvement. Pour plus de précision, le lecteur est invité à consulter le premier volume intitulé *Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance*.

LES ARMES CLASSIQUES ET LES FORCES ARMÉES CONVENTIONNELLES

LE REGISTRE DES ARMES CLASSIQUES DES NATIONS UNIES

Le **Registre des armes classiques des Nations Unies** fut créé par la résolution 46/36L de l'Assemblée générale, le 9 décembre 1991. Il s'agit plus d'une **mesure de confiance** et de **transparence** que d'un **régime de vérification**. Le Registre invite tous les États Membres de l'ONU à communiquer des données annuelles sur le nombre de pièces qu'ils importent ou exportent dans sept catégories d'équipements : les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre et les systèmes de missiles. Les données sont rendues publiques dans un rapport du Secrétaire général de l'ONU. Depuis la création du Registre, 147 États Membres ont communiqué au moins une fois de telles informations. Chaque année (sauf en 1998), plus de 90 pays ont communiqué des données au Registre, même si des États clés dans des régions comme le Moyen-Orient n'en ont jamais communiqué aucune.

Le Registre ne prévoit pas de mesures pour vérifier les données reçues. En améliorant la transparence, le Registre favorise pourtant la vérification d'autres accords, comme les accords régionaux de maîtrise des armements et les **accords de paix**. Les informations concernant les importations et exportations permettent aux États, ainsi qu'aux groupes intéressés comme des organisations non gouvernementales, de voir si les déclarations d'importations et d'exportations se recoupent. Le Registre leur permet aussi de se faire une idée de la tendance générale de l'accumulation d'armes. Ces connaissances peuvent réduire les tensions dans une région particulière en indiquant que les États n'accumulent pas des armes en quantités excessives. Ces informations peuvent permettre de repérer une accumulation inhabituelle d'armes par un pays ou dans une région et d'entamer des discussions politiques ou des négociations afin de régler la situation avant qu'elle ne dégénère.

LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ EN EUROPE

Il existe aujourd'hui un vaste régime de mesures de confiance et de sécurité en Europe qui, même s'il n'est pas un **système de vérification** à proprement parler, renforce la confiance entre les différents États s'agissant de leur comportement militaire respectif et facilite la vérification du respect des traités de réduction des armements conventionnels.

Au début des années 1970, les États membres de la *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)* (qui devint par la suite l'*Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)*) négocièrent des mesures pour réduire le risque d'attaques surprise et de confrontation militaire en Europe centrale. L'*Acte final d'Helsinki* de 1975 prévoyait des **mesures de confiance (MDC)** militaires et notamment que notification devait être donnée 21 jours au moins avant le début des manœuvres militaires d'envergure comprenant au total plus de 25 000 hommes et encourageait la **notification** préalable d'autres manœuvres militaires. Les États pouvaient également inviter volontairement les autres États à envoyer des **observateurs** aux manœuvres militaires. S'il ne s'agissait pas à proprement parler de mesures de vérification, elles pouvaient appuyer des mesures de vérification pour un futur accord régional sur les armes conventionnelles.

En 1986, le *Document de Stockholm* renforça et élargit les conditions de l'Acte final d'Helsinki. C'était le début du « processus de Stockholm » qui a démontré les possibilités d'évolution d'un processus d'instauration de la confiance. Il ouvrit également la voie au *Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)* qui allait réduire le nombre des armes conventionnelles en Europe. En introduisant des mesures comme les inspections sur place obligatoires pour certaines activités militaires, il commença à atténuer la distinction entre les MDC et la vérification.

En signant le Document de Stockholm, les États acceptaient les MDC suivantes :

- l'obligation de notification 42 jours ou plus avant le début des activités militaires mettant en jeu au moins 13 000 hommes ou au moins 300 chars de combat ;
- l'obligation d'inviter des **observateurs** chaque fois que l'effectif engagé dans les activités militaires dépassait 17 000 hommes ou lorsque l'effectif d'un débarquement amphibie ou d'un aéro largage de forces aéroportées dépassait 5 000 hommes ;
- le droit de demander une **inspection sur place** ou l'**observation aérienne** d'un exercice (aucun État n'étant obligé d'accepter sur son territoire plus de trois inspections par année) ;
- l'obligation de notifier une année à l'avance les manœuvres mettant en jeu plus de 40 000 hommes et plus de deux ans à l'avance celles mettant en jeu plus de 75 000 hommes ;
- l'échange de calendriers annuels des activités militaires.

Les États membres de la *CSCE/OSCE* négocièrent quatre autres accords sur des MDC : les *Documents de Vienne* de 1990, 1992, 1994 et 1999. Ces accords reprenaient et élargissaient les mesures du Document de Stockholm. Les nouvelles mesures prévoyaient :

- l'échange annuel d'informations concernant les forces militaires ;
- la notification du déploiement d'armes majeures et des budgets militaires ;
- des inspections sur place à court délai de préavis pour vérifier le respect des dispositions ;
- et la création d'un centre de prévention des conflits chargé d'expliquer toute activité militaire inhabituelle et d'évaluer l'application des accords.

Ces accords prévoient la possibilité d'effectuer, avec un préavis de 36 heures, des **inspections sur place** portant sur des activités militaires limitées. Ces inspections ne peuvent durer plus de 48 heures. Des **visites d'évaluation** sont permises pour déterminer l'exactitude des renseignements communiqués dans le cadre d'**échanges d'informations** sur les forces et plans militaires. Le nombre de visites de ce genre qu'un État doit accepter chaque année dépend du nombre de formations actives (armées, corps d'armée, divisions et leurs équivalents) et d'unités (brigades, régiments et leurs équivalents). Aucun État participant n'est tenu d'accepter plus de 15 visites par année civile, et le nombre de visites par mois ne pourra être supérieur à deux. Les accords précisent la façon dont les inspections et les visites d'évaluation doivent être conduites. Ils précisent notamment les points d'entrée, la composition des équipes d'inspection, le matériel pouvant être utilisé et les obligations de l'État faisant l'objet de l'inspection.

LE TRAITÉ SUR LES FORCES ARMÉES CONVENTIONNELLES EN EUROPE (TRAITÉ FCE)

Le **Traité FCE** fut signé en novembre 1990, alors que s'achevait la guerre froide, par les 22 États qui étaient alors membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou du Pacte de Varsovie. Il fixait les limites de cinq catégories de forces armées conventionnelles en Europe. Un accord connexe sur le personnel militaire, connu comme l'**Accord FCE-1A**, fut signé en 1992. En mai 1992, l'**Accord de Tachkent** fixa les limites pour chacun des nouveaux États parties au Traité FCE suite à la dissolution de l'Union soviétique, leur imposant les obligations du Traité en matière d'inspection. En novembre 1999, un autre accord, le **Traité FCE adapté**, modifiait le Traité FCE en supprimant toute référence à la division de l'Europe en deux blocs et fixait de nouvelles réductions ou limites nationales pour toutes les parties. Le Traité couvrait la zone allant de l'Atlantique à l'Oural.

Le Traité FCE instaure un système de vérification à plusieurs niveaux. Il comporte la clause standard qui reconnaît aux États parties le droit d'utiliser les MTN d'une façon compatible avec les principes du droit international et qui leur interdit de recourir à des moyens de dissimulation propres à entraver la vérification du respect des dispositions du Traité par des MTN.

L'échange d'informations

Le Traité prévoit un **échange d'informations** très poussé sur les questions militaires. Accepter une telle **transparence** était pour les pays européens une avancée politique majeure. Les dispositions concernant l'échange sont définies dans un Protocole sur la notification et l'échange d'informations. Les premières informations devaient être communiquées dans un délai de 90 jours après la signature du Traité. Des informations mises à jour devaient être communiquées dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité et ensuite le 15 décembre de chaque année. En outre, les États parties étaient tenus de communiquer aux autres parties des informations corrigées confirmant que les réductions qu'ils devaient effectuer avaient été réalisées.

Différents renseignements devaient être communiqués dans le cadre de l'échange d'informations :

- les détails de l'organisation du commandement des forces terrestres, des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne jusqu'à l'échelon de la brigade/du régiment ;
- des informations sur les dotations globales par zone dans chaque catégorie d'armements limités par le Traité ;

- pour toutes les unités de chaque État partie, des informations sur l'emplacement, les nombres et les types des **armements et équipements limités par le Traité**, ainsi que sur les armements et équipements **sosies** ;
- des informations sur l'emplacement, le nombre et le type des armements et équipements **sosies** qui ne sont pas en service dans les forces armées conventionnelles ;
- des informations précisant l'emplacement des différents éléments limités par le Traité ;
- des informations sur l'emplacement des sites dont les armements et équipements avaient été retirés.

Les inspections

Le Traité prévoit quatre types d'inspections sur place : les **inspections de sites déclarés** ; les **inspections de certification** ; les **inspections de réduction** et les **inspections par défiance**. Chaque État partie, qu'il ait été à l'origine membre de l'OTAN ou du Pacte de Varsovie, a le droit de conduire des inspections dans la **zone d'application** sur le territoire des autres parties. Aucun État partie ne peut conduire annuellement plus de cinq inspections d'un autre État partie appartenant au même groupe.

Le nombre d'inspections que chaque État doit accepter est déterminé par deux facteurs : le nombre d'**objets de vérification (ODV)** que l'État possède dans la zone d'application du Traité et la période de réduction. Plus un État possède d'ODV, plus il doit accepter d'inspections. Les objets de vérification sont les formations ou unités détenant des armements et équipements limités par le Traité, tout dépôt permanent désigné ou tout dépôt militaire, ainsi que les sites de réduction. Pour la période de **validation initiale** de 120 jours, chaque État était tenu de recevoir un nombre d'inspections égal à 20 pour cent des objets de vérification qu'il possédait. Par exemple, s'il possédait 500 chars, il devait accepter un maximum de 100 inspections. Pour la période de réduction de trois années, le nombre d'inspections était réduit à 10 pour cent. Pendant les 120 premiers jours après l'achèvement de la période de réduction de trois ans, au cours de laquelle les États parties avaient le droit de vérifier que les niveaux fixés avaient été atteints, le pourcentage remontait à 20 pour cent. Après l'achèvement de la période de validation des niveaux résiduels, et pour le reste de la durée d'application du Traité, le quota était réduit à 15 pour cent des objets de vérification restants.

Les **inspections de sites déclarés** servent à déterminer les catégories et quantités d'**objets de vérification** présents sur les sites déclarés. Elles concernent les installations qui contiennent un ou plusieurs objets de vérification et sont obligatoires. Les inspecteurs doivent arriver par un **point d'entrée** désigné. Entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée, l'équipe d'inspection doit annoncer le premier site devant être inspecté. L'État partie inspecté doit transporter l'équipe d'inspection jusqu'au site dans un délai de 9 heures après la désignation du site à inspecter. Une fois sur place, l'équipe d'inspection reçoit un schéma du site. Dans la demi-heure qui suit, elle doit désigner l'objet de vérification (ODV) à inspecter.

Les **inspections de certification** permettent de certifier que des hélicoptères d'attaque polyvalents et des avions aptes au combat ont été reclassés comme hélicoptères d'appui au combat et avions d'entraînement. Elles n'étaient pas incluses dans les quotas d'inspection, mais étaient obligatoires. L'État partie procédant à la certification devait, au moins 15 jours avant la certification, notifier le site et les dates prévues du processus de certification. Les équipes d'inspection pouvaient inclure des représentants de plusieurs États parties, mais l'État partie inspecté n'était pas tenu d'accepter plus d'une équipe d'inspection à la fois sur un site.

Les **inspections de réduction** permettent de vérifier que le processus de réduction est mené conformément aux dispositions du Traité. Ces inspections sont, elles aussi, obligatoires. Comme les **inspections de certification**, elles ne sont pas décomptées des quotas d'inspection. Le principe de ces inspections est analogue à celui des inspections de certification.

Les **inspections par défiance** permettent aux États parties d'inspecter, avec un court délai de préavis, les armes et activités de sites déclarés qui les inquiètent. Elles sont réalisées très rapidement afin de réduire le risque que l'État partie inspecté ne dissimule des armes illicites ou n'arrête ses activités illicites. Les détails de la demande d'inspection doivent être précisés entre une et 16 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au **point d'entrée**. À la différence des autres types d'inspections prévus par le Traité FCE, une demande d'inspection par défiance peut être refusée. Un refus n'est possible que dans les deux heures qui suivent la désignation d'un site d'inspection spécifié. L'État qui refuse doit fournir toutes les assurances raisonnables selon lesquelles la zone spécifiée ne contient pas d'**éléments limités par le Traité**. Si la demande d'inspection est acceptée, l'équipe d'inspection doit être acheminée jusqu'au site dans un délai de neuf heures.

Les inspections par défiance sont limitées par un système de quotas basés sur le nombre d'**inspections de sites déclarés**. Pendant la période de validation initiale de 120 jours, pendant la période de réduction de trois années et pendant la période de validation des niveaux résiduels, les États parties sont tenus d'accepter des inspections par défiance représentant jusqu'à 15 pour cent du nombre d'inspections de sites déclarés. Pendant la période résiduelle, le quota est de 23 pour cent.

Les modalités d'inspection

Chaque équipe d'inspection se compose de neuf inspecteurs au plus et peut se subdiviser en trois sous-équipes. Une équipe d'inspection peut comprendre des inspecteurs d'autres pays que l'État partie menant l'inspection. Dans la pratique, chaque équipe d'inspection comprend toujours des représentants d'au moins un pays de l'OTAN et d'un ancien pays du Pacte de Varsovie.

Les inspecteurs doivent respecter les lois et règlements de l'État partie inspecté. L'État inspecté doit leur accorder certains privilèges et immunités en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ils peuvent passer au maximum dix jours dans le pays et mener, au cours de cette période, un nombre précis des différentes inspections. Les inspecteurs ne peuvent passer plus de 48 heures sur un site déclaré. Lors d'une **inspection par défiance**, les inspecteurs ne peuvent passer plus de 24 heures à inspecter une zone spécifiée. Il ne peut y avoir simultanément sur le territoire de l'État inspecté plus de deux équipes d'inspection.

Un Protocole sur l'inspection précise les équipements que les inspecteurs peuvent utiliser pendant une inspection. L'État partie inspecté a le droit de masquer des éléments particuliers sensibles d'équipements et de refuser l'accès aux points sensibles mais dans ce cas il doit déclarer si le point sensible ou l'équipement contient des **éléments limités par le Traité**. Si un point sensible contient de tels éléments, l'État partie inspecté prend des mesures pour convaincre l'équipe d'inspection que leur nombre ne dépasse pas le nombre déclaré d'éléments.

Pour faciliter le suivi des différents éléments d'équipement, le Traité exige qu'un registre de travail soit établi sur chaque site de réduction pour enregistrer les numéros de série des éléments faisant l'objet de réductions et que ce registre soit mis à la disposition des inspecteurs. En outre, les inspecteurs ont le droit d'enregistrer les numéros de série ou de placer des marques spéciales sur ces équipements avant réduction et de les vérifier après le processus de réduction.

Les inspections aériennes

Le Traité prévoit aussi des inspections aériennes. Le nombre et les détails de ces inspections restaient à négocier. L'idée était que le **Traité sur le régime « Ciel ouvert »** s'en chargerait ; il serait signé en 1992 et entrerait en vigueur en 2002.

Le Groupe consultatif commun

Le Traité établit un Groupe consultatif commun qui doit aider les États parties à :

- examiner les questions relatives au **respect** du Traité ;
- lever les ambiguïtés et résoudre les divergences d'interprétation qui peuvent surgir concernant l'application du Traité ;
- régler les différends ;
- mettre à jour les listes d'équipement et de types existants ;
- traiter de questions administratives comme la répartition des coûts des **inspections sur place** ;
- élaborer des mesures garantissant que les informations communiquées dans le cadre du Traité ne sont pas utilisées à des fins abusives ;
- examiner des questions « extraordinaires ».

Le Groupe consultatif commun se réunit deux fois par an. Des sessions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande d'un ou de plusieurs États parties. Les débats du Groupe consultatif commun sont confidentiels à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Les questions administratives et de procédure concernant le fonctionnement du Groupe consultatif commun, ainsi que la répartition des coûts, sont traitées dans un protocole au traité.

LE TRAITÉ SUR LE RÉGIME « CIEL OUVERT »

Le Traité sur le régime « Ciel ouvert » n'est pas un accord de maîtrise des armements puisqu'il n'interdit ni ne limite un type d'armement. Il vise plutôt à accroître la **transparence** et à renforcer la confiance entre ses États membres. Les informations obtenues dans le cadre de ce traité peuvent être utilisées par tout État partie pour vérifier le respect d'un traité de désarmement ou de maîtrise des armements ou de tout autre type de traité.

Signé en mars 1992 par 25 États membres de l'OTAN ou du Pacte de Varsovie, ce traité donne à chaque État partie le droit d'effectuer, avec un court délai de préavis, une **surveillance aérienne** au-dessus du territoire de tout autre État partie. Le Traité couvre le territoire de tous les États parties, de la côte ouest de l'Amérique du Nord jusqu'à la côte est de la Russie, autrement dit de « Vancouver à Vladivostok ». Si les premiers signataires du Traité étaient membres de l'OTAN ou du Pacte de Varsovie, le Traité prévoit que, six mois après l'**entrée en vigueur** du Traité, tout autre État de l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)** peut faire une demande d'adhésion. La Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » (voir *infra*) peut alors aussi examiner la demande d'adhésion de tout État qui « est capable de contribuer aux objectifs du [...] Traité et disposé à le faire ».

Chaque État partie est tenu d'accepter un nombre annuel de vols d'observation. Il s'agit du **quota passif**. Chaque État partie a le droit d'effectuer le même nombre de vols d'observation au-dessus du territoire des autres parties ; c'est le **quota actif**. Un État ne peut demander d'effectuer plus de la moitié du quota passif de vols d'un autre État partie. Les quotas passifs dépendent en gros de la

superficie des États. Le Traité permet aux États de constituer un groupe d'États pour effectuer les vols ensemble ; les quotas sont alors répartis. Les données recueillies au cours des vols d'observation sont mises à la disposition de tous les États parties.

Les **avions** qui effectuent les vols d'observation peuvent être équipés de quatre types de **capteurs** :

- des caméras optiques panoramiques et à prise de vues image par image ;
- des caméras vidéo à affichage en temps réel ;
- des analyseurs infrarouges à balayage linéaire ;
- et des radars d'ouverture synthétique à visée latérale.

Les performances de ces différents capteurs sont limitées. Pour les caméras optiques et les caméras vidéo, la résolution-sol ne doit pas dépasser 30 centimètres. Pour les analyseurs infrarouges, la résolution-sol maximale est de 50 centimètres et pour les radars d'ouverture synthétique, elle est de trois mètres.

Le Traité précise en détail comment les capteurs doivent être installés et utilisés et comment les données obtenues par ces capteurs peuvent être enregistrées ainsi que les supports pouvant être utilisés. Pour des raisons d'égalité d'accès et de moyens, tous les capteurs autorisés doivent être commercialement disponibles pour tous les États parties. Le Traité prévoit aussi une période de trois ans après l'entrée en vigueur du Traité au cours de laquelle l'utilisation d'analyseur infrarouge est interdite à moins que les parties observatrice et observée n'en conviennent autrement. Ces paramètres peuvent être modifiés par des négociations au sein de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert ».

Les règles concernant les survols sont également précisées. La partie qui demande à mener un vol d'observation doit notifier à l'État partie concerné son intention au moins 72 heures avant l'arrivée de son avion à un aéroport désigné (le **point d'entrée**). La partie qui doit faire l'objet du vol d'observation doit accuser réception de la notification dans les 24 heures. À son arrivée, la partie observatrice remet à la partie observée un plan de mission pour le vol d'observation qui peut débuter au plus tôt 24 heures après la présentation du plan de mission. La partie qui est ainsi survolée a le droit d'inspecter l'avion d'observation pour s'assurer que les capteurs utilisés correspondent aux types acceptés et qu'ils sont correctement installés. En outre, la partie observée a le droit d'avoir à bord de l'avion d'observation deux contrôleurs et un interprète.

Le pays au-dessus du territoire duquel des vols d'observation seront effectués a le droit de fournir son propre avion d'observation. Si cette possibilité permet de rassurer l'État survolé qu'aucune observation illicite ne sera effectuée pendant le vol, elle l'oblige cependant à conserver en permanence un avion prêt à cet effet.

Le Traité crée la **Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert »**. Elle doit faciliter l'application du Traité, examiner les questions de **respect** de ses dispositions et convenir de mesures visant à améliorer l'efficacité du régime. La Commission fonctionne selon le principe du consensus. Elle a tenu sa première session dans les 60 jours suivant la signature du Traité et tient quatre sessions ordinaires par année.

En plus de favoriser l'application du Traité, la Commission peut étudier les demandes de vols d'observation extraordinaires émanant de tout organe de l'**OSCE** afin d'aider cette organisation dans ses activités de prévention des conflits et de gestion des crises. De tels vols doivent être approuvés par l'État devant être inspecté et les données obtenues doivent être mises à la disposition de l'organe qui a fait la demande. La Commission peut aussi étudier des propositions visant à inclure dans les dispositions du Traité la surveillance de l'environnement.

Pour favoriser le mouvement en faveur du régime « Ciel ouvert » et améliorer les relations entre leurs deux pays, la Hongrie et la Roumanie signèrent, le 11 mai 1991, leur propre version **bilatérale** d'un traité sur le régime « Ciel ouvert ».

LA CONVENTION SUR LES MINES ANTIPERSONNEL

La **Convention sur les mines antipersonnel** (également appelée **Convention d'Ottawa** ou **Traité d'interdiction des mines**) fut ouverte à la signature le 3 décembre 1997. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Elle interdit aux États parties d'employer, de produire, d'acquérir, de stocker et de transférer des mines antipersonnel ou d'assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans des activités interdites. Le Traité exige également la destruction des mines antipersonnel, qu'elles soient en stock ou déployées.

Les dispositions de vérification prévues sont limitées. Les États doivent présenter, chaque année, un rapport au Secrétaire général, le **dépositaire** du traité, sur les mesures qu'ils ont prises dans le sens du **respect** des dispositions contraignantes ainsi que des informations supplémentaires sur leurs activités portant sur les mines. Les informations devant être communiquées concernent : les **mesures d'application nationales** (y compris législatives et réglementaires) ; les types et quantités de mines conservées ; la localisation de toutes les zones minées ; les types et quantités des mines conservées à des fins autorisées (comme la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques) ; les détails de la destruction des mines et de la **mise hors service** des installations de production de mines ; l'état des programmes de destruction ; les types et quantités des mines détruites ; les caractéristiques techniques de tous les types de mines produites ; et les mesures prises pour alerter la population des zones minées. Ces déclarations de données sont publiées sur le site web du Département des affaires de désarmement de l'ONU.

Le traité prévoit des procédures pour les cas où un État partie soupçonnerait une autre partie de ne pas respecter ses engagements. Tout État partie peut soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, une demande d'éclaircissements à un autre État partie. Ce dernier doit répondre dans un délai de 28 jours. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse dans ce délai ou s'il juge que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut soumettre la question à la prochaine assemblée des États parties, demander les **bons offices** du Secrétaire général pour résoudre la question ou proposer la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties. Si, dans un délai de 14 jours, au moins un tiers des États parties en conviennent, une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint si la majorité des États parties assistent à cette assemblée. L'Assemblée peut rejeter la question par une décision prise à la majorité des États parties présents et votants.

Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée peut autoriser une **mission d'établissement des faits** et en fixer le mandat à la majorité. Cette mission est composée au

maximum de neuf experts figurant sur une liste préparée et actualisée par le Secrétaire général sur la base de noms communiqués par les États parties. La mission doit donner un préavis d'au moins 72 heures avant de se rendre sur le territoire de l'État devant être inspecté. Elle peut apporter de l'équipement pour collecter des renseignements, ne peut séjourner sur le territoire de l'État concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, sans un accord préalable. Les dispositions protègent les droits de l'État partie inspecté. Les détails concernant notamment l'accès accordé sont négociés entre la mission d'établissement des faits et l'État concerné. La mission doit communiquer ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée des États parties qui pourra, à la majorité des deux tiers, demander à l'État partie concerné de prendre des mesures pour corriger la situation de non-respect ou recommander d'autres moyens pour la régler, notamment « l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international ». Cela signifie généralement imposer une **sanction** (par exemple, suspendre des avantages liés au traité) ou saisir de la question le Conseil de sécurité de l'ONU ou la **Cour internationale de Justice**.

La Convention sur les mines antipersonnel est le meilleur exemple d'un traité pour lequel la société civile joue un rôle important dans la vérification du respect des dispositions. En juin 1998, une coalition globale d'**organisations non gouvernementales**, principalement celles engagées dans la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), a créé un réseau appelé l'**Observatoire des mines** (ou **Landmine Monitor**). Il publie chaque année un rapport qui passe en revue la position de tous les pays, qu'ils soient ou non parties au traité, s'agissant des différents aspects du traité. L'Observatoire des mines s'intéresse aussi à l'attitude des acteurs non étatiques. L'Observatoire des mines n'a pas de lien officiel avec le traité, mais les États parties l'autorisent à présenter son rapport à leurs conférences et à leurs consultations intersessions. Ces rapports, en particulier ceux qui font état de cas présumés de non-respect, bénéficient d'une très forte crédibilité et exercent une très grande influence sur les États parties.

LES PROCESSUS ET ACCORDS DE PAIX

Les processus et accords de paix destinés à mettre un terme à un conflit conventionnel armé à l'intérieur d'un pays ou entre États comportent de plus en plus souvent des arrangements en matière de vérification. Les accords de paix peuvent inclure toute une série de mesures militaires liées aux armes classiques et aux forces armées qui exigent une vérification :

- un cessez-le-feu ;
- le retrait des troupes ;
- le cantonnement des troupes ;
- la démilitarisation de certaines zones ;
- la démobilisation des troupes ;
- des réductions d'armements et d'équipement ;
- la réintégration des troupes dans une nouvelle force armée.

Ces mesures sont parfois combinées à des mesures politiques qui nécessitent aussi surveillance et vérification, comme la tenue d'élections et la transition vers une gouvernance démocratique.

Les tâches de vérification peuvent être assignées à l'ONU, à des organisations régionales, des groupes ad hoc d'États (appelés parfois « coalitions de bonnes volontés »), un État seul ou même d'anciens belligérants ou une combinaison de ces différents acteurs. Certaines des tâches de vérification

assignées aux troupes des Nations Unies dans le cadre des opérations de paix sont résumées à l'annexe 1.

Si la tendance actuelle des accords de paix est d'inclure davantage de mesures de vérification, l'expérience est encore limitée surtout par rapport aux domaines du désarmement et de la maîtrise des armements. Voici quelques exemples d'accords de paix dans lesquels la vérification a joué un rôle considérable.

Les accords sur le Sinaï et le Traité de paix israélo-égyptien

Dans les années 1970, les deux accords de dégagement des forces israéliennes et égyptiennes dans le Sinaï et le **Traité de paix entre Israël et l'Égypte** instaurèrent un système de **contrôle par une tierce partie** qui fonctionne toujours.

L'**Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes de 1974** instaurait une stabilité temporaire : les Israéliens se retiraient à environ 20 kilomètres du canal de Suez et une petite zone tampon ainsi que des zones de limitation adjacentes étaient créées. Une avancée considérable fut l'acceptation par les parties d'un **contrôle par une tierce partie**, à savoir les Nations Unies et les États-Unis. Une force de maintien de la paix, la Deuxième force d'urgence des Nations Unies au Sinaï (FUNU II), réalisait des **inspections sur place** et une **observation** générale et les États-Unis effectuaient une surveillance aérienne régulière.

L'**Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï entre Israël et l'Égypte** prévoyait le retrait des forces israéliennes de deux cols, Giddi et Mitla, en échange de la **surveillance** des deux cols par les États-Unis avec les **moyens techniques nationaux (MTN)** autorisés. Les soldats de la paix de l'ONU étaient chargés de l'**observation** et des **inspections sur place** des garnisons dans les zones de limitation tout le long de la ligne d'affrontement tandis que les États-Unis installaient un système de **capteurs** pour contrôler l'accès aux cols. Les États-Unis effectuaient aussi une surveillance aérienne de toutes les zones définies par le traité, probablement par des avions U-2 de reconnaissance à haute altitude. Israël était autorisé à conserver le contrôle d'une station de **renseignement d'origine électromagnétique** dans le centre-ouest du Sinaï, tandis que l'Égypte créait sa propre station assez près. Les deux pays avaient le droit d'effectuer des missions de reconnaissance sur le territoire sous leur contrôle jusqu'au milieu de la zone tampon. Même si ces activités ne conduisirent pas à des échanges d'informations entre les parties, elles peuvent être vues comme des « **MTN concertés** » ou une « auto-vérification », autrement dit un précurseur de la **surveillance concertée**.

Pour effectuer leurs activités de surveillance au sol, les États-Unis établirent, par le biais de leur Département d'État, une mission d'appui (Sinai Support Mission) qui déploya à son tour une mission sur le terrain (Sinai Field Mission, SFM). La SFM était chargée de veiller à la mise en place et au fonctionnement des **capteurs** électroniques dans les **zones tampons** et des stations de surveillance. Une société privée, E-Systems Corporation, fut engagée pour effectuer le travail. La SFM instaura quatre zones de capteurs pour surveiller une surface de 620 kilomètres carrés. Elle contrôlait, en outre, les stations de surveillance israélienne et égyptienne et son propre périmètre de sécurité. Les capteurs alertent les opérateurs, qui identifient alors l'intrusion et communiquent leurs conclusions. Des instruments optiques et des dispositifs de vision nocturne sont également employés ainsi que divers types de capteurs (**sismiques**, acoustiques, magnétiques, déformation, infrarouge et vidéo).

Le **Protocole au Traité de paix israélo-égyptien de 1979 (Accords de Camp David)** prévoyait le retrait progressif d'Israël du Sinaï. Il se fondait sur le modèle de vérification de l'Accord du

4 septembre 1975 sur le Sinaï entre Israël et l'Égypte. Le système de **surveillance** des cols fut arrêté en 1980 et la SFM prit fin avec le retrait d'Israël en avril 1982. La **Force multinationale et observateurs (FMO)** fut créée le même mois pour contrôler la nouvelle situation au moyen de postes d'**observation**, de patrouilles mobiles et à pied, et d'une patrouille maritime. Le niveau des forces est contrôlé par une **reconnaissance aérienne**, qui intervient généralement avant une **inspection sur place**. La FMO doit également surveiller le fonctionnement des installations égyptiennes et israéliennes de surveillance. Des équipes de trois inspecteurs, incluant un représentant de la partie inspectée, inspectent les installations. Ils comptent eux-mêmes les **articles pris en compte**. Lorsque l'inspection est terminée, une réunion est organisée et un rapport final de synthèse rédigé. Cela réduit le risque de contestations ultérieures.

La FMO est toujours en place aujourd'hui. Tout comme les accords de surveillance pour les accords sur le Sinaï, elle est l'exemple d'un engagement réussi d'un tiers dans la vérification d'un accord de paix et de l'appel à des entrepreneurs privés pour ces activités.

La maîtrise des armements et les Accords de Dayton

Les Accords de Dayton, signés par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie le 14 décembre 1995, mirent fin au conflit armé en ex-Yougoslavie. Par l'Annexe 1-B, les États parties conviennent d'entamer des négociations placées sous les auspices de l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)** afin de conclure trois types d'instruments : un accord sur des **mesures de confiance et de sécurité**, un accord de maîtrise des armements au niveau sous-régional et un accord de maîtrise des armements au niveau régional.

L'**Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine** fut conclu entre la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie le 26 janvier 1996. L'accord repose sur les **Documents de Vienne** et oblige les États à participer à un **échange d'informations** en communiquant des détails sur l'organisation de leur armée, sur leur personnel militaire et sur leurs principaux systèmes d'armes. L'échange de **données de base** est suivi, le 15 décembre de chaque année, par des échanges d'informations. Des **notifications** annuelles des projets de déploiement des principaux systèmes d'armes sont exigées. Les parties sont également tenues de communiquer des informations sur leurs nouveaux systèmes d'armes et d'organiser une démonstration de ces nouveaux systèmes dans un délai de 90 jours après le début de leur déploiement. Certains types d'activités militaires et les activités dépassant les seuils fixés par l'accord doivent être notifiés 42 jours à l'avance. Des conditions pèsent aussi sur certains types d'activités militaires ; certaines activités ne peuvent ainsi être menées qu'un nombre limité de fois. Des limitations géographiques des activités militaires sont également fixées. Les États menant des activités devant être notifiées sont tenus d'inviter les autres parties à envoyer des **observateurs** non armés pour les **surveiller**. L'accord prévoit le retrait des troupes et de l'équipement lourd dans des zones de **cantonement** ou d'autres **sites désignés**. Leur sortie ne pourra être autorisée que dans le cadre d'exercices.

La vérification de l'accord est effectuée au moyen d'**inspections sur place** et d'activités d'**observation** et de **surveillance**. Elle est effectuée par les États parties à l'accord avec l'aide du Représentant personnel du Président de l'**OSCE**, qui nomme d'autres inspecteurs de certains pays de l'**OSCE**. L'accord crée une Commission consultative mixte composée de représentants de chacun des États parties. Les deux premières années, le Représentant personnel a présidé la Commission. Ensuite, chacun des États parties préside la Commission à tour de rôle.

L'**Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional** fut signé le 14 juin 1996 par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1997 et est conclu pour une durée illimitée. L'accord repose sur l'acceptation de la nécessité d'avoir des niveaux équilibrés et stables des forces de défense les plus bas possibles en fonction des besoins de sécurité des États parties. Reprenant les limites et la structure du **Traité FCE**, il fixe des plafonds pour cinq catégories de systèmes d'armes : les chars de batailles, les véhicules blindés de combat, l'artillerie lourde, les avions et les hélicoptères.

Les réductions nécessaires pour atteindre les plafonds fixés devaient être effectuées en deux phases et se terminer 16 mois après la signature de l'accord. Pour atteindre ces plafonds, les États parties pouvaient exporter ou détruire les armes en excédent (dans des sites précis et selon des procédures précisées dans l'accord). Le nombre d'avions pouvait être réduit selon les procédures de reclassification convenues. Les armes exportées étaient assujetties à des inspections obligatoires des autres parties. Le processus de réduction et la **certification** des avions de combat reclassifiés faisaient également l'objet d'une **surveillance**.

Maintenant que les niveaux convenus ont été atteints, des **inspections sur place** sont permises pour vérifier qu'ils sont respectés. L'accord a créé une Commission consultative sous-régionale composée d'un représentant de chaque État partie et chargée de superviser l'application de l'accord. Chaque État partie assure à tour de rôle la présidence et les décisions sont prises par consensus.

Le **Document final des négociations prévues à l'article V de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine** était le troisième accord qui réalisait les exigences des Accords de Dayton en matière de maîtrise des armements. Signé le 18 juillet 2001, il indiquait une série de **mesures de confiance** volontaires et notamment une multiplication des contacts militaires entre les parties et des exercices interarmées.

Le désarmement en Irlande du Nord

Dans le cadre du processus de paix instauré par l'Accord du vendredi saint de 1998 conclu par les gouvernements britannique et irlandais et les organisations politiques nationalistes ou loyalistes d'Irlande du Nord, une Commission internationale indépendante fut créée pour contrôler le désarmement des groupes paramilitaires. À la différence de nombreux autres organes de ce type, la Commission n'est pas représentative des parties au conflit ; elle est entièrement composée d'étrangers. Présidée par le général canadien John de Chastelain, elle compte, en plus du personnel d'appui, deux autres membres, un Finlandais et un Américain. Elle a des bureaux à Dublin et à Belfast.

Les modalités de la vérification du désarmement sont stipulées dans une loi adoptée par le Parlement britannique en 1996 : transfert d'armes à la Commission ou à une personne désignée pour qu'elle vérifie leur destruction, communication d'informations à la Commission lui permettant de découvrir des armes et de les détruire de manière vérifiable, et vérification par la Commission de la destruction d'armes par ceux qui les détiennent. D'autres méthodes peuvent être envisagées à condition d'être conformes à la législation. La législation rassurait les parties belligérantes sur un point : le processus de désarmement n'exposerait pas les membres des groupes paramilitaires à des poursuites.

La Commission commença par s'entretenir avec les divers groupes paramilitaires sur les accords nécessaires pour le désarmement, mais avec des résultats inégaux. Jusqu'à présent, trois actes de désarmement ont été vérifiés. En décembre 1998, un petit groupe paramilitaire loyaliste remit

à la Commission une petite quantité d'armes pour une destruction vérifiée. En octobre 2001, puis en avril 2002, le groupe paramilitaire le mieux armé, l'Armée républicaine irlandaise (IRA), annonça qu'elle avait pris des mesures de désarmement qui avaient été vérifiées par la Commission conformément à l'accord prévu. Pour l'instant, les informations concernant le désarmement de l'IRA et sa vérification restent confidentielles car toute communication sur ce sujet risquerait de compromettre de nouvelles avancées. Nous ignorons quelles sont les armes concernées et les méthodes de destruction et de vérification utilisées. La Commission a déclaré avoir établi que les armes en question avaient bien été mises hors service.

Un point reste incertain : s'agit-il des mêmes armes qui avaient fait l'objet d'une vérification internationale antérieure attestant qu'elles n'étaient pas utilisées et se trouvaient dans des dépôts sûrs ? Avant que l'IRA n'accepte des mesures de désarmement, il fut convenu que deux hommes politiques reconnus sur la scène internationale, Cyril Ramaphosa, ancien secrétaire général du Congrès national africain (ANC), et Martti Ahtisaari, ancien Premier Ministre finlandais, iraient vérifier qu'un certain nombre d'armes se trouvaient dans des stocks sûrs inviolables et qu'elles n'avaient pas été utilisées. Deux visites furent organisées. Les **inspecteurs**, qui avaient les yeux bandés, furent conduits dans des lieux secrets après avoir juré de garder le secret sur l'emplacement des armes. Les inspecteurs purent constater que les armes qu'ils virent n'avaient pas été manipulées, mais les inconvénients de telles pratiques sont évidents. Le processus n'était pas transparent, l'emplacement des caches d'armes et le nombre des armes contrôlées ne pouvaient être révélés et rien ne permettait de savoir quelle proportion de l'arsenal total de l'IRA avait été ainsi inspectée. Ce processus présentait aussi l'inconvénient de ne pas être mené sous l'égide de la Commission indépendante chargée de suivre le processus de désarmement.

Malgré ces inconvénients, le processus de désarmement en Irlande du Nord illustre bien le rôle que des acteurs extérieurs peuvent jouer pour mettre en place les procédures nécessaires et instaurer la confiance indispensable pour permettre la vérification.

LES ARMES NUCLÉAIRES

LES GARANTIES NUCLÉAIRES

Les **garanties nucléaires** sont une forme de vérification destinée à contrôler que les États respectent l'engagement qu'ils ont pris de ne pas se doter d'armes nucléaires. Elles sont exigées par différents traités et gérées par une organisation **multilatérale** de vérification et deux organes régionaux.

Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Le **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)** de 1968 interdit aux **États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN)** d'accepter le transfert d'armes nucléaires et de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires. Quant aux **États dotés d'armes nucléaires** (définis par le TNP comme ceux ayant fait exploser un dispositif nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967) – la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie –, ils s'engagent à ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires et à n'aider un État quel qu'il soit à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires. Ces mesures sont destinées à empêcher la prolifération horizontale, autrement dit la diffusion d'armes nucléaires à d'autres États que ceux qui en possèdent déjà. Le Traité reconnaît le droit de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En outre, les États dotés d'armes nucléaires

s'engagent à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures relatives à « la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

Au lieu de créer une nouvelle **organisation de vérification**, le TNP décida de tirer profit d'une agence existante, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), créée en 1957 pour encourager et faciliter l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. L'AIEA se compose d'un Conseil des gouverneurs, son **organe exécutif**, un Secrétariat dirigé par un directeur général et une Conférence générale qui se réunit une fois par an.

Le TNP oblige tout État partie non doté d'armes nucléaires à conclure avec l'AIEA un **accord de garanties généralisées** qui impose les garanties de l'Agence à toutes les matières nucléaires utilisées par cet État. L'intérêt des garanties est de vérifier que ces matières ne sont pas détournées pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires ne sont pas assujettis à des accords de garanties généralisées, même si les cinq pays concernés ont décidé de soumettre une partie ou la totalité de leurs activités nucléaires non militaires aux garanties pour montrer qu'ils sont prêts à accepter certaines activités de vérification.

Le système de garanties n'est pas destiné à repérer le moindre détournement de matières fissiles mais plutôt à détecter à temps un détournement important. Toutes les installations manipulant de telles matières font l'objet d'une surveillance. Le principal outil du système est la comptabilité des matières nucléaires, avec les déclarations des États parties concernant leurs installations et leurs matières ainsi que des contrôles et des inspections pour vérifier les informations déclarées. Chaque État ou groupe de pays doit mettre en place et gérer un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires suivant les règles et procédures définies par l'Agence. Ce système vise deux objectifs principaux : le premier est national ; il s'agit, pour des raisons économiques et de santé publique, de détecter la perte ou tout retrait ou utilisation non autorisé de matières nucléaires. Le second objectif est d'ordre international ; il est la base indispensable pour l'application des garanties de l'AIEA.

Les accords de garanties sont des accords personnalisés négociés entre l'Agence et chaque État ou groupe de pays. Le document INFCIRC/153 (Corrigé) de l'AIEA définit la structure et le contenu des accords de garanties généralisées. Le système est conçu de façon à garantir un degré d'**intrusion** minimal pour l'industrie nucléaire tout en assurant l'objectif de vérification. L'AIEA doit garantir la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués et ne les utiliser que de manière interne pour les activités liées aux garanties.

Les garanties de l'AIEA prévoient trois types d'**inspections sur place** : les **inspections ad hoc**, les **inspections régulières** et les **inspections spéciales**. Les **inspections ad hoc** servent à vérifier les déclarations de données initiales et les changements ultérieurs. Les **inspections régulières** vérifient régulièrement la localisation, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires assujetties aux garanties. Les **inspections spéciales** sont prévues lorsqu'un État partie est soupçonné de ne pas respecter ses engagements. Le droit de demander une inspection spéciale n'a été invoqué qu'une seule fois, en 1993, s'agissant de la Corée du Nord.

Jusqu'à récemment, l'AIEA ne cherchait qu'à vérifier le non-détournement de matières déclarées ; elle ne tentait pas de détecter des activités clandestines. Les révélations au sujet d'un important programme clandestin de l'Iraq destiné à fabriquer des armes nucléaires, ainsi que les allégations

concernant des initiatives similaires de la Corée du Nord (deux États qui étaient parties au TNP) mirent en évidence les faiblesses du système des garanties. Un système de garanties renforcé fut donc mis au point pour augmenter la capacité de l'AIEA à détecter les programmes secrets d'armement nucléaire liés à des installations déclarées ou non.

Certaines des améliorations prévues sont déjà appliquées, ou le seront bientôt, par l'AIEA et les États parties. D'autres nécessitent que chaque État signe un **Protocole additionnel** à son accord de garanties. Le Protocole engage chaque État à communiquer à l'AIEA des renseignements concernant toutes ses activités nucléaires et non pas seulement celles liées à la production et au traitement de matières nucléaires. Le Protocole permet aussi un **accès complémentaire**, une nouvelle catégorie d'inspections à mi-chemin entre les **inspections spéciales** et les **inspections régulières**. L'Agence peut ainsi demander à avoir accès à des lieux non déclarés pour procéder, par exemple, à l'**échantillonnage de l'environnement**. Les inspecteurs ont aussi accès à tout emplacement des sites déclarés et peuvent demander à avoir accès aux bâtiments se trouvant sur ces sites pour résoudre une contradiction avec les renseignements dont ils disposent.

Les garanties d'EURATOM et de l'ABACC

Deux agences régionales supervisent également l'application de mesures concernant la non-prolifération des armes nucléaires. La **Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)**, une agence régionale créée en 1957, comprend les membres de l'Union européenne. Le régime de garanties d'EURATOM est très similaire, même s'il n'est pas identique, à celui de l'AIEA. Il repose, comme celui de l'AIEA, sur le **contrôle comptable des matières** et sur les **inspections sur place**. L'AIEA et EURATOM mènent des inspections communes, collaborent pour concevoir, tester et appliquer de nouvelles méthodes et techniques ; ils ont un comité de liaison chargé de la coordination et la coopération. L'AIEA reste néanmoins l'organe de décision finale sur les questions de fond concernant le respect des engagements pris.

En 1991, l'Argentine et le Brésil conclurent un accord **bilatéral** d'inspections instaurant un Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) géré par l'**Agence brésil-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC)**. L'ABACC effectue des activités de **surveillance** et des **inspections sur place** pour s'assurer que toutes les installations et matières nucléaires des deux pays sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques. Elle recueille des informations auprès des parties sur leurs installations et matières nucléaires ainsi que sur les matières nucléaires qui sortent des installations ou sont transférées d'une installation vers une autre. Peu après la signature de cet accord bilatéral, l'Argentine, le Brésil et l'ABACC conclurent un accord quadripartite avec l'AIEA concernant l'application des **garanties généralisées**. Cet accord, qui s'inspirait de celui conclu entre **EURATOM** et l'AIEA, entra en vigueur en 1994. L'ABACC applique les garanties, mais l'AIEA est chargée de superviser l'examen des questions de **respect des dispositions**.

L'INTERDICTION DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Les diverses limitations concernant les essais nucléaires nécessitent différents moyens de vérification.

Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires

Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires est un traité **multilatéral** entré en vigueur en 1963. Il interdit les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique

et sous l'eau. Il ne comprend pas de **système de vérification**. Les États parties utilisent leurs **moyens techniques nationaux (MTN)** pour vérifier si les autres respectent leurs engagements.

Le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires

En 1974, l'Union soviétique et les États-Unis signèrent le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires qui limitait à 150 kilotonnes la puissance des essais souterrains d'armes nucléaires. Pour la vérification, ce traité prévoyait aussi l'utilisation de moyens techniques nationaux (**MTN**).

Le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques

Le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, signé en 1976 par l'Union soviétique et les États-Unis, limite à 150 kilotonnes la puissance d'une explosion nucléaire réalisée à des fins pacifiques. Il exige des deux États parties qu'ils participent à un **échange d'informations** concernant leurs explosions nucléaires à des fins pacifiques. C'était la première fois qu'un traité conclu entre l'Union soviétique et les États-Unis prévoyait des **inspections sur place**. Le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques n'entrèrent en vigueur qu'en décembre 1990 après que les deux parties eurent signé de nouveaux protocoles traitant des questions de vérification. Ces nouveaux protocoles permettaient à chacun des États parties d'utiliser les technologies de **surveillance sismologique** ainsi que des inspections sur place pour les essais ayant une puissance prévue dépassant les 35 kilotonnes.

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) interdit les explosions nucléaires en tout lieu. Bien qu'ouvert à la signature en septembre 1996, il n'est toujours pas en vigueur à l'heure où ces lignes sont écrites.

Pour aider les États parties à appliquer le Traité et pour assumer différentes fonctions de vérification, une **Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)** doit être créée à Vienne (Autriche). L'Organisation comprendra une Conférence des États parties, un Conseil exécutif et un Secrétariat technique dirigé par un directeur général. La Conférence des États parties supervisera l'application du Traité et les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Les décisions sur les questions de procédure seront prises par un vote à la majorité et celles sur les questions de fond par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus dans un délai de 24 heures, une majorité des deux tiers est nécessaire. Le **Conseil exécutif** sera l'organe principal chargé de l'application du Traité et de l'examen des questions liées au respect des engagements pris ; il supervisera les activités du Secrétariat technique. Le Conseil se composera de 51 membres élus par la Conférence sur la base d'une représentation géographique équilibrée. Le **Secrétariat technique** sera chargé du régime de vérification. Actuellement, une Commission préparatoire et un Secrétariat technique provisoire s'emploient à mettre ce régime en place.

Le **régime de vérification** du TICE doit permettre de détecter, avec une grande certitude, toute explosion nucléaire et identifier son emplacement approximatif. Le régime comprend un **Système de surveillance international (SSI)**, un **Centre international de données (CID)** et des **inspections sur place**. Les **mesures de confiance** volontaires, comme la notification d'importantes quantités d'explosifs classiques, sont également considérées comme faisant partie du système de vérification. Le TICE est un cas unique parmi les régimes multilatéraux de vérification car il dispose d'un système permanent de surveillance qui couvre l'ensemble du globe et fonctionne en permanence.

Le **Système de surveillance international** compte un réseau de 321 stations de surveillance et 16 laboratoires radionucléides qui surveillent l'ensemble de la planète aussi bien au-dessus qu'au-dessous du sol et sous les océans pour détecter à temps toute explosion nucléaire. Le système de surveillance comprend quatre types de stations de détection : les **stations sismologiques**, les **stations de détection des infrasons**, les **stations hydroacoustiques** et les **stations de surveillance des radionucléides**. Les données du SSI sont communiquées en permanence, mais aussi à la demande, au **Centre international de données**, à Vienne. Le CID collecte et analyse ces données et communique à tous les États parties ces données et analyses.

Le processus de clarification

Le Traité prévoit un **processus de consultation et de clarification** pour les questions de **respect des dispositions**. Il exige des États parties qu'ils commencent par tout mettre en œuvre pour régler les difficultés entre eux. Si cela ne suffit pas, un État partie peut officiellement demander des éclaircissements à un autre. Celui qui reçoit cette demande est tenu de répondre dans un délai de 48 heures. Un État partie peut aussi demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre État partie une clarification. Si l'État partie requérant estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il a le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil exécutif pour examiner la question. Si ce processus ne permet pas de régler le problème, l'État partie peut demander une **inspection sur place**.

Les inspections sur place

Une demande d'inspection est présentée simultanément au Conseil exécutif et au Directeur général du Secrétariat technique. Le Conseil commence son examen dès réception de la demande. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place dans les deux heures, informe dans les six heures l'État partie devant être inspecté et commence sans tarder les préparatifs de l'inspection.

L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée et de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel. La décision de mener une inspection sur place relève du Conseil exécutif, qui doit prendre cette décision par un vote de 30 voix au moins sur les 51 membres.

Le Traité exige des inspecteurs qu'ils effectuent l'inspection de la manière la moins **intrusive** possible. L'État partie inspecté a le droit de prendre des mesures pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale et des **informations commerciales exclusives**, mais il ne peut refuser l'inspection. L'État partie inspecté a l'obligation de ne pas empêcher l'équipe d'inspection de mener ses activités conformément à son mandat. Aucun pays ne peut faire l'objet d'inspections simultanées. L'équipe d'inspection est tenue de faire un rapport intérimaire sur l'inspection au plus tard 25 jours après que l'inspection a été approuvée. La durée d'une inspection est limitée à 60 jours par le Traité, mais elle peut être prolongée de 70 jours au maximum si le Conseil exécutif approuve la demande de prolongation faite par l'équipe d'inspection.

À la différence d'autres traités concernant la maîtrise des armements nucléaires pour lesquels les inspections sur place sont un élément majeur et permanent du système de vérification, les inspections sur place devraient être assez rares dans le cadre du TICE. L'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) ne disposera donc pas d'un corps permanent d'inspecteurs. Ils seront choisis, selon les circonstances, parmi les noms figurant sur les listes tenues

à jour par l'OTICE. La Commission préparatoire examine actuellement les procédures détaillées des inspections sur place qui figureront dans un manuel sur les inspections sur place.

LES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

D'importantes zones du globe ont été décrétées, par des traités, zones exemptes d'armes nucléaires. Ces traités, qui sont négociés et signés par des organisations régionales d'États, comportent des protocoles ouverts à la signature des États dotés d'armes nucléaires (EDAN). Ces protocoles engagent les EDAN à respecter ces zones. Cela signifie qu'ils n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre les États parties, ne déploieront pas d'armes nucléaires dans la zone ou sur les territoires des États membres de la zone et, dans certains cas, qu'ils ne transporteront pas d'armes nucléaires dans cette zone. Si ces traités peuvent varier au niveau de leurs dispositions et de leurs accords en matière de vérification, ils ont en commun certains éléments fondamentaux. La plupart comptent sur le **régime de garanties de l'AIEA** pour veiller au statut non nucléaire des États membres et la plupart créent une agence régionale pour traiter des questions de respect des dispositions.

Même si le *Traité sur l'Antarctique* de 1959, le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* de 1967, le *Traité sur le fond des mers et des océans* de 1971 et le *Traité sur la Lune* de 1979 ne correspondent pas exactement à des traités de zones exemptes d'armes nucléaires, ces instruments interdisent toutes les activités nucléaires ou militaires dans des milieux ou des zones où de telles activités n'ont pas commencé. Ils prévoient tous une certaine forme d'**inspection sur place**, après un processus de **consultation et de clarification**, afin de veiller au **respect des dispositions**. Ces mesures n'ont pas été utilisées sauf dans le cas du Traité sur l'Antarctique.

Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Le Traité de Tlatelolco de 1967 instaure une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Il interdit aux États parties d'essayer, d'utiliser, de fabriquer, de produire ou d'acquérir des armes nucléaires. Les États parties doivent aussi s'abstenir de stocker ou déployer des armes nucléaires. Les installations et matières nucléaires doivent être utilisées exclusivement à des fins pacifiques. Le Protocole I oblige les États qui ne font pas partie de la région, mais qui exercent des droits souverains sur des territoires situés dans la région, à appliquer les dispositions du Traité dans ces territoires. Le Protocole II oblige les EDAN à respecter la dénucléarisation de la région et à ne pas employer ni menacer d'employer d'armes nucléaires contre les parties.

Le Traité a instauré l'**Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes** (plus connu comme l'**OPANAL** d'après son nom espagnol) pour veiller à l'application du Traité. L'OPANAL compte une Conférence générale, un Conseil et un petit Secrétariat dirigé par un secrétaire général. Tous les États parties ont des représentants à la Conférence générale. Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Le Conseil, qui est composé de cinq membres élus pour quatre ans par la Conférence, doit veiller au « bon fonctionnement du système de contrôle » en collaboration avec l'**AIEA**.

Le Traité oblige les États parties à négocier des **accords de garanties** avec l'**AIEA**. Il stipule également que l'AIEA peut effectuer des **inspections spéciales** conformément aux accords de garanties. Le Traité qui, à l'origine, autorisait l'OPANAL à effectuer de telles inspections fut modifié en 1992 pour limiter le rôle du Conseil de l'OPANAL à demander à l'AIEA de procéder à une inspection. Les informations obtenues lors de l'inspection sont communiquées au Secrétaire général de

l'OPANAL après avoir été envoyées par le Directeur général de l'AIEA au Conseil des gouverneurs de l'Agence.

Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)

Le Traité de Rarotonga de 1985 interdit aux États parties de fabriquer, d'acquérir, de posséder ou d'exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone. Il leur interdit aussi d'accepter le stationnement sur leur territoire d'armes nucléaires appartenant à d'autres États mais leur permet d'autoriser des escales ou le passage en transit de navires et d'aéronefs susceptibles de transporter des armes nucléaires. Chaque partie s'engage à ne pas fournir de matières nucléaires ou de l'équipement à tout autre État si ce n'est conformément aux garanties nucléaires de l'AIEA et à empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire sur son territoire ainsi que l'immersion de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives dans sa mer ou en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la zone.

Le Protocole I exige des pays qui se trouvent en dehors de la zone mais qui sont responsables de territoires situés dans la zone dénucléarisée qu'ils respectent les dispositions du Traité. Le Protocole II oblige les cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN) à respecter le statut de la zone et à ne pas employer ni menacer d'employer d'armes nucléaires contre les États parties au Traité. Le Protocole III interdit aux EDAN de procéder à des explosions nucléaires expérimentales dans la zone.

Le système de vérification et d'examen du respect du Traité prévoit :

- des comptes rendus et des échanges d'informations ;
- des consultations au sein d'un Comité consultatif ;
- l'application aux activités nucléaires pacifiques des garanties de l'AIEA ;
- et une procédure de plainte par l'intermédiaire du Comité consultatif et du **Forum des îles du Pacifique**, avec notamment la possibilité d'**inspections sur place**.

À la différence d'autres traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, le Traité de Rarotonga n'établit pas d'organisme d'exécution. Il crée un Comité consultatif, composé de représentants des États parties, qui doit se réunir régulièrement. Il prend ses décisions sur la base du consensus ou, faute de consensus, à la majorité des deux tiers. Les amendements du Traité doivent être adoptés à l'unanimité. Chaque État partie doit rendre compte au Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, à Suva (Fidji), de « tout événement de quelque importance » survenant sur son territoire et ayant des incidences sur l'application du Traité. Les États peuvent demander au Secrétaire général du Forum des îles du Pacifique de convoquer une réunion du Comité consultatif pour examiner toute question relative à l'application du Traité.

Le Traité prévoit une procédure en cas de manquement soupçonné aux obligations découlant de ses dispositions. Premièrement, la partie plaignante doit consulter la partie qui fait l'objet de cette plainte et lui laisser une possibilité raisonnable de fournir une explication et de régler la question. Si la question n'est pas réglée, la partie plaignante peut saisir le Secrétaire général de cette plainte en le priant de convoquer une réunion du Comité consultatif. Le Traité permet au Comité consultatif, après avoir examiné les explications des deux parties, d'ordonner une inspection spéciale sur le territoire de la partie soupçonnée d'avoir violé ses engagements ou ailleurs. Le Comité nomme une équipe spéciale d'inspection composée d'inspecteurs qualifiés désignés en consultation avec les parties concernées. Si l'équipe spéciale d'inspection peut être accompagnée de représentants de

la partie faisant l'objet de la plainte, elle est sous l'autorité exclusive du Comité consultatif. L'État soupçonné doit accorder aux inspecteurs « un plein et libre accès à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire ». Les inspecteurs doivent faire rapport au Comité consultatif dans les meilleurs délais. Le Comité adresse ensuite un rapport à tous les membres du Forum des îles du Pacifique avec sa décision sur le point de savoir si la partie soupçonnée a manqué à ses obligations. Si le Comité décide que la partie soupçonnée a manqué à ses obligations, le Forum doit se réunir sans tarder.

Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

Le **Traité de Pelindaba** de 1996 qui, à l'heure où ces lignes sont écrites, n'est pas encore **entré en vigueur**, interdit aux États parties de fabriquer, stocker, acquérir, posséder, contrôler ou stationner des armes nucléaires sur leur territoire. Le Traité interdit aussi la recherche et la mise au point de telles armes ainsi que les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Les États qui disposent d'installations nucléaires s'engagent à respecter les plus hautes normes de protection physique des matières, installations et équipements nucléaires. Sans préjudice des buts et objectifs du Traité, chaque partie peut décider par elle-même d'autoriser ou non le transit d'armes nucléaires sur son territoire. Chaque partie s'engage, en outre, à ne prendre, faciliter ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone.

Le Traité comporte trois protocoles. Le Protocole I engage les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) à ne pas employer ni menacer d'employer d'armes nucléaires contre les États parties ni contre les territoires des États parties au Protocole III se trouvant dans la zone d'application du Traité. Le Protocole II oblige les EDAN à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone et à ne pas encourager de tels essais. Le Protocole III engage les pays à appliquer, à l'égard des territoires dont ils sont responsables et qui sont situés à l'intérieur de la zone, les dispositions du Traité ainsi que les **garanties de l'AIEA**. Les cinq États dotés d'armes nucléaires ont signé les protocoles les concernant et la France et la Chine les ont ratifiés.

Les États parties sont tenus de conclure avec l'**AIEA** des accords de **garanties généralisées**. En vue d'assurer le respect des engagements, le Traité crée la Commission africaine de l'énergie nucléaire qui sera chargée des comptes rendus et des échanges d'informations et devra organiser des consultations. Elle se réunira en session ordinaire une fois par an et pourra se réunir en session extraordinaire. Elle comptera 12 membres élus pour une période de trois ans par une Conférence des parties. Chaque État partie doit présenter à la Commission un rapport annuel sur ses activités nucléaires et sur tout autre sujet intéressant le Traité.

Aux termes du Traité, les États parties doivent déclarer s'ils disposent de moyens pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires. Ils s'engagent à détruire tout dispositif explosif nucléaire fabriqué avant l'entrée en vigueur du Traité ainsi que les installations permettant la fabrication de tels dispositifs. L'AIEA et la Commission africaine de l'énergie nucléaire supervisent le processus de destruction.

Si un État partie estime qu'une autre partie a manqué à ses obligations, il doit porter la question à l'attention de la partie concernée et lui laisser 30 jours pour répondre. Si la question n'est pas réglée, la partie plaignante peut saisir la Commission. Si la Commission estime que la situation le justifie, elle peut demander à l'**AIEA** d'effectuer une **inspection sur place** et désigner des représentants pour accompagner l'équipe d'inspection. Sur la base du rapport de l'AIEA, la Commission se prononce

sur la question de savoir si la partie concernée a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Si la Commission considère que c'est le cas, les États parties se réunissent en session extraordinaire. Ils peuvent alors, selon qu'il conviendra, faire des recommandations à l'Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui remplacée par l'Union africaine). L'Union africaine peut alors décider de soumettre la question au Conseil de sécurité de l'ONU.

Le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

Le **Traité de Bangkok** de 1995, qui est entré en vigueur en 1997, interdit aux États de mettre au point, fabriquer, acquérir, posséder ou exercer un contrôle sur des armes nucléaires et de procéder à des essais nucléaires. Ils doivent aussi s'engager à ne pas autoriser d'autres États à utiliser leur territoire pour mener de telles activités. Un protocole annexé au Traité oblige les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) à respecter les dispositions du Traité. Aucun EDAN ne l'a encore signé.

À l'instar des autres traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, exception faite du Traité de Rarotonga, le Traité de Bangkok crée une commission pour superviser l'exécution du Traité. La Commission est composée des représentants de tous les États parties et se réunit au gré des besoins. Les décisions de la Commission sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers. La Commission a un Comité exécutif qui est composé des représentants de tous les États parties. Le Comité exécutif supervise le processus de vérification, examine les demandes de clarification et d'envoi de **mission d'enquête** et s'acquitte de toute autre tâche que lui confie la Commission.

Le **système de vérification** mis en place par le Traité comprend : l'application des garanties de l'**AIEA**, des comptes rendus et des échanges d'informations, des demandes de clarification et des demandes de missions d'enquête. Chaque État partie a le droit de demander à un autre État partie un éclaircissement sur une situation suscitant des doutes quant au respect du Traité ou de demander au Comité exécutif d'obtenir un éclaircissement. Un État partie a le droit de demander au Comité exécutif de dépêcher une mission d'enquête dans un autre État partie pour clarifier ou corriger une situation ambiguë ou suscitant des doutes quant au respect du Traité.

Si le Comité exécutif décide qu'un État partie a manqué à ses obligations, cet État doit prendre des mesures pour garantir le respect intégral du Traité. Si cet État ne respecte pas ses obligations, la Commission convoque une réunion pour décider des mesures nécessaires. La Commission peut soumettre l'affaire à l'**AIEA** ou au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Si les États parties ne parviennent pas à régler un différend concernant l'interprétation du Traité dans un délai de 30 jours, ils soumettent le litige à l'**arbitrage** ou le portent devant la **Cour internationale de Justice**.

Une zone exempte d'armes nucléaires est envisagée pour l'Asie centrale.

LES ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

LE PROTOCOLE DE GENÈVE

Le **Protocole de Genève** de 1925 interdit l'emploi d'armes chimiques et biologiques, mais ne dispose pas de mécanisme de vérification. L'Assemblée générale des Nations Unies a, en quelque sorte, créé un tel mécanisme, bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant. En 1980 et 1981,

l'Assemblée générale adopta des résolutions donnant au Secrétaire général de l'ONU les moyens d'engager des enquêtes sur l'emploi d'armes chimiques en Afghanistan et en Asie du Sud-Est. Ces enquêtes furent entravées par le manque de coopération entre les principaux acteurs concernés et par le temps qui s'était écoulé depuis la date d'emploi présumé d'armes chimiques. En 1982, l'Assemblée générale adopta une résolution priant le **Secrétaire général de l'ONU** de dresser et de tenir à jour une liste d'experts et de laboratoires et d'élaborer les procédures à suivre pour enquêter sur l'emploi d'armes chimiques ou biologiques n'importe où dans le monde. Les Nations Unies effectuèrent une deuxième série d'enquêtes sur le terrain lors de la guerre qui opposa l'Iran et l'Iraq entre 1980 et 1988. En 1988, le **Conseil de sécurité** adopta une résolution priant le Secrétaire général de procéder à des enquêtes lorsque des cas d'emploi d'armes chimiques et biologiques lui sont signalés. Ce mécanisme est toujours valable. Une révision de ces arrangements est aujourd'hui envisagée suite à l'échec des négociations pour un protocole de vérification pour la **Convention sur les armes biologiques** de 1972.

LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

La **Convention sur les armes biologiques** (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction) de 1972 interdit la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage et le transfert des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques, mais aussi des armes, de l'équipement ou des vecteurs pour l'emploi de tels agents ou toxines. Les États parties s'engagent à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs interdits.

Les dispositions de la Convention en matière de vérification et celles concernant l'examen des questions de respect du traité sont limitées. Les parties comptent principalement sur les **moyens techniques nationaux**. Les États parties s'engagent à se consulter pour résoudre tous problèmes qui pourraient surgir, y compris par des procédures dans le cadre de l'ONU. La Convention précise que si un État partie constate qu'une autre partie agit en violation de la Convention, il peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU. Chaque État partie doit coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité.

Une Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention a eu lieu environ tous les cinq ans, alors que le traité ne le prévoyait pas. Ces conférences ont tenté de convenir de mesures visant à renforcer la vérification du respect des dispositions de la Convention. La première Conférence d'examen, en 1980, a instauré un **processus de consultation** qui donne aux États le droit de réclamer une réunion d'experts pour examiner des préoccupations concernant le respect de la Convention. La Conférence de 1986 convint de plusieurs mesures facultatives destinées à renforcer la Convention et ses arrangements de consultation. Elle instaura également de nouvelles **mesures de confiance** politiquement contraignantes : des **échanges d'informations** annuels concernant les installations de recherche à niveau de confinement élevé et les poussées inhabituelles de maladies infectieuses et des déclarations concernant les programmes de recherche biologique.

La Conférence d'examen de 1991 adopta plusieurs mesures de confiance politiquement contraignantes : des **déclarations** détaillées sur les programmes de défense biologique en cours, les programmes passés de recherche offensive et défensive, les installations de recherche sur les

vaccins et la législation nationale. Ces rapports doivent être remis chaque année au **Département des affaires de désarmement de l'ONU**.

La Conférence d'examen de 1991 créa aussi un **Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles (VEREX)** pour examiner la faisabilité des mesures de vérification. Le Groupe VEREX remit son rapport en 1993. L'année suivante eut lieu une conférence spéciale portant sur les questions de **respect des dispositions** de la Convention. Cette conférence décida de créer un **Groupe spécial** chargé d'élaborer des mesures, y compris des mesures de vérification, pour renforcer la Convention. À l'heure où ces lignes sont écrites, le Groupe spécial n'est pas parvenu à un accord malgré un projet de protocole détaillé.

Anticipant certaines mesures de vérification et pour pouvoir répondre aux préoccupations concernant les répercussions des mesures de vérification pour l'industrie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et d'autres pays ont effectué des **inspections sur place** dans des installations pour établir si de telles inspections peuvent être réalisées sans compromettre le caractère confidentiel d'**informations commerciales exclusives**.

Certains États parties à la Convention ont pris indépendamment des mesures qui favorisent la vérification. En 1992, une **Déclaration conjointe sur les armes biologiques** fut faite par les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni. Par cette déclaration, chacun des trois pays acceptait d'autoriser les deux autres à effectuer des visites dans leurs installations non militaires pour répondre aux craintes d'éventuel non-respect de la Convention. Cette initiative faisait suite à des révélations concernant un programme clandestin d'armement biologique de l'Union soviétique. Pour éviter que l'affaire ne soit soumise au Conseil de sécurité de l'ONU, la Russie accepta des inspections sur place, mais exigea la réciprocité. Certaines inspections eurent lieu, mais les résultats ne furent pas totalement satisfaisants et le processus tourna court.

LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

La Convention sur les armes chimiques de 1993 (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction), qui est entrée en vigueur en 1997, interdit aux États de mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, conserver ou employer des armes chimiques et d'en transférer, directement ou indirectement. Chaque État partie s'engage à détruire, dans un délai de 10 à 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, toutes ses armes chimiques et toute installation de fabrication d'armes chimiques, ainsi que toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie.

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Pour veiller à l'application de ses dispositions, la Convention crée l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). L'OIAC est constituée de la Conférence des États parties, du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. La Conférence, qui supervise l'application de la Convention, tient des sessions ordinaires chaque année et peut aussi convoquer, à la demande, des sessions extraordinaires. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il se compose de 41 membres élus selon le principe de répartition géographique et tient trois à quatre sessions ordinaires par an. Les décisions de la Conférence et du Conseil exécutif sur les questions de fond sont prises par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus, elles sont prises à la majorité des deux tiers. Le Conseil prend les décisions relatives aux questions de procédure à la

majorité simple. Le Secrétariat technique est chargé de la mise en œuvre du régime de vérification ; il traite les **déclarations** et effectue les **inspections sur place**. Le Directeur général de l'OIAC supervise les activités du Secrétariat.

La Convention sur les armes chimiques instaure un **système de vérification** multilatéral intrusif complet qui prévoit des déclarations, différents types d'**inspection sur place** et le **prélèvement d'échantillons**. Le système doit garantir que des armes chimiques ne sont pas fabriquées dans des installations industrielles civiles ou militaires. Différents niveaux de vérification sont appliqués aux produits chimiques selon la probabilité qu'ils soient utilisés en tant qu'armes chimiques ou pour en fabriquer. Les armes chimiques existantes sont détruites dans les **installations désignées**. La présence d'inspecteurs et une **surveillance continue sur place** avec des moyens techniques sont nécessaires.

La Convention prévoit des inspections de routine et des **inspections par mise en demeure**, ainsi que des enquêtes sur des cas présumés d'emploi d'armes chimiques. Des inspections initiales sont réalisées pour vérifier l'exactitude des données communiquées par les États parties dans les déclarations initiales concernant leurs stocks d'armes chimiques ou leurs capacités de fabrication d'armes chimiques, passés ou présents. Des inspections de routine systématiques sont réalisées dans les installations déclarées de stockage, de fabrication et de destruction d'armes chimiques, ainsi que dans les installations civiles qui utilisent des produits chimiques figurant dans l'un des trois tableaux de produits chimiques ou certains produits non inscrits à ces tableaux.

Des **inspections par mise en demeure** peuvent être réalisées dans un délai très court à la demande d'un État partie qui soupçonne qu'une violation de la Convention est intervenue. La demande d'inspection par mise en demeure est soumise au Directeur général et au Conseil exécutif. L'État requérant doit appuyer sa demande avec suffisamment d'éléments. Dans un délai de 12 heures après réception de la demande d'inspection, le Conseil exécutif décide si la demande d'inspection est recevable ou si elle est abusive. L'État partie inspecté est informé au moins 12 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Ces inspections peuvent être très intrusives. L'État inspecté a toutefois le droit de proposer d'autres moyens pour démontrer qu'il respecte la Convention et peut prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec la Convention. Un **processus de consultation et de clarification** est toujours possible avant qu'une inspection par mise en demeure ne soit mise en œuvre. Les deux États concernés peuvent se consulter directement ou par l'intermédiaire de l'OIAC. Les informations obtenues lors d'une inspection par mise en demeure sont communiquées au Directeur général qui les distribue à tous les États parties et au Conseil exécutif qui décide s'il y a lieu de poursuivre l'affaire. Aucune inspection par mise en demeure n'a été effectuée jusqu'à présent.

Le Conseil exécutif examine les préoccupations concernant d'éventuels cas de non-respect de la Convention et décide des mesures à prendre. La Conférence des États parties peut être saisie de l'affaire. Dans le cas d'un préjudice grave résultant du non-respect de la Convention, la Conférence peut décider de suspendre les droits dont jouit cet État partie au titre de la Convention, recommander des mesures collectives ou porter la question à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU.

CHAPITRE 5

LES ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION PRESCRITES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Jusqu'à présent, le Conseil de sécurité a créé deux organes de vérification chargés de vérifier les engagements pris en matière de désarmement et de maîtrise des armements par un pays bien précis, l'Iraq. S'il est peu probable que ces deux organes, assez inhabituels, soient copiés ailleurs, leurs **techniques** et **technologies**, qu'ils ont parfois portées à un niveau de pointe, pourraient être reproduites dans des **régimes de vérification** appliqués dans des circonstances moins difficiles.

LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES

À la fin de la guerre du Golfe de 1991, au cours de laquelle la communauté internationale chassa les forces irakiennes du Koweït, le Conseil de sécurité adopta plusieurs résolutions qui, dans le cadre des accords de cessez-le-feu, exigeaient que l'Iraq renonce à ses armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et à ses missiles d'une portée de plus de 150 kilomètres et à toutes ses installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines. L'Iraq devait remettre une déclaration complète concernant ses armes et ses capacités. Une fois que l'Iraq se serait acquitté de ses obligations et des autres découlant du cessez-le-feu, les **sanctions** dont le pays faisait l'objet, y compris les sanctions économiques, seraient levées.

La Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) fut créée par le Conseil en particulier pour :

- vérifier les **déclarations** de l'Iraq concernant ses armes de destruction massive et ses capacités biologiques et chimiques ;
- planifier et effectuer ou superviser la destruction par l'Iraq de ses armes et capacités interdites ;
- et assurer le contrôle pour s'assurer que ces capacités sont bien neutralisées.

L'**AIEA** fut chargée de collaborer avec la Commission spéciale sur les points de son mandat touchant au nucléaire.

Dans le cadre de ce régime de vérification qui était l'un des plus **intrusifs** jamais conçu, les inspecteurs de l'UNSCOM étaient autorisés à se déplacer librement en Iraq. Ils pouvaient effectuer des **inspections à court délai de préavis** en tout lieu ou dans toute installation et installer le matériel de surveillance nécessaire. Les inspecteurs avaient toute liberté d'entrée, de sortie, de mouvement, d'accès, d'initiative et de communication. Afin de faciliter les activités de la Commission, l'Iraq était tenu de lui communiquer régulièrement des informations complètes concernant les activités, sites, installations, matières ou autre élément, militaire ou civil, pouvant avoir un lien avec le mandat de l'UNSCOM. Plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fourni une assistance cruciale, y compris des données du renseignement. Les États-Unis fournirent même un avion de

surveillance U2. Des **hélicoptères** permirent aussi une surveillance aérienne à basse altitude. Quelques mois après sa création, l'UNSCOM était devenue une **organisation de vérification** avec beaucoup de personnel et une infrastructure importante. En plus de son siège à New York, l'UNSCOM avait aussi créé le Centre de contrôle et de vérification de Bagdad pour faciliter son travail en Iraq et créé un bureau à Bahreïn.

Au début, l'Iraq coopéra avec l'UNSCOM mais changea très vite sa position. Les informations qu'il communiquait étaient incomplètes et prêtaient à confusion. L'Iraq tenta de dissimuler ou détruire des données et des preuves concrètes de ses programmes, il fit obstacle aux travaux de l'UNSCOM et organisa une campagne visant à induire en erreur la Commission. La vérification du programme d'armement biologique iraquien fut particulièrement difficile. Au début, l'Iraq nia avoir jamais eu un tel programme, puis tenta de convaincre l'UNSCOM qu'il n'avait eu qu'un programme mineur auquel il avait déjà mis fin. L'Iraq refusa d'autoriser des inspections dans certaines installations. En août 1998, l'Iraq mit un terme à toute coopération avec l'UNSCOM et l'AIEA, affirmant avoir fait le nécessaire et exigeant que les sanctions soient levées.

L'UNSCOM fut un exemple de vérification internationale très inhabituel. La vaste mission qui lui avait été confiée ainsi que les **mesures coercitives** décidées par le Conseil de sécurité ne concernaient qu'un seul pays, un pays vaincu dans une guerre par une coalition internationale. L'UNSCOM intervenait donc dans un contexte très différent de celui que connaissent les organisations qui vérifient l'application d'accords auxquels des États ont adhéré de plein gré. L'expérience de l'UNSCOM offre toutefois des enseignements utiles pour la vérification dans des situations autres que d'affrontement. Premièrement, elle prouve qu'un système de vérification peut être créé en partant de rien et s'adapter rapidement aux circonstances. Deuxièmement, l'UNSCOM a tiré de nombreux enseignements et étrenné plusieurs techniques et technologies, comme l'**échantillonnage de l'environnement**, qui peuvent s'appliquer à toute une série d'autres situations de vérification. Troisièmement, cette expérience a montré que le Conseil de sécurité était prêt à s'engager directement dans les questions de vérification si l'affaire était suffisamment grave.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE, DE VÉRIFICATION ET D'INSPECTION DES NATIONS UNIES

Le 17 décembre 1999, le Conseil de sécurité créa la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (CCVINU) pour remplacer l'UNSCOM. À ce jour, l'Iraq n'a pas accepté d'autoriser la CCVINU à commencer ses travaux sur son territoire. Pendant ce temps, la CCVINU se prépare pour mener à bien sa mission : elle détermine les questions de vérification les plus urgentes qu'il reste à régler en Iraq et tente de tirer des enseignements de l'expérience de l'UNSCOM. Elle exploite aussi l'imagerie satellitaire et les informations provenant de sources librement accessibles pour surveiller le comportement de l'Iraq comme elle peut faute de pouvoir se rendre sur place.

CHAPITRE 6

LA VÉRIFICATION BILATÉRALE

Les **systèmes de vérification** bilatérale les plus poussés furent créés par les États-Unis et l'Union soviétique au cours de la guerre froide pour leurs traités bilatéraux de réduction des armements nucléaires. La plupart sont toujours en place et serviront certainement de base pour la vérification de futurs traités. Les systèmes de vérification ont beaucoup évolué. Après avoir beaucoup utilisé les **moyens techniques nationaux**, ils se sont tournés vers des mesures de concertation plus **intrusives** et notamment les **inspections sur place**.

LE TRAITÉ ABM ET LES ACCORDS SALT

La vérification du *Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM)* de 1972 et de l'*Accord SALT I* dépend uniquement des **moyens techniques nationaux (MTN)**. Selon la formule identique de ces accords, les MTN doivent être utilisés d'une manière conforme aux « principes généralement reconnus du droit international ». Chaque partie est également tenue de ne pas faire obstacle aux MTN et de ne pas recourir à des **moyens de dissimulation** qui empêcheraient cette vérification.

Le Traité ABM créait une *Commission consultative permanente* qui serait aussi utilisée pour l'Accord SALT I. La Commission consultative permanente a pour mandat de promouvoir les objectifs et l'application des traités. Elle est une instance où les parties peuvent examiner les questions relatives au **respect** des obligations, procéder à l'**échange d'informations** concernant leurs obligations, définir et convenir de procédures de démantèlement, étudier les changements du contexte stratégique qui pourraient avoir une incidence sur les traités et envisager des propositions d'amendements et des mesures aboutissant à de nouvelles limitations des armes stratégiques. La Commission consultative permanente ne devait pas surveiller le respect des dispositions, se prononcer sur ces questions ni décider de mesures d'exécution. Elle devait se réunir quand les circonstances l'exigeaient et au minimum deux fois par an. Les débats de ces réunions étaient confidentiels à moins que les deux parties en décident autrement. Cette règle permettait d'aborder des questions sensibles.

Même si, par rapport à des traités ultérieurs, les dispositions de vérification du Traité ABM et de l'Accord SALT I étaient minimales, elles constituaient à l'époque une avancée considérable.

Le *Traité SALT II* de 1979 reprenait la formule de ses prédécesseurs concernant les MTN et les fonctions de la Commission consultative permanente. Il attribuait toutefois deux nouvelles fonctions à la Commission : la mise à jour d'une base de données sur le nombre des armes stratégiques offensives et l'élaboration de procédures de démantèlement.

LE TRAITÉ SUR LES FORCES NUCLÉAIRES À PORTÉE INTERMÉDIAIRE (TRAITÉ FNI)

Lorsqu'il fut signé en 1987, le *Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI)*, qui interdisait les missiles balistiques à portée intermédiaire, comportait les modalités de vérification les plus détaillées jamais incluses dans un traité de maîtrise des armements nucléaires. Il s'agissait d'un système de vérification à plusieurs niveaux qui reposait sur les MTN et des **mesures de coopération**. Le Traité FNI fut le premier accord américano-soviétique à prévoir une **surveillance continue sur place** du respect des dispositions. Ce système n'était pas à durée indéterminée ; il était valable pendant 13 ans après l'entrée en vigueur du Traité, autrement dit jusqu'en mai 2001. Ce **régime de vérification** a été un modèle important pour d'autres traités aussi bien au niveau de la conception que de l'application. Il a montré que des mesures de vérification **intrusives** sont possibles et qu'un système de vérification n'a pas besoin de se poursuivre indéfiniment dès lors qu'une confiance suffisante a été instaurée.

La question de la vérification fut très importante dans les négociations du Traité. Le fait que les missiles qui devaient être éliminés étaient petits et mobiles et qu'ils pouvaient être armés avec des ogives classiques ou nucléaires aurait pu poser des problèmes de vérification insurmontables. La décision des parties de renoncer à conserver des missiles à ogives classiques de cette portée simplifiait les mesures de vérification. De la même façon, les dispositions du Traité en matière de vérification auraient été beaucoup plus complexes et intrusives si les deux parties avaient décidé de conserver un certain nombre de missiles plutôt que de les éliminer purement et simplement. Les décisions concernant la portée du Traité facilitèrent la vérification. Cet exemple illustre l'étroite relation qui existe entre la portée d'un traité et ses dispositions en matière de vérification.

LES MOYENS TECHNIQUES NATIONAUX ET LES MESURES DE COOPÉRATION

Les **MTN** restaient importants pour la vérification du Traité FNI. Chaque partie bénéficiait de la même protection pour l'utilisation de ses MTN, à l'instar de ce que prévoyaient le *Traité ABM* et les accords *SALT*. En outre, pour contribuer à l'observation par des MTN, chaque partie pouvait demander que des **mesures de coopération** soient appliquées. Un accord conclu pour trois ans engageait l'Union soviétique à ouvrir, dans un délai de six heures, le toit des silos de ses missiles stratégiques SS-25 et à les laisser ouverts pendant 12 heures pour permettre aux **satellites** des États-Unis de déterminer si les silos contenaient des missiles SS-20 interdits. Les États-Unis pouvaient formuler jusqu'à six demandes de ce type par année. Conformément au principe de réciprocité, les États-Unis acceptaient les mêmes dispositions s'ils mettaient au point un missile stratégique extérieurement semblable à l'un des systèmes interdits par le Traité FNI.

LES ÉCHANGES DE DONNÉES

Le Traité prévoit des **échanges de données** portant notamment sur des données techniques concernant les caractéristiques des missiles et des lanceurs. Un **Mémorandum d'accord** concernant l'établissement de la base de données fut signé le même jour que le Traité. Il fait le point sur les systèmes nucléaires à portée intermédiaire et à plus courte portée dont disposaient les deux pays un mois avant la signature du Traité, en précisant leurs quantités et leurs caractéristiques. Des diagrammes des sites de missiles déclarés étaient annexés au Mémorandum d'accord. Ils constituaient la base des **inspections sur place**. Trente jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Mémorandum d'accord fut mis à jour avec de nouvelles données pour chaque partie. D'autres mises à jour étaient ensuite requises tous les six mois.

Les données étaient échangées entre les deux parties par l'intermédiaire des **Centres de réduction du risque nucléaire** créés par un autre accord conclu en septembre 1987. Situés à Washington et Moscou, ces centres, qui fonctionnent 24 heures sur 24, disposent de liaisons de télécommunication très rapides pour permettre l'**échange d'informations** et les **notifications**. Ils n'interviennent pas uniquement dans le cadre du Traité FNI mais pour d'autres accords. Une **Commission spéciale de vérification** fut créée pour gérer les questions d'application et de respect du Traité.

LES LIMITATIONS D'EMPLACEMENT

Pour faciliter les activités de vérification, le Traité limitait les emplacements où pouvaient se trouver les éléments visés par le Traité. Les missiles à portée intermédiaire, les lanceurs et les étages de missiles devaient se trouver dans une zone de déploiement ou dans une installation auxiliaire pour missiles ou être en transit entre une telle installation et une zone de déploiement. Dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, ils devaient se trouver dans les zones ou installations spécifiées dans le Traité. Des exigences analogues s'appliquaient aux missiles à plus courte portée, à leurs lanceurs et équipements, qui devaient se trouver dans les installations d'élimination dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur. La présence de tout élément ou activité limité par le Traité en dehors des zones spécifiées constitue une violation du Traité.

LA SURVEILLANCE CONTINUE DES ACCÈS D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION

Pour garantir que la fabrication d'autres types de missiles n'était pas utilisée pour fabriquer secrètement des missiles interdits par le Traité FNI, le Traité autorisait chaque État partie à effectuer, 24 heures sur 24, une **surveillance des accès** d'une installation de production ou d'assemblage final. Bien que cette disposition fût conçue pour traiter un problème que posait uniquement le missile soviétique SS-25, qui était extérieurement semblable au SS-20, le Traité accordait les mêmes droits aux deux parties. Trente jours après l'entrée en vigueur du Traité, chaque partie pouvait instaurer une présence permanente pouvant compter jusqu'à 30 inspecteurs dans l'installation. Les États-Unis surveillaient une ancienne usine de SS-20 à Votkinsk qui continuait à produire des SS-25, et l'Union soviétique surveillait une ancienne usine de missiles nucléaires à Magna (Utah) qui produisait aussi des pièces pour le missile balistique intercontinental américain MX. Conformément aux dispositions du Traité, cette surveillance continue se poursuivait pendant 13 ans.

Tout véhicule quittant le site faisait l'objet d'une inspection s'il était assez grand et assez lourd pour contenir un élément interdit. Tout véhicule dont il était déclaré qu'il contenait un missile ou un étage de missile pouvait être soumis à des mesures de vérification plus poussées. Les États parties étaient autorisés à utiliser certains **capteurs** et des appareils de mesure ou des systèmes d'imagerie pour mesurer, peser ou contrôler par rayons X des véhicules sur rail. En outre, les inspecteurs avaient le droit, huit fois par année, de visualiser le contenu des conteneurs de lancement ou de transport et de mesurer le missile ou l'étage de missile pour vérifier qu'il ne s'agissait pas d'un missile limité par le Traité. Les inspecteurs étaient tenus de préserver l'intégrité des éléments inspectés.

LES INSPECTIONS SUR PLACE

Le Traité FNI prévoyait, pour les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du Traité, des **inspections relatives aux données de base**, des **inspections de réduction** et des **inspections finales** et, pendant 13 ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, des **inspections à court délai**

de préavis. De telles inspections dans des installations et des bases de missiles nucléaires étaient sans précédent.

Les inspections relatives aux données de base

Les informations communiquées lors du premier **échange de données** furent vérifiées par des **inspections relatives aux données de base** avant le début du processus d'élimination des armes. Ces inspections commencèrent 30 jours après l'**entrée en vigueur** du Traité pour une durée de 60 jours. Elles avaient pour objet de « vérifier le nombre de missiles, de lanceurs, d'ouvrages et d'équipements auxiliaires, ainsi que les autres données sur la situation à la date d'entrée en vigueur » du Traité. Les deux États parties effectuèrent au préalable des **inspections expérimentales** car c'était la première fois qu'ils se retrouvaient dans un tel processus. Suite au succès de cette première expérience, d'autres inspections relatives aux données de base furent incluses dans le Traité **START I** et dans le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

Les inspections pour vérifier l'élimination

Elles étaient effectuées dans des **sites désignés** et avaient pour objet de rendre compte de la destruction des missiles, des lanceurs ou des équipements auxiliaires visés par le Traité.

Les inspections finales

Les **inspections finales** devaient être effectuées dans les 60 jours suivant la date prévue de l'élimination des installations en question. Ces bases pouvaient ensuite être transformées pour d'autres utilisations. Il fallait alors le notifier à l'autre partie au moins 30 jours à l'avance. Ces sites transformés pouvaient faire l'objet d'**inspections à court délai de préavis** pendant toute la durée du Traité.

Les inspections à court délai de préavis

Pour donner des assurances supplémentaires aux États parties, le Traité prévoyait la possibilité d'effectuer dans n'importe quelle **installation déclarée** des **inspections à court délai de préavis**. L'emplacement du site d'inspection n'était communiqué que lorsque l'équipe d'inspection pénétrait dans le territoire de l'État partie inspecté au **point d'entrée**. Ce court préavis permettait de s'assurer que l'État partie inspecté n'avait pas le temps de dissimuler de système interdit par le Traité ni d'arrêter des activités interdites. Une fois que le site d'inspection était spécifié, l'État partie inspecté assurait le transport de l'équipe d'inspection jusqu'au site d'inspection dans un délai de neuf heures. L'inspection pouvait durer 24 heures. Un système de quota fixait le nombre d'inspections que chaque partie était tenue d'accepter.

Le processus d'inspection

Au plus tard un jour après l'entrée en vigueur du Traité, chaque État partie devait fournir à l'autre trois listes de personnes pouvant effectuer des inspections sur place et des activités de **surveillance continue sur place**. L'autre partie pouvait refuser certains noms, mais dans un délai précis. Pour les **inspections relatives aux données de base**, les **inspections finales** et les **inspections à court délai de préavis**, les équipes d'inspection pouvaient comprendre jusqu'à dix personnes. Quant aux équipes des **inspections pour vérifier l'élimination**, elles pouvaient comprendre jusqu'à 20 membres. Chaque équipe devait compter au moins deux inspecteurs parlant la langue de l'État partie inspecté. Il ne pouvait y avoir deux équipes d'inspection en un même lieu au même moment. L'équipe d'inspection était accueillie et accompagnée dans le pays par une escorte. Les inspecteurs étaient tenus de respecter les lois de l'État partie inspecté. Les inspecteurs et les membres d'équipage

bénéficiaient de privilèges et immunités. Le pays hôte devait répondre aux besoins fondamentaux des inspecteurs et des membres d'équipage.

Le Traité spécifiait le type de matériel devant être utilisé pour les inspections. L'État partie inspecté contrôlait le matériel et les accessoires de l'équipe d'inspection lorsque cette dernière arrivait au **point d'entrée**. Toutes les mesures exigées par la partie effectuant l'inspection devaient être réalisées par l'État partie inspecté. Les inspecteurs avaient le droit de demander des explications au sujet de points obscurs. Si l'escorte dans le pays ne pouvait répondre de manière satisfaisante, la partie inspectée prenait des photographies, à la demande de la partie inspectante, pour obtenir des explications par la suite.

La Commission spéciale de vérification

La **Commission spéciale de vérification** fut créée pour résoudre les questions relatives au **respect** des obligations contractées et élaborer des mesures propres à améliorer l'efficacité du Traité. Au lieu de placer le Traité FNI sous le contrôle de la **Commission consultative permanente**, les parties convinrent qu'une nouvelle organisation s'imposait non seulement pour donner un nouveau départ à la maîtrise des armements nucléaires, mais aussi parce que les modalités de vérification du Traité FNI étaient radicalement différentes de celles des accords **SALT**. Le Traité stipule que la Commission spéciale de vérification doit se réunir si l'une des parties en fait la demande et non pas systématiquement deux fois par an comme c'est le cas pour la Commission consultative permanente pour éviter que la tenue régulière de réunions n'incite les deux États parties à soulever des problèmes simplement parce que des réunions sont prévues.

La Commission spéciale de vérification a traité avec succès divers problèmes techniques et de procédure auxquels se heurtait le Traité, y compris ceux liés à la dissolution de l'Union soviétique. Ce fut lors de négociations au sein de la Commission spéciale de vérification que les États nouvellement indépendants qu'étaient le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine acceptèrent d'adhérer au Traité.

LES TRAITÉS SUR LA RÉDUCTION ET LA LIMITATION DES ARMEMENTS STRATÉGIQUES OFFENSIFS (TRAITÉS START I ET II)

En signant le Traité **START I** de 1991, les États-Unis et l'Union soviétique acceptaient pour la première fois de réduire à 6 000 unités chacun le nombre de leurs ogives nucléaires stratégiques déployées. Le Traité prévoyait de vérifier la destruction de certains vecteurs. Moins d'une année après avoir été signé, le Traité devint un instrument multilatéral lorsque le Bélarus, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et l'Ukraine, reconnus comme les États successeurs de l'Union soviétique, devinrent parties au Traité. Le Traité **START II** de 1993 visait à réduire davantage encore les arsenaux nucléaires stratégiques des États-Unis et de la Fédération de Russie. En signant ce traité, chaque État partie s'engageait à ramener le total de ses ogives déployées à un nombre compris entre 3 000 et 3 500.

Les Traités START, qui étaient les traités de maîtrise des armements nucléaires les plus complexes et les plus détaillés jamais conclus, posaient des difficultés en termes de vérification. La nécessité de contrôler le nombre et l'emplacement des lanceurs mobiles de missiles et le nombre d'ogives par missiles, en particulier ceux qui peuvent être équipés de plus d'ogives que ne le permet le Traité, tout en limitant le degré d'**intrusion**, impliquait de nouvelles dispositions. Les dispositions de vérification du Traité START I s'appliquent aux deux traités, mais le Traité START II comporte quelques mesures supplémentaires.

Comme dans le cas du *Traité FNI*, les Traités START comportent un système de vérification à plusieurs niveaux avec des mécanismes qui se renforcent mutuellement. Comme toujours, les **moyens techniques nationaux (MTN)** constituent la base du système. Les traités prévoient également des **échanges de données** importants et toute une série d'**inspections sur place** et d'**expositions**, ainsi qu'une **surveillance continue**. Pour traiter des questions relatives au **respect** du Traité et celles concernant l'interprétation des dispositions, le Traité START I créait une **Commission mixte de vérification et d'inspection** qui devait se réunir à la demande de l'une des parties. Les réunions de la Commission débutèrent bien avant l'**entrée en vigueur** du Traité et donnèrent lieu à des déclarations communes et à des interprétations concertées du Traité.

L'ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions habituelles engageant les États parties à ne pas faire obstacle aux **MTN** et à ne pas recourir à des moyens de dissimulation qui empêcheraient la vérification des activités et des systèmes par les MTN, le Traité exige de chaque État partie qu'il attribue à chaque ICBM pour lanceur mobile une **marque unique d'identification** pour faciliter le processus de **surveillance**. Les inspecteurs peuvent lire ces marques d'identification lors des **inspections sur place**. Le Traité innove aussi en exigeant des États parties qu'ils radiodiffusent les **données de télémétrie** obtenues lors des essais en vol des missiles balistiques et qu'ils s'engagent à ne pas chiffrer les données et à ne pas recourir au brouillage. Après chaque essai en vol, la partie qui procède à l'essai doit fournir les bandes contenant les données de télémétrie.

LES ÉCHANGES DE DONNÉES

Les Traités instaurent un système d'**échange de données** et de **notification** de grande envergure. Un premier échange de données eut lieu, dans le cadre du Traité START I, en 1990, puis un second en 1994 dans les 30 jours suivant son **entrée en vigueur**. D'autres échanges sont prévus tous les six mois pour toute la durée du Traité. Les États parties utilisent les **Centres de réduction du risque nucléaire** pour effectuer les notifications.

LES MESURES DE COOPÉRATION

Les **mesures de coopération** obligent les États parties à exposer, à la demande, les lanceurs mobiles montés sur véhicules routiers, les lanceurs mobiles sur rails et les bombardiers lourds pour permettre à l'autre partie d'effectuer une surveillance par **satellite**. Le Traité précise les modalités de ces expositions et interdit aussi de recourir à des **moyens de dissimulation**. Chaque État partie peut faire sept demandes d'expositions par an, mais ne peut demander qu'un seul type de présentation à la fois. La présentation doit commencer dans les 12 heures suivant la demande et se terminer dans les 18 heures suivant la demande. De telles mesures de coopération peuvent être demandées dans un délai de 30 jours après un exercice de dispersion de systèmes mobiles.

LES INSPECTIONS ET LES EXPOSITIONS

Le Traité prévoit 11 types d'inspections, qu'elles soient **programmées** (régulières) ou **à court délai de préavis**. Les inspections programmées sont :

- les inspections relatives à la conversion ou à l'élimination ;
- les **inspections finales**.

Les inspections à court délai de préavis sont :

- les **inspections relatives aux données de base** ;
- les **inspections de mise à jour des données** pour vérifier les nombres et les installations spécifiés dans les notifications et les **échanges de données** ;
- les **inspections relatives aux nouvelles installations** pour les installations mises en place après l'entrée en vigueur du Traité ;
- les **inspections de sites suspects** pour vérifier qu'il n'y a pas d'assemblage d'ICBM pour lanceurs mobiles dans des **sites désignés** ;
- les **inspections relatives aux corps de rentrée** pour s'assurer que les missiles balistiques ne contiennent pas plus d'ogives que ne le prévoit le Traité ;
- les **inspections postérieures aux exercices de dispersion** concernant les lanceurs mobiles déployés et leurs missiles associés pour vérifier qu'ils sont revenus dans leur base ;
- les inspections relatives à la conversion ou à l'élimination permettent de contrôler que les missiles ont été convertis ou éliminés comme prévu ;
- les **inspections finales** pour s'assurer que les bases de missiles ont été fermées comme prévu ;
- les **inspections relatives à des installations précédemment déclarées** pour vérifier que les installations dont l'élimination a été déclarée ne sont pas utilisées à d'autres fins.

Plusieurs types d'expositions sont également prévus pour faciliter la vérification :

- les **expositions de caractéristiques techniques** pour confirmer les informations communiquées lors des **échanges de données** ;
- les **expositions sur les caractères distinctifs** pour confirmer les caractéristiques des bombardiers lourds et des missiles de croisière aéroportés à longue portée ;
- des **expositions initiales** concernant les bombardiers lourds.

Les Traités prévoient aussi des activités de **surveillance continue** dans les installations d'assemblage d'ICBM pour lanceurs mobiles.

Pour les **inspections à court délai de préavis** non programmées, l'État partie effectuant l'inspection doit informer l'État partie inspecté au moins 16 heures avant l'heure d'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au **point d'entrée**. La notification doit préciser à quelle date et quelle heure l'État partie sera informé du type d'inspection ainsi que le site d'inspection. Le Protocole sur les inspections fixe les règles de notification pour les différents types d'inspections car la rapidité est un gage d'efficacité pour certaines inspections. Des **quotas** s'appliquent à certains types d'inspections. Par exemple, les inspections de mise à jour des données et les inspections de sites suspects ne peuvent représenter ensemble plus de 15 inspections en une année et il ne peut jamais y avoir dans une même installation plus de deux inspections par an. Les inspections d'installations précédemment déclarées sont limitées à trois par an. Les inspections relatives aux corps de rentrée sont limitées à dix par an, sachant que chaque base ne peut faire l'objet de plus de deux inspections de ce type en une année et qu'il ne peut y avoir, à un moment donné, plus d'une inspection en cours.

Afin de contrôler le nombre de missiles produits pour des lanceurs mobiles d'ICBM, chaque partie peut effectuer une **surveillance continue** des installations de production de missiles pour lanceurs mobiles. Comme les États-Unis ne produisent plus d'ICBM pour lanceurs mobiles, la Fédération de Russie n'effectue plus ce type de **surveillance**. Les États-Unis surveillent toutefois une installation

russe de fabrication. Le Traité énonce en détail le fonctionnement du système de surveillance continue.

Il donne aussi de nombreuses précisions sur les procédures d'inspection des corps de rentrée, notamment sur la période de pré-inspection et sur les droits de l'État partie inspecté et ceux de l'État partie effectuant l'inspection. Le Traité reflète le caractère extrêmement délicat de ces inspections. Par exemple, le temps que les inspecteurs peuvent regarder l'intérieur d'un lanceur est limité et l'État partie inspecté peut couvrir les corps de rentrée pour protéger certaines informations. Il ne peut y avoir plus de dix inspections de ce type chaque année et pas plus de deux inspections par an dans une même installation.

À cause du caractère **intrusif** et délicat de certains types d'inspections réalisées dans le cadre des Traités START, les États-Unis et l'Union soviétique effectuèrent des **inspections expérimentales** avant même la signature du Traité START I. Ces inspections expérimentales permirent aux deux parties de se familiariser avec les procédures et de remédier à d'éventuels problèmes avant l'application du Traité.

Le Traité START II repose presque totalement sur les modalités de vérification de START I avec quelques dispositions supplémentaires en matière d'inspections. Par exemple, le Traité START II comprend un protocole précisant les procédures pour les **expositions** et les inspections des bombardiers lourds. Les États parties doivent faire des expositions et autoriser les inspections des bombardiers lourds équipés d'armes nucléaires qui ont été réaffectés à un rôle classique et de ceux qui ont été rendus à un rôle nucléaire. Un deuxième protocole, précisant les procédures d'élimination des ICBM lourds et de conversion des lanceurs d'ICBM lourds en silo, prévoit aussi une inspection réciproque de ces processus.

LE TRAITÉ SUR LA RÉDUCTION DES ARMEMENTS STRATÉGIQUES OFFENSIFS

Le 24 mai 2002, les États-Unis et la Fédération de Russie signèrent le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs qui les engage, pour le 31 décembre 2012, à ramener à un nombre compris entre 1 700 et 2 200 leurs ogives nucléaires stratégiques déployées. Le Traité n'exige pas la destruction des ogives ni des vecteurs mais autorise chaque État partie à décider comment il atteindra les chiffres fixés. Le Traité, qui ne fait que trois pages, ne comporte pas de dispositions de vérification. Afin de faciliter l'application du Traité, il crée une Commission bilatérale d'application qui doit se réunir au moins deux fois par année. Certains ont avancé l'idée que cet organe devrait convenir des mesures de vérification. Le Traité affirme que le Traité START I reste en vigueur, ce qui inclut probablement ses mesures de vérification. Comme ces dernières portent sur les quantités et types de vecteurs plutôt que sur des ogives, de nouvelles mesures de vérification devront être conçues si l'on veut pouvoir réellement vérifier le respect du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs. Au moment où ces lignes sont écrites, le Traité n'a pas encore été ratifié par aucune des parties et n'est pas encore **entré en vigueur**. Le Traité perdra automatiquement effet sauf s'il est reconduit par accord entre les parties ou remplacé avant la date du 31 décembre 2012 par un nouvel accord.

Tableau 2 : Modalités de vérification des accords américano-russes de maîtrise des armements nucléaires

Traité	Obligations fondamentales	Durée	Vérification	Inspections sur place	Organisme chargé des questions de respect des dispositions
Traité ABM (1972)	Interdit la mise au point et le déploiement de systèmes antimissiles balistiques pour défendre le territoire national ou une région donnée	Durée illimitée mais, le 13 déc. 2001, les États-Unis notifièrent leur retrait avec un préavis de six mois	Moyens techniques nationaux (MTN)	Aucune	Commission consultative permanente
SALT I (1972)	Nombre total maximal de dispositifs de lancement pour les ICBM et SLBM	5 ans	MTN	Aucune	Commission consultative permanente
SALT II (1979)	Quantités totales égales pour les vecteurs d'armes nucléaires ; limites pour la mise au point, les essais et le déploiement de certains nouveaux types d'armes	Jamais ratifié ; aurait été en vigueur jusqu'au 31 déc. 1985 ; dispositions respectées jusqu'en mai 1986	MTN ; échanges de données ; notification deux fois par an des changements dus au démantèlement ou à la suppression d'armes ; base de données relative au Traité	Aucune	Commission consultative permanente
Traité FNI (1987)	Interdisait tous les missiles balistiques et de croisière lancés à partir du sol à portée intermédiaire et à plus courte portée	Durée illimitée ; entré en vigueur le 1 ^{er} juin 1988 ; le régime d'inspections a pris fin le 31 mai 2001	MTN et mesures de coopération ; Mémorandum d'accord avec des précisions d'emplacements et de nombres ; échanges de données ; base de données pour le Traité ; restrictions en matière d'emplacements	- initiales - d'élimination - à court délai de préavis - surveillance des accès	Commission spéciale de vérification
SORT (2002)	Visé à ramener entre 1 700 et 2 200 le nombre d'ogives nucléaires stratégiques des deux parties	En vigueur jusqu'au 31 déc. 2012 ; peut être renouvelé ou remplacé par un autre traité avant cette date ; chaque partie peut se retirer moyennant un préavis de trois mois	MTN ; autres mesures convenues		Commission bilatérale d'application

Traité	Obligations fondamentales	Durée	Vérification	Inspections sur place	Organisme chargé des questions de respect des dispositions
START I (1991)	Réduction en trois phases des forces stratégiques de chaque partie pour les ramener à 1 600 lanceurs et 6 000 ogives ; avec le Protocole de Lisbonne de 1992, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine devinrent parties au Traité	En vigueur pour 15 ans à moins d'être remplacé par un accord ultérieur ; peut être prorogé par périodes successives de cinq ans	MTN avec des mesures de coopération ; échanges de données de télémessure sur les essais en vol ; vastes échanges de données et notifications	<ul style="list-style-type: none"> - relatives aux données de base - mise à jour des données - nouvelles installations - de sites suspects - relatives aux corps de rentrée - postérieures aux exercices de dispersion - relatives à la conversion ou à l'élimination - exposition de caractéristiques techniques - expositions sur les caractères distinctifs - relatives aux bombardiers lourds durant les expositions initiales - surveillance continue du périmètre et des accès dans les usines d'assemblage d'ICBM pour lanceurs mobiles 	Commission mixte de vérification et d'inspection
START II (1996)	Visait à ramener le total des ogives nucléaires de chaque partie à un nombre compris entre 3 000 et 3 500 ; interdiction des ICBM à têtes multiples	N'est jamais entré en vigueur (la Fédération de Russie l'a dénoncé en juin 2002) et il a été remplacé par le Traité SORT de 2002	MTN et mesures de coopération ; échanges de données	<ul style="list-style-type: none"> les dispositions de START I s'appliquent ; de nouvelles dispositions sont incluses : - observation de la conversion des lanceurs de missiles SS-N-18 en silo et expositions - inspection des bombardiers lourds pour confirmer le nombre d'armes - inspections des bombardiers lourds réaffectés à un rôle classique ou, à l'inverse, de ceux rendus à un rôle nucléaire 	Commission mixte de vérification et d'inspection

ANNEXE 1

LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. LES PRINCIPES DE LA VÉRIFICATION (1988)

Des mesures de vérification appropriées et efficaces constituent un élément essentiel de tout accord de limitation des armements et de désarmement.

Les mesures de vérification ne constituent pas un but en elles-mêmes mais un élément essentiel du processus menant à la conclusion d'accords de limitation des armements et de désarmement.

La vérification devrait faciliter l'application des mesures de limitation des armements et de désarmement, renforcer la confiance entre les États et assurer le respect des accords par toutes les parties.

Des mesures de vérification appropriées et efficaces exigent le recours à différentes techniques, notamment à des moyens techniques nationaux, à des moyens techniques internationaux et à des procédures internationales, y compris des inspections sur place.

Une plus grande ouverture ne peut que faciliter la vérification dans le cadre du processus de limitation des armements et de désarmement.

Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant formellement l'engagement de chaque partie de ne pas faire obstacle aux méthodes, procédures et techniques de vérification, lorsque celles-ci sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'accord et les principes généralement reconnus du droit international.

Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant expressément que chaque partie s'engage à ne pas employer délibérément des procédés de dissimulation empêchant de vérifier que les dispositions de l'accord sont respectées.

Tout accord de limitation des armements et de désarmement doit prévoir des procédures et des mécanismes d'examen et d'évaluation qui permettent de déterminer si le système de vérification reste approprié et efficace. Il faudrait, dans la mesure du possible, convenir de la périodicité de ces examens afin de faciliter l'évaluation.

La question des arrangements en matière de vérification devrait être examinée pendant la phase initiale et à toutes les étapes des négociations touchant des accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement.

Tous les États ont des droits égaux pour ce qui est de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties.

Des arrangements appropriés et efficaces en matière de vérification doivent permettre d'établir en temps utile, de manière claire et convaincante, si un accord est respecté ou non. La confirmation

continue du respect des dispositions de l'accord est essentielle pour instaurer et maintenir la confiance entre les parties.

Il ne peut être porté de jugement sur le caractère adéquat, l'efficacité et l'acceptabilité de méthodes et d'arrangements précis visant à vérifier si les dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement sont respectées que dans le cadre dudit accord.

La vérification du respect des obligations imposées par un accord de limitation des armements et de désarmement est assurée par les parties à cet accord ou par une organisation, à la demande et avec l'assentiment exprès des parties, et est une manifestation du droit souverain des États de conclure de tels arrangements.

Les demandes d'inspections ou d'informations, conformément aux dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement, devraient être considérées comme un élément normal du processus de vérification. De telles demandes ne devraient être présentées que pour déterminer si l'accord est respecté ; les demandes abusives doivent être évitées.

Les accords de vérification devraient être appliqués sans discrimination et réaliser leur objectif en évitant de s'ingérer indûment dans les affaires intérieures des États parties ou d'autres États ou de compromettre leur développement économique, technique et social.

Pour être adéquat et efficace, le régime de vérification prévu dans un accord doit couvrir toutes les armes, facilités, sites, installations et activités pertinents.

Source : Nations Unies, *La vérification sous tous ses aspects : Étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification*, document des Nations Unies A/45/372, 28 août 1990, partie II.

ANNEXE 2

LES MÉCANISMES ET TECHNIQUES DE VÉRIFICATION DES OPÉRATIONS DE PAIX

Opération de paix	Origine du mandat et tâches militaires	Mécanismes et techniques
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, depuis 1948	<ul style="list-style-type: none"> - Diverses résolutions du Conseil de sécurité - Supervision de la trêve puis des accords d'Armistice 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires - Le médiateur gère les plaintes - Observateurs assignés aux groupes armés de part et d'autre
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, depuis 1949	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Contrôler le cessez-le-feu 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires
Commission internationale de surveillance et de contrôle, 1954	<ul style="list-style-type: none"> - Accords de Genève concernant le Cambodge, le Laos et le Viet Nam - Superviser et rendre compte de l'application 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission multinationale
Première force d'urgence des Nations Unies au Sinaï (FUNU I), 1956-67	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions de l'Assemblée générale - Contrôler le cessez-le-feu et le retrait des forces 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires - Reconnaissance aérienne - Postes d'observation - Patrouilles
Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL), 1958	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Conseil de sécurité - Garantir l'absence d'infiltration de personnel et de matériel 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs, postes d'observation, patrouilles régulières, reconnaissance aérienne, équipe d'évaluation pour analyser et coordonner l'information
Opération des Nations Unies au Congo (ONUC), 1960-64	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Restaurer l'ordre public ; superviser et vérifier le retrait des troupes étrangères - Empêcher une guerre civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; postes d'observation ; patrouilles
Mission d'observation des Nations Unies au Yémen, 1963-64	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Conseil de sécurité - Contrôler le dégagement des forces 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; points de contrôle ; patrouilles terrestres et aériennes ; liaison avec les forces
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), depuis 1964	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Empêcher la reprise des combats - Restaurer l'ordre public - Superviser le cessez-le-feu et maintenir une zone tampon - Depuis 1974, inspection des lignes de cessez-le-feu 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; patrouilles ; postes d'observation
Mission du Représentant du Secrétaire général en République dominicaine (DOMREP), 1965-66	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Conseil de sécurité - Suivre et rendre compte du respect du cessez-le-feu 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires
Deuxième force d'urgence des Nations Unies au Sinaï (FUNU II), 1973-79	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité et accords de retrait - Superviser le cessez-le-feu et le retour des forces à leurs positions antérieures - Veiller au respect des limites convenues pour les armes et les forces 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; postes d'observation ; points de contrôle ; zones tampons de redéploiement ; patrouilles terrestres ; patrouilles aériennes ; inspections toutes les deux semaines
Commission internationale de contrôle et de supervision au Viet Nam, 1973	<ul style="list-style-type: none"> - Accords de Paris de 1973 - Superviser le cessez-le-feu et le retrait des troupes étrangères 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission multinationale pour contrôler et enquêter sur les violations

Opération de paix	Origine du mandat et tâches militaires	Mécanismes et techniques
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sur le plateau du Golan (FNUOD), depuis 1974	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Conseil de sécurité - Préserver et superviser le cessez-le-feu - Superviser le redéploiement des forces - Instaurer une zone tampon conformément à l'accord entre Israël et la Syrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; postes d'observation ; points de contrôle ; zones tampons ; contacts entre les parties ; inspections toutes les deux semaines
La mission au Sinaï (Sinai Field Mission, SFM), 1974-82	<ul style="list-style-type: none"> - Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï - Zones tampons surveillées par les États-Unis et stations de surveillance égyptienne et israélienne ; reconnaissance aérienne parallèlement aux activités de la Force d'urgence des Nations Unies au Sinaï - Mandat élargi en 1979 à l'inspection des installations militaires égyptiennes dans la zone tampon intérimaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs ; postes de contrôle ; officiers de liaison contrôlant les stations israélienne et égyptienne de surveillance ; reconnaissance aérienne
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), depuis 1978	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Confirmer le retrait des forces israéliennes - Restaurer la paix et la sécurité - Empêcher les infiltrations dans la zone d'opération 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; points de contrôle ; postes d'observation ; patrouilles
Commonwealth Monitoring Force, 1979	<ul style="list-style-type: none"> - Accord de paix global - Contrôle du cessez-le-feu - Séparation des forces - Démilitarisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Procédures de confinement ; commission de cessez-le-feu
Force multinationale et observateurs (FMO), depuis 1982	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole au Traité de paix israélo-égyptien - A succédé à la SFM (voir plus haut) 	<ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, les mêmes que celles de la SFM
Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan (UNGOMAP), 1988-90	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Contrôler l'accord de paix conclu sous l'égide des Nations Unies 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; postes d'observation ; inspections des garnisons ; enquêtes des plaintes ; réunions avec les parties pour examiner le respect des engagements pris
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), 1988-91	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Vérifier et superviser le cessez-le-feu et le retrait des troupes 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; patrouilles (mules, véhicule, hélicoptère, bateau ou à pied)
Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM I), 1989-91	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Conseil de sécurité - Vérifier le redéploiement et le retrait des troupes cubaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; équipes mobiles pour des inspections ad hoc ; Commission mixte de liaison et de coordination
Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), 1991-93	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Veiller au respect des accords de paix - Vérifier que les parties contrôlent correctement le cessez-le-feu 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; postes d'observation ; patrouilles (y compris par hélicoptère) ; Commission politico-militaire mixte et organes subsidiaires
Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), 1989-90	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Superviser la réduction et le retrait des troupes sud-africaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; Commission mixte ; lieux de rassemblement pour la restitution des armes ; contrôle des bases où les troupes sont confinées ; points de contrôle permanents à la frontière

Opération de paix	Origine du mandat et tâches militaires	Mécanismes et techniques
Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA), 1989-92	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Vérifier les questions de sécurité liées à l'accord Esquipulas II (1990) ; contrôler le cessez-le-feu et la démobilisation des troupes au Nicaragua 	<ul style="list-style-type: none"> - Équipes mobiles d'observateurs militaires (route, hélicoptère, bateau) ; contrôles ponctuels et inspections ad hoc ; à partir de centres de vérification situés près de zones sensibles
Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), 1991-95	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Contrôle l'engagement pris de mettre un terme à la guerre civile en El Salvador - Prévoit la vérification du cessez-le-feu, de la séparation des forces et des changements des forces armées 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; contrôle des troupes dans les emplacements désignés ; vérification des stocks d'armes
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), depuis 1991	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Contrôler la zone démilitarisée et les voies navigables 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; postes d'observation ; patrouilles mobiles sur des pistes dégagées ; patrouilles aériennes ; observation visuelle uniquement, pas de technologie radar ou d'imagerie
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), depuis 1991	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Contrôler le cessez-le-feu - Vérifier la réduction des troupes et le confinement de certaines troupes à des zones précises 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; postes d'observation ; patrouilles ; patrouilles en hélicoptère pour les inspections supplémentaires et celles à court délai de préavis
Mission de vérification de la Communauté européenne, 1991-95	<ul style="list-style-type: none"> - Accord de cessez-le-feu conclu en juillet 1991 entre la Croatie, la Slovénie et l'ex-Yougoslavie négocié par l'Union européenne - Contrôler le cessez-le-feu ; par la suite, contrôle conjoint de la zone d'exclusion aérienne avec la FORPRONU 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs ; inspections des avions qui arrivent dans des aéroports désignés ou les quittent
Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), 1992-93	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Veiller à l'application des accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien - Superviser le cessez-le-feu ; vérifier le retrait des forces ; superviser le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des forces ; assurer le contrôle des armements et vérifier la destination de l'aide extérieure 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; équipes mobiles de contrôle ; points de contrôle aux frontières des patrouilles aériennes et maritimes ; zones de cantonnement
Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), 1992-95	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Contrôler le cessez-le-feu ; veiller à l'acheminement de l'aide humanitaire - Croatie : établir et contrôler des zones protégées par les Nations Unies - Bosnie : sécurité de l'aéroport ; protection humanitaire ; zone d'exclusion aérienne ; observation des frontières ; et zones protégées 	<ul style="list-style-type: none"> - Zones protégées par les Nations Unies : points de contrôle, patrouilles terrestres et aériennes intensives, vérification des plaintes de violations (opérations de ratissage) - Krajina : instaurer une zone tampon, placer les armes dans des lieux d'entreposage avec double verrou - Bosnie : observateurs militaires, collecte d'armes et supervision de la démilitarisation, mise en place et contrôle de zones d'exclusions d'armes lourdes - Contrôle maritime des embargos sur les armes sous l'égide de l'OTAN

Opération de paix	Origine du mandat et tâches militaires	Mécanismes et techniques
Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), 1992-94	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Veiller à l'application de l'accord de paix ; le cessez-le-feu, la séparation des forces, la démobilisation, la collecte, le stockage et la destruction des armes, le retrait des forces étrangères et le démantèlement des groupes militaires privés 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; Commission de supervision et de contrôle ; deux sous-commissions ; zones de regroupement pour les contrôles précédant et suivant la démobilisation ; inspections de sites déclarés et non déclarés
Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), 1993-94	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Surveillance des frontières pour s'assurer qu'aucun objet militaire ni qu'aucune assistance militaire ne franchit la frontière 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires
Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), 1993-96	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Au départ, pour appliquer l'Accord de paix d'Arusha - Instaurer un environnement sûr - Contrôler le cessez-le-feu - Élargi par la suite à la protection des civils, rôle d'intermédiaire entre les factions en guerre 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires
Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM I), 1992-93	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Contrôler le cessez-le-feu - Sécurité pour l'aide humanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires
Opération des Nations Unies en Somalie II (ONUSOM II), 1993-95	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Contrôler le cessez-le-feu ; instaurer un climat de sécurité ; contrôler les armes lourdes et confisquer des armes légères et de petit calibre ; sécuriser les ports et les aéroports 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel militaire ; cantonnement et entreposage des armes lourdes
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), depuis 1993	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Vérifier le respect du cessez-le-feu de 1994 ; contrôler l'application de l'accord de paix ; observer les soldats de la paix de la Communauté des États indépendants ; contrôler la zone de sécurité, les zones de stockage des armes, le retrait des troupes ; enquêter sur les violations 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; patrouilles, notamment avec des hélicoptères
Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), 1993-97	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité et Accord de paix de Cotonou - Surveiller l'exécution de l'accord de paix pour contrôler sa mise en œuvre impartiale par le Groupe de contrôle de la CEDEAO et par la CEDEAO, y compris le cessez-le-feu, le regroupement et le désarmement des troupes, la démobilisation, et l'embargo sur les armes ; renforcement du mandat de 1995 ; contrôle des frontières pour des mouvements d'armes ; regroupement et désarmement des combattants 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires ; Comité mixte de contrôle du cessez-le-feu ; points de contrôle
Mission des Nations Unies en Haïti, 1993-96	<ul style="list-style-type: none"> - Résolutions du Conseil de sécurité - Certains points de l'accord de Governors Island : instaurer la sécurité et superviser la modernisation des forces armées 	<ul style="list-style-type: none"> - Observateurs militaires

Opération de paix	Origine du mandat et tâches militaires	Mécanismes et techniques
Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA), 1994	- Résolution du Conseil de sécurité - Superviser le retrait des forces libyennes comme prévu par la décision de la Cour internationale de Justice	- Observateurs militaires
Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), depuis 1994	- Résolutions du Conseil de sécurité - Accords entre les deux parties - Accords d'appui et fonctionnement de la Commission mixte, examen des réclamations concernant le cessez-le-feu et contacts avec les soldats de la paix de la Communauté des États indépendants	- Observateurs militaires ; Commission mixte
Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), 1995-97	- Résolutions du Conseil de sécurité, Protocole de Lusaka et Accords de Paz - Contrôler et vérifier le respect du cessez-le-feu, rassembler les troupes, démobiliser et désarmer, et former de nouvelles forces armées	- Observateurs militaires ; cadre de la Commission mixte
Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), 1995-96	- Résolution du Conseil de sécurité - Contrôler le cessez-le-feu ; contrôler, surveiller et rendre compte des mouvements de personnel et de matériel militaires aux frontières ; contrôler la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka	- Observateurs militaires ; patrouilles
Mission d'observation militaire Équateur-Pérou (MOMEP), 1995-99	- Suite à un accord entre les parties et les États participants	- Observateurs militaires
Force de mise en œuvre (IFOR), 1996 Force de stabilisation (SFOR), depuis 1996	- Accords de Dayton et résolutions du Conseil de sécurité - Vérifier le respect du cessez-le-feu ; retrait des forces de la zone de séparation ; collecte des armes lourdes ; démobilisation, diverses mesures de confiance et de maîtrise des armements	- Troupes des États Membres de l'ONU et de l'OTAN ; patrouilles ; zones de cantonnement ; notifications et inspections ; Commission militaire mixte présidée par l'IFOR
Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), 1996-98	- Résolutions du Conseil de sécurité et accord de paix distinct - Contrôler le retour des réfugiés ; démilitariser ; appuyer la mise en œuvre	- Observateurs militaires et troupes
Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP), depuis 1996	- Résolution du Conseil de sécurité - Poursuite des tâches de la FORPRONU ; contrôle de la démilitarisation	- Observateurs militaires
Groupe de surveillance de la paix (Bougainville), depuis 1997	- Par un accord entre les parties - Contrôler le cessez-le-feu et l'accord de paix	- Observateurs militaires
Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), 1998-2000	- Résolutions du Conseil de sécurité - Superviser le contrôle et le stockage des armes et du désarmement	- Observateurs militaires
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), depuis 1999	- Résolution du Conseil de sécurité - Tâches liées à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka	- Officiers de liaison militaire ; Commission militaire mixte

Opération de paix	Origine du mandat et tâches militaires	Mécanismes et techniques
Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), 1998-99	- Résolution du Conseil de sécurité - Contrôler la situation militaire et de sécurité, le désarmement et la démobilisation	- Observateurs militaires
Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), depuis 1999 (a succédé à la MONUSIL)	- Résolution du Conseil de sécurité et Accord de paix de Lomé - Veiller à l'application de l'accord ; désarmement, démobilisation et réintégration des troupes	- Observateurs militaires et troupes ; - Commission conjointe de contrôle
Processus de paix irlandais	- Accord du vendredi saint - Clause concernant le désarmement de tous les groupes paramilitaires dans un délai de deux ans après un vote positif au référendum	- Commission internationale indépendante pour contrôler le désarmement
Mission de vérification au Kosovo, 1998-99	- Accord avec le Gouvernement yougoslave et autorisation du Conseil permanent de l'OSCE - Vérifier le respect de la résolution du Conseil de sécurité et du cessez-le-feu	- Observateurs civils de l'OSCE - Reconnaissance aérienne menée par l'OTAN
Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), depuis 1999	- Résolutions du Conseil de sécurité ; Accord pour une « présence internationale de sécurité » conclu avec le Groupe des 8 - Faire respecter le cessez-le-feu ; superviser le retrait des troupes yougoslaves et la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo ; surveiller les frontières	- Troupes dirigées par l'OTAN ; Comité mixte d'application

Sources : William J. Durch (sous la direction de), *UN Peacekeeping, American Policy, and the Uncivil Wars of the 1990s*, New York, St. Martin's Press, 1996 ; Durch (sous la direction de), *The Evolution of UN Peacekeeping*, New York, St. Martin's Press, 1993 ; Trevor Findlay, *Cambodia, The Legacy and Lessons of UNTAC*, Oxford, Oxford University Press, 1995 ; Nations Unies, *The Blue Helmets*, troisième édition, New York, Nations Unies, 1996 ; Nations Unies, *The United Nations and Mozambique, 1992-1995*, Département de l'information de l'ONU, New York, Nations Unies, 1995 ; Nations Unies, *The United Nations and Somalia, 1992-1996*, Département de l'information de l'ONU, New York, Nations Unies, 1996 ; Nations Unies, *The United Nations and the Iraq-Kuwait Conflict, 1990-1996*, Département de l'information de l'ONU, New York, Nations Unies, 1996 ; UNIDIR, Disarmament and Conflict Resolution Project, *Managing Arms in Peace Processes Series*, Genève, Nations Unies, 1995 (tous les volumes).

SIGLES

ABACC	Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CCVINU	Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies
CD	Conférence du désarmement
CID	Centre international de données
CIJ	Cour internationale de Justice
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
FMO	Force multinationale et observateurs
GPS	Système mondial de localisation
ICBL	Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres
ICBM	Missile balistique intercontinental
IRA	Armée républicaine irlandaise
MTM	Moyens techniques multinationaux
MTN	Moyens techniques nationaux
ODV	Objet de vérification
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPANAL	Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
ROEM	Renseignement d'origine électromagnétique
SALT I	Accord intérimaire relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives
SALT II	Traité de limitation des armes stratégiques
SCCC	Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires
SFM	Mission au Sinaï
SLBM	Missile balistique lancé par sous-marin
SORT	Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs
SSI	Système de surveillance international
START I	Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs
START II	Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
Traité ABM	Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques
Traité FCE	Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe
Traité FNI	Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNSCOM	Commission spéciale des Nations Unies
VEREX	Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles
VERTIC	Verification Research, Training and Information Centre

MOTS OU EXPRESSIONS CLEFS

ACCÈS COMPLÉMENTAIRE

Complementary access

Accès supplémentaire aux sites et installations nucléaires accordé à l'**AIEA** en vertu du **Protocole additionnel** aux **accords de garantie**.

ACCÈS RÉGLEMENTÉ

Managed access

Procédures et techniques qu'un État partie inspecté peut utiliser pour limiter l'accès des inspecteurs à du matériel ou des zones sensibles. L'idée est d'empêcher les inspecteurs d'obtenir des informations sans rapport avec leur mission, en particulier des informations relatives à la sécurité nationale ou des **informations commerciales exclusives** (secret commercial).

ACCORD BILATÉRAL

Bilateral agreement

Un accord entre deux États ou entre un État et une organisation de vérification.

ACCORD DE GARANTIES

Safeguards Agreement

Accord entre un État et l'**AIEA** qui donne à l'Agence le droit de vérifier que les matières nucléaires et les installations sont utilisées à des fins pacifiques.

ACCORD D'INSTALLATION

Facility agreement

Accord entre un État partie et l'organisation de vérification définissant les procédures à suivre lors de l'**inspection sur place** d'installations précises.

ACCORD MULTILATÉRAL

Multilateral agreement

Un accord conclu entre plus de deux parties.

ARBITRAGE

Arbitration

Procédure de règlement d'un litige engagée avec l'accord et la coopération des parties et qui aboutit à une décision obligatoire. Contrairement à ce qui se passe dans les procédures judiciaires, les parties ont un certain contrôle du processus, elles peuvent nommer les arbitres et décider des lois et procédures qui s'appliquent.

ARMEMENTS ET ÉQUIPEMENTS LIMITÉS PAR UN TRAITÉ

Treaty-Limited Equipment (TLE)

Armes ou autres éléments assujettis par un traité à des limites quantitatives ou qualitatives. Voir aussi **article pris en compte**.

ARTICLE PRIS EN COMPTE

Treaty-accountable item

Armes ou autres éléments assujettis par un traité à des limitations quantitatives. Voir aussi **armements et équipements limités par un traité**.

AUTORITÉ NATIONALE

National authority

Organe désigné par un État pour s'assurer qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. Cette autorité sert souvent d'intermédiaire entre un gouvernement et une organisation internationale de vérification. Certains traités, comme la **Convention sur les armes chimiques**, exigent de chaque État partie qu'il désigne une autorité nationale.

BONS OFFICES

Good offices

Processus de règlement à l'amiable des différends. Les parties demandent à un tiers impartial en qui elles ont confiance de faciliter la communication ou les négociations entre eux. Le Secrétaire général de l'ONU est souvent sollicité pour exercer ses « bons offices », notamment pour le règlement de différends concernant l'interprétation des clauses d'un traité.

CANTONNEMENT

Cantonment

Le confinement de troupes dans des installations désignées, généralement avant qu'elles ne soient désarmées, démobilisées ou intégrées dans une nouvelle force militaire dans le cadre d'un accord de paix.

CAPTEUR

Sensor

Engin qui convertit l'énergie émise ou réfléchiée en un signal électronique pouvant être utilisé à des fins de détection ou de surveillance. Les capteurs peuvent détecter des vibrations du sol, des sons, de la chaleur ainsi qu'une large gamme d'ondes (radar, radio, infrarouge, lumière visible, ultraviolet, rayons X et gamma). Ils peuvent être sous surveillance permanente ou non et être installés sur toute une série de plateformes en mer, au sol ou dans l'air.

CAPTEUR AU SOL

Ground-based sensor

Capteur déployé au sol. Il peut être enfoui sous terre, monté en surface ou monté sur mât. Les capteurs au sol peuvent utiliser toutes sortes de technologies, y compris des détecteurs de mouvements, des caméras ou capteurs infrarouges.

CERTIFICATION

Certification

Déclaration d'un État certifiant qu'un élément a été converti à d'autres fins comme convenu.

CODAGE

Encryption

Conversion de données en un code incompréhensible. Voir **télémesure**.

COMMISSION DE VÉRIFICATION

Verification commission

Un organe créé pour faciliter l'exécution des dispositions de vérification d'un traité.

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Conference of States Parties

Réunion de tous les États parties à un traité **multilatéral** organisée régulièrement ou quand les parties en conviennent. Elle est généralement l'instance qui a le dernier mot dans une question portant sur le respect des dispositions d'un traité.

CONTRÔLE COMPTABLE DES MATIÈRES

Materials accountancy

Voir **contrôle comptable des matières nucléaires**.

CONTRÔLE COMPTABLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Nuclear materials accountancy

Un système qui permet de suivre le stock de matières nucléaires. Les **accords de garanties** de l'**AIEA** exigent de l'État partie qu'il emploie un tel système et communique régulièrement ces renseignements à l'Agence. Des **inspections sur place** vérifient l'exactitude des renseignements.

CONTRÔLE PAR UNE TIERCE PARTIE

Third-party monitoring

Surveillance exercée par une partie qui n'est pas impliquée dans le conflit ou le différend et qui peut être considérée comme impartiale.

CONVERSION

Conversion

Processus qui transforme définitivement la façon dont un élément pourra être utilisé, empêchant des fins militaires pour ne permettre que des fins pacifiques.

DÉCLARATION

Declaration

Déclaration faite par un État partie à un traité comprenant des informations qui démontrent sa situation actuelle ou son statut par rapport aux dispositions du traité ou qui démontrent qu'il s'acquitte de ses obligations. Ces déclarations peuvent être faites directement aux autres États parties ou transiter par une organisation internationale ou par un autre organisme désigné. Voir aussi **échange de données**.

DÉCLARATION DE BASE

Baseline declaration

Déclaration contenant les données de base. Les accords de désarmement et de maîtrise des armements prévoient généralement que les données de base doivent être communiquées peu après la signature ou l'**entrée en vigueur** de l'accord, mais ils indiquent parfois des dates précises. Les déclarations de base peuvent comprendre des informations telles que les quantités actuelles, l'emplacement et les caractéristiques techniques d'éléments ou d'activités visés par un traité. Ces déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification dans le cadre d'inspections initiales.

DÉCLASSEMENT

Decommissioning

Processus qui consiste à transformer une installation pour qu'elle soit définitivement incapable de produire ou stocker des éléments interdits par un traité. Peut inclure la **conversion** à des fins pacifiques.

DÉPOSITAIRE

Depositary

L'État, les États ou l'organisation devant recevoir les documents des gouvernements indiquant leur signature, leur **ratification** ou leur adhésion à un traité.

DONNÉES DE BASE

Baseline information

Information correcte à un moment donné et qui sert de référence pour vérifier les changements ultérieurs.

DRONE

Unmanned Aerial Vehicle (UAV)

Aéronef sans pilote utilisé pour des activités de reconnaissance ou à d'autres fins militaires. Le système Global Hawk des États-Unis est un exemple de drone.

ÉCHANGE DE DONNÉES

Data exchange

Informations que s'échangent les États parties à un traité. Cet échange, simultané ou coordonné, vise à démontrer qu'ils s'acquittent de leurs obligations. Ces données portent généralement sur l'emplacement, le nombre, les caractéristiques et le statut des équipements limités par un traité, et sur le détail des activités limitées. Ces données peuvent être échangées directement entre les États parties ou transiter par une organisation internationale. Ces échanges peuvent être confidentiels ou publics. Voir aussi **déclaration**.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Information exchange

Voir **échange de données**.

ÉCHANTILLONNAGE

Sampling

Le prélèvement d'échantillons pour procéder à une vérification. Prévu par la **Convention sur les armes chimiques** et le **TICE**.

ÉCHANTILLONNAGE DE L'ENVIRONNEMENT

Environmental sampling

Prélèvement et analyse d'échantillons provenant du milieu d'un site ou d'une installation pour faciliter le contrôle des activités qui s'y déroulent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entry into force

Date à laquelle un traité devient juridiquement obligatoire pour un ou plusieurs États. Les traités précisent généralement les conditions d'entrée en vigueur. Certains entrent en vigueur lorsqu'ils

sont signés et d'autres seulement une fois que tous les signataires ou un certain nombre ratifient leur signature. Voir aussi **ratification**.

ÉTIQUETTE

Tag

Marque unique d'identification placée sur un équipement militaire pour faciliter le décompte ou le suivi des équipements limités par un traité. Utilisée dans le cadre des systèmes de vérification du **Traité FNI**, des Traités **START** et du **Traité FCE**.

EXPOSITION

Exhibition

Présentation de matériel militaire pour faciliter la vérification par des **inspections sur place**, une **observation aérienne** ou par des **satellites**. Elle est utilisée dans le cadre du **Traité START I** pour aider les États parties à faire la distinction entre différents types de bombardiers lourds, d'anciens bombardiers lourds et de missiles de croisière aéroportés nucléaires.

GARANTIES GÉNÉRALISÉES

Full-Scope Safeguards (FSS)

Garanties gérées par l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** qui couvrent toutes les installations et matières nucléaires déclarées d'un **État non doté d'armes nucléaires**. Elles sont définies dans le document INFCIRC/153 de l'AIEA.

INFORMATIONS COMMERCIALES EXCLUSIVES

Commercial proprietary information

Informations dont des sociétés commerciales souhaitent préserver la confidentialité. Elles peuvent porter sur les processus de conception ou de fabrication.

INFORMATION EXCLUSIVE

Proprietary information

Voir **informations commerciales exclusives**.

INFORMATIONS PROVENANT DE SOURCES LIBREMENT ACCESSIBLES

Open source information

Informations mises à la disposition de tous. Il s'agit notamment des informations provenant des médias, d'organes scientifiques ou universitaires et d'organisations non gouvernementales. Certaines organisations internationales de vérification, comme l'**AIEA**, sont expressément autorisées à réunir et analyser de telles informations, tandis que d'autres le font de manière informelle.

INSPECTION

Inspection

Voir **inspection sur place**.

INSPECTION À COURT DÉLAI DE PRÉAVIS

Short-notice inspection

Inspection sur place réalisée avec un délai de préavis très court pour accentuer l'effet de **dissuasion**. Ne signifie pas que la partie inspectée est soupçonnée de ne pas respecter ses engagements. Voir aussi **inspection par mise en demeure**.

INSPECTION AD HOC

Ad hoc inspection

Une inspection qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une série d'**inspections régulières**. Également appelée **inspection inopinée**. Elle peut être à **court délai de préavis**.

INSPECTION AÉRIENNE

Aerial inspection

Inspection d'une zone, d'un site, d'une installation ou d'une activité effectuée depuis l'air. Voir aussi **surveillance aérienne**.

INSPECTION DE CERTIFICATION

Certification inspection

Inspection menée pour vérifier l'exactitude d'une certification. Des inspections de ce type sont prévues par le **Traité FCE**.

INSPECTION DE CONVERSION

Conversion inspection

Inspection sur place utilisée pour confirmer la conversion des installations ou éléments limités par le traité. Prévue par **START I** et le **Traité FCE**.

INSPECTION DE RÉDUCTION

Reduction inspection

Inspection sur place réalisée pour confirmer que les réductions d'armements prévues par un accord ont bien été achevées conformément aux dispositions de l'instrument.

INSPECTION DE SITE DÉCLARÉ

Declared site inspection

Inspection conduite dans un site en rapport avec un traité. Voir aussi **site désigné**.

INSPECTION EXPÉRIMENTALE

Trial inspection

Inspection réalisée lors des négociations ou avant l'entrée en vigueur d'un traité, dans des conditions proches de celles d'une inspection réelle, afin de tester les préparatifs nécessaires, les procédures et le matériel.

INSPECTION FINALE

Close-out inspection

Inspection sur place permettant de vérifier que les **éléments limités par le Traité** ne sont plus stockés dans des sites spécifiés ou de confirmer que les installations ont bien été démantelées ou éliminées comme prévu. Ce type d'inspection est prévu par le **Traité FNI** et par les Traités **START I** et **START II**.

INSPECTION INOPINÉE

Random inspection

Voir **inspection ad hoc**.

INSPECTION PAR MISE EN DEMEURE

Challenge inspection

Inspection sur place visant à trouver des preuves de non-respect des engagements pris. Dans les régimes multilatéraux, une inspection de ce type peut être demandée par n'importe quel État partie, mais doit être approuvée par l'organe exécutif du traité avant d'être réalisée. L'État requis n'a généralement pas le droit de s'y opposer. Elles sont généralement rares et controversées. Le Traité FCE utilise l'expression « inspection par défiance ».

INSPECTION POUR VÉRIFIER L'ÉLIMINATION

Elimination inspection

Voir **inspection de réduction**.

INSPECTION PROGRAMMÉE

Scheduled inspection

Voir **inspection régulière**.

INSPECTION RÉGULIÈRE OU INSPECTION DE ROUTINE

Routine inspection

Inspection sur place réalisée périodiquement ou comme prévu par un accord. Ne signifie pas que la partie inspectée est soupçonnée de ne pas respecter ses engagements.

INSPECTION RELATIVE AUX DONNÉES DE BASE (OU INSPECTION INITIALE)

Baseline inspection

Inspection sur place utilisée pour vérifier les informations de la **déclaration de base**.

INSPECTION SPÉCIALE

special inspection

Expression utilisée dans le contexte des **garanties de l'AIEA** correspondant à une **inspection par mise en demeure**.

INSPECTION SUR PLACE

On-site Inspection (OSI)

Visite d'une zone, d'un site ou d'une installation effectuée par une équipe d'inspection sur une période limitée pour vérifier que les dispositions d'un traité sont respectées. Il en existe plusieurs types : les **inspections régulières**, les **inspections à court délai de préavis**, les **inspections inopinées** et les **inspections par mise en demeure**.

INSTALLATION DÉCLARÉE

Declared facility

Installation identifiée par un État partie comme étant soumise aux conditions d'un traité. Selon les accords de **garanties de l'AIEA**, les États parties sont tenus de déclarer toutes leurs installations nucléaires. Dans le cadre de la **Convention sur les armes chimiques**, les parties doivent déclarer toutes leurs installations ayant un rapport avec des armes chimiques.

MARQUE UNIQUE D'IDENTIFICATION

Unique identifier

Référence de production alphanumérique figurant sur une arme, une partie d'une arme ou sur d'autres éléments limités par un traité.

MÉCANISME DE VÉRIFICATION

Verification mechanism

Un moyen de vérification prévu dans un **système de vérification**.

MÉCANISME EXAMINANT LES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

Compliance mechanism

Procédure prévue pour examiner les accusations et les cas avérés de non-respect d'un traité.

MESURE DE CONFIANCE (MDC)

Confidence-building Measure (CBM)

Mesure prise pour éviter ou surmonter les doutes ou les malentendus concernant les activités militaires d'un État susceptibles de provoquer des tensions politiques ou militaires avec d'autres pays. Le but des MDC est d'améliorer la **transparence** et la prévisibilité de façon à réduire les possibilités d'attaque surprise. Elles peuvent être décidées unilatéralement ou convenues dans le cadre d'un accord. La **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)** est à l'origine de cette expression. Voir aussi **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**.

MESURE DE COOPÉRATION

Cooperative measure

Action d'un État partie qui favorise le contrôle, par les **moyens techniques nationaux** d'une autre partie, du respect des dispositions d'un traité. C'est le cas notamment du Traité **START I** qui exige que chaque État partie ouvre, sur demande et pour une période donnée, ses silos de missiles pour qu'un satellite puisse confirmer qu'ils contiennent le type de missiles convenu.

MESURE HYDRODYNAMIQUE DE LA PUISSANCE

Hydrodynamic yield measurement

Enregistre dans la roche la vitesse de l'onde de choc d'une explosion nucléaire souterraine. Elle est utilisée dans le cadre du **Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires**.

MESURES COERCITIVES

Enforcement

Il s'agit de contraindre un État à respecter les obligations qu'il a contractées en vertu d'un traité en exerçant une pression politique, en décidant de sanctions économiques ou autres ou en ayant recours à la force militaire. Réservées au Conseil de sécurité de l'ONU agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ (MDCS)

Confidence- and Security-Building Measures

Ces mesures, fondées sur les mêmes principes que les MDC, ne visent pas uniquement à accroître la **transparence**. Il existe trois catégories de MDCS : 1) les mesures d'information et communication, 2) les mesures d'observation et inspection et 3) les contraintes militaires. La **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)** est à l'origine de cette expression. Voir aussi **mesure de confiance (MDC)**.

MISSION D'ENQUÊTE OU MISSION D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Fact-finding mission

Mission visant à réunir des informations sur une question relative au respect d'un traité ou un cas présumé de violation. Elle peut être constituée de diplomates, d'experts scientifiques et techniques et de personnel militaire. Peut être envoyée par des parties à un traité ou par le **Secrétaire général de l'ONU**, le **Conseil de sécurité de l'ONU** ou l'**Assemblée générale des Nations Unies**. Certains traités prévoient expressément la possibilité d'envoyer de telles missions ; c'est le cas de la **Convention sur les mines antipersonnel**, qui les appelle « missions d'établissement des faits ».

MOYEN DE DISSIMULATION

Concealment measure

Mesure prise par un État partie à un traité pour soustraire illégalement au processus de vérification des éléments de preuve. Il peut avoir ainsi couvert des armes pour éviter qu'elles ne soient détectées par un **satellite** ou lors d'une inspection sur place. À ne pas confondre avec les techniques d'**accès réglementé** autorisées par certains traités.

MOYENS TECHNIQUES MULTINATIONAUX (MTM)

Multinational Technical Means (MTM)

Il s'agit des moyens techniques internationaux utilisés pour contrôler, au nom des États parties, le respect des dispositions d'un traité. Les MTM sont généralement mis en œuvre par une **organisation internationale de vérification** comme l'**OIAC** ou l'**AIEA**.

MOYENS TECHNIQUES NATIONAUX (MTN)

National Technical Means (NTM)

Instruments techniques nationaux utilisés pour contrôler les activités d'autres États et s'assurer notamment qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu d'un traité. Les MTN comprennent les **satellites**, les **avions**, la **télesurveillance**, les **renseignements d'origine électromagnétique** et les **informations provenant de sources librement accessibles**. Certains traités, comme les accords américano-russes de maîtrise des armements nucléaires, interdisent de faire obstacle aux MTN et prévoient des **mesures de coopération** afin d'améliorer la valeur des MTN. Les informations obtenues par les MTN peuvent être utilisées par un État partie dans le cadre d'un régime international de vérification pour mettre en doute le respect d'un traité par une autre partie ou pour préparer un dossier de demande d'**inspection par mise en demeure**.

NOTIFICATION

Notification

L'avis officiel qu'un État partie doit transmettre aux autres parties lorsqu'il vient d'effectuer une activité en rapport avec le traité ou qu'il est sur le point de le faire. Cette notification peut être transmise directement entre États parties ou par l'intermédiaire d'un mécanisme, par exemple les **Centres de réduction du risque nucléaire** des États-Unis et de la Russie ou le Centre de prévention des conflits. Les notifications portent, le plus souvent, sur l'ampleur et la date de déplacements, de manœuvres ou d'exercices militaires, sur le redéploiement ou l'augmentation de forces militaires, ou sur l'introduction de nouveaux systèmes d'armes.

OBJET DE VÉRIFICATION (ODV)

Object of Verification (OOV)

Formation, unité ou site soumis aux **inspections sur place**. Expression employée pour la première fois dans le **Traité FCE**.

OBSERVATEUR

Observer

Personne chargée de l'**observation** d'une zone, d'un site ou d'une activité en n'utilisant généralement que des moyens visuels, et notamment des dispositifs d'amplification de l'image comme des jumelles. En général, lors des **opérations de paix des Nations Unies**, les **observateurs militaires** se trouvent dans des postes fixes aux frontières pour observer l'activité militaire. L'on distingue les personnes chargées de l'observation de celles chargées de la surveillance, qui sont plus actives et dotées de moyens techniques.

OBSERVATION

Observation

Surveillance passive d'une zone, d'un site ou d'une activité présentant un intérêt particulier. Elle est effectuée par des hommes ou des moyens techniques. Elle se distingue de la **surveillance**, qui est moins statique et plus précise que l'observation et utilise des technologies. Il faut également faire la différence entre l'observation et les **inspections sur place**, qui sont plus actives, généralement plus intrusives, voire inquisitrices.

PÉRIMÈTRE

Perimeter

Limite extérieure d'un site d'inspection, définie soit par des coordonnées géographiques soit par une description. Peut faire l'objet d'une négociation entre l'équipe d'inspection et l'État partie inspecté.

PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE PAYS

In-country escort

Représentants de l'État partie inspecté qui sont désignés pour accompagner et aider les inspecteurs lors de la période passée dans le pays.

POINT D'ENTRÉE

Point of entry

Lieu précis où une équipe d'inspection doit entrer sur le territoire de l'État partie inspecté.

PROCÉDURE DU FEU ROUGE

Red light procedure

Obligation de réaliser une **inspection sur place par mise en demeure** à moins que n'intervienne un vote l'interdisant. Voir aussi **procédure du feu vert**.

PROCÉDURE DU FEU VERT

Green light procedure

Obligation d'un vote positif autorisant une **inspection sur place par mise en demeure**. Voir aussi **procédure du feu rouge**.

PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE CLARIFICATION

Consultation and clarification process

Processus qui permet aux parties à un accord de se réunir pour discuter des problèmes d'application, y compris d'éventuels cas de non-respect.

QUOTA ACTIF

Active quota

Voir **quota d'inspections**.

QUOTA D'INSPECTIONS

Inspection quota

Nombre d'inspections pouvant être effectuées au cours d'une période donnée dans un pays précis ou dans des sites ou installations spécifiés. Permet de limiter le nombre d'inspections afin de réduire leurs coûts et l'intrusion qu'elles représentent et d'éviter une inégalité entre les États parties. Il peut s'agir d'un quota **actif** (le nombre d'inspections qu'un État partie a le droit d'effectuer sur le territoire d'autres États) ou **passif** (le nombre d'inspections qu'il est tenu d'accepter). Des quotas d'inspection sont prévus par le *Traité FCE* et le *Traité sur le régime « Ciel ouvert »*.

QUOTA PASSIF

Passive quota

Voir **quota d'inspections**.

RATIFICATION

Ratification

Acte par lequel un pays accepte officiellement d'être tenu de respecter un traité après l'avoir signé. Voir aussi **entrée en vigueur**.

RÉGIME DE VÉRIFICATION

Verification regime

Ensemble des arrangements conclus pour vérifier que les dispositions d'un traité sont respectées. Il comporte des obligations juridiques, des accords en matière d'**échange de données** et de **notification**, des moyens de **surveillance** et de communication, des **processus de consultation et de clarification** ainsi qu'une méthode concertée pour se prononcer sur les questions de vérification. Peut inclure un **mécanisme examinant les questions de respect des dispositions d'un traité**.

RENSEIGNEMENT D'ORIGINE ÉLECTROMAGNÉTIQUE (ROEM)

Signals Intelligence (SIGINT)

Information obtenue en interceptant des communications électroniques. Ces données sont réunies à des fins plus larges de sécurité nationale et non pas simplement pour vérifier que des accords de maîtrise des armements ou de désarmement sont respectés. Elles constituent néanmoins un élément important des **moyens techniques nationaux (MTN)**. Voir aussi **renseignement électronique**.

RENSEIGNEMENT ÉLECTRONIQUE

ELINT

Voir **renseignement d'origine électromagnétique**.

RENSEIGNEMENT HUMAIN

HUMINT

Il s'agit d'informations obtenues par des hommes ou auprès d'hommes.

RESPECT DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

Compliance

Situation d'un État partie qui s'acquitte des obligations contractées en vertu d'un traité. L'on dit qu'un État partie est en situation de non-respect de ses engagements lorsqu'il viole tout ou partie des obligations qui lui incombent.

SATELLITE

Satellite

Engin spatial en orbite autour de la Terre. Il peut être stationnaire au-dessus d'un point fixe à la surface de la Terre (géostationnaire) ou en orbite terrestre. Peut être équipé de toutes sortes de **capteurs** et technologies comme des caméras haute résolution, des radars, des capteurs ou des caméras infrarouge. Les satellites sont une composante essentielle des MTN.

SCELLÉ

Seal

Marque unique d'identification permettant de vérifier que du matériel n'a pas été déplacé ni manipulé ou que personne n'est entré dans une zone.

SITE DÉSIGNÉ

Designated site

Site déclaré comme ayant un rapport avec un traité.

SITE D'INSPECTION

Inspection site

Toute installation ou zone faisant l'objet d'une inspection.

SOSIES

Look-Alike (LAL) Items

Éléments extérieurement semblables à ceux interdits ou limités par un traité. Ce terme est apparu dans le **Traité FCE**.

SURVEILLANCE

Monitoring

Activité permettant de se procurer des informations pour vérifier le respect des dispositions d'un traité. Peut être réalisée sur place ou à distance. Elle peut chercher à obtenir un type précis d'informations ou à détecter toute activité pouvant constituer un non-respect éventuel.

SURVEILLANCE AÉRIENNE

Aerial monitoring

Surveillance effectuée au moyen de plateformes aéroportées, comme des **satellites**, des **avions**, des **hélicoptères** ou des **drones**. Peut impliquer l'utilisation d'une grande diversité de **capteurs**, de caméras et autre matériel de surveillance.

SURVEILLANCE CONCERTÉE

Cooperative monitoring

Surveillance effectuée par les États parties à un traité avec des installations ou des technologies communes ou par des inspections au cours desquelles chacune des parties est représentée. Cette expression peut également s'entendre d'une surveillance qui n'est pas réalisée avec des **moyens techniques nationaux**.

SURVEILLANCE CONTINUE (SUR PLACE)

Continuous monitoring

Surveillance permanente d'une installation ou d'une activité désignée. Elle peut utiliser des **capteurs** et du personnel. Un exemple typique est la **surveillance des accès**. Prévues par le **Traité FNI** et les Traités **START I** et **START II**. L'**AIEA** utilise aussi la surveillance continue dans le cadre de son système de **garanties** sur le nucléaire.

SURVEILLANCE DES ACCÈS

Portal monitoring

Type de **surveillance continue** qui consiste à surveiller en permanence tout ce qui entre ou sort d'une **installation** ou d'un **site** désigné en passant par un point d'entrée ou de sortie (accès) désigné.

SURVEILLANCE DES INFRASONS

Infrasound monitoring

Consiste à surveiller les signaux acoustiques de basse fréquence résultant des explosions nucléaires. Elle est utilisée pour détecter des explosions nucléaires atmosphériques mais aussi des explosions sous-marines et souterraines peu profondes. Les stations de détection des infrasons font partie du **Système de surveillance international (SSI)** du **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**.

SURVEILLANCE DES RADIONUCLÉIDES

Radionuclide monitoring

Surveillance des retombées radioactives pour détecter les explosions atmosphériques ainsi que celles réalisées sous terre ou dans l'eau qui génèrent des gaz ou des débris dans l'atmosphère. Les stations de surveillance des radionucléides font partie du **Système de surveillance international (SSI)** pour vérifier le **TICE**.

SURVEILLANCE DES SORTIES

Exit monitoring

Surveillance effectuée à la sortie d'une usine ou d'une installation pour contrôler que tout ce qui entre ou sort est conforme aux dispositions du traité. Prévues par le **Traité FNI**.

SURVEILLANCE HYDROACOUSTIQUE

Hydroacoustic monitoring

Utilisation d'hydrophones permettant de mesurer les variations de la pression de l'eau pour détecter les explosions nucléaires sous-marines et localiser l'endroit où elles se produisent. C'est l'une des quatre techniques utilisées par le **Système de surveillance international (SSI)** du **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**.

SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE

Seismic monitoring

Utilisation de sismographes pour détecter les ondes sismiques qui se propagent dans la Terre suite à des explosions souterraines. Sert à détecter les explosions nucléaires souterraines et à les distinguer des tremblements de terre. La surveillance sismologique est la technologie la plus importante utilisée par le **Système de surveillance international (SSI)** pour vérifier le respect du **TICE**.

SURVEILLANCE SUR PLACE

On-site Monitoring

Surveillance réalisée sur le site où se trouvent l'activité, l'équipement ou les matières visés par le traité. Elle peut être effectuée par des moyens techniques ou par des hommes. Il s'agit d'une activité plus continue que les **inspections sur place** car lors de ces inspections les inspecteurs n'interviennent que pour de courtes périodes.

SYSTÈME DE VÉRIFICATION

Verification system

Tel que nous l'entendons dans cet ouvrage, il s'agit des éléments qui fournissent des informations permettant de se prononcer dans le cadre de la vérification mais pas du **mécanisme examinant les questions de respect des dispositions d'un traité**.

SYSTÈME MONDIAL DE LOCALISATION (GPS)

Global Positioning System (GPS)

Technologie qui permet de déterminer avec précision les latitude et longitude d'un point en utilisant les signaux de satellites. Il s'agit pour l'instant d'un monopole américain, mais l'Union européenne envisage de mettre en place son propre système.

TECHNOLOGIE À DOUBLE USAGE

Dual-use technology

Technologie pouvant être utilisée aussi bien à des fins pacifiques qu'à des fins non pacifiques.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Information Technology (IT)

Englobe toutes les formes de technologie électronique, matériel ou logiciel, utilisées pour créer, stocker, échanger et utiliser de l'information sous différentes formes. Comprend les données numériques et analogiques, le son, les images fixes et les films. C'est une expression utile pour évoquer les technologies qui portent la « **révolution de l'information** ».

TÉLÉMESURE

Telemetry

Données concernant les performances d'instruments expérimentaux, le plus souvent un missile ou un engin nucléaire, pouvant être transmises par des signaux radioélectriques codés ou non. Voir **codage**.

TÉLÉSURVEILLANCE

Remote monitoring

Surveillance à distance des activités ou des objets visés par un traité. Les techniques utilisées peuvent être des **satellites**, des **avions**, le **renseignement électronique** ainsi que la **surveillance sismologique**, **hydroacoustique** ou la **surveillance des infrasons**.

TRANSPARENCE

Transparency

Transparence de l'information. Dans le domaine de la vérification, cela peut signifier la transparence d'un État au sujet de ses activités militaires et de toutes les activités pacifiques pouvant avoir des implications militaires (comme les **technologies à double usage**).

VÉRIFICATION

Verification

Il s'agit de réunir, interpréter et utiliser des informations pour déterminer si les États parties respectent ou non les obligations contractées en vertu d'un accord. Le but de la vérification est d'instaurer un climat de confiance entre toutes les parties au sujet du respect d'un traité.

VISITE D'ÉVALUATION

Evaluation visit

Visite effectuée par des inspecteurs pour contrôler l'exactitude des informations communiquées dans le cadre des **échanges d'informations**.

ZONE D'APPLICATION

Area of application

Zone géographique à laquelle s'applique un traité, généralement le territoire des parties. Dans d'autres cas, comme pour les **zones exemptes d'armes nucléaires** ou les traités portant sur l'espace extra-atmosphérique ou la Lune, la totalité ou une partie de la zone d'application peut ne pas être sous le contrôle de l'État ou être sous contrôle commun ou international.

ZONE DE SÉPARATION

Zone of separation

Voir **zone tampon**.

ZONE DÉMILITARISÉE

Demilitarized Zone (DMZ)

Zone géographique à l'intérieur de laquelle il est interdit de déployer des forces ou des installations militaires de quelque type que ce soit. Sert à séparer des forces hostiles après l'arrêt des combats. L'exemple le plus connu est celui de la zone qui sépare la Corée du Nord et la Corée du Sud depuis l'armistice de 1954 dans la guerre de Corée. Voir aussi **zone tampon**.

ZONE TAMPON

Buffer zone

Portion de terre séparant des forces hostiles. Elle est généralement démilitarisée. Elle peut être aussi appelée **zone de séparation**.

BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA VÉRIFICATION

- Altman, J. et Rotblat, J. (sous la direction de), *Verification of Arms Reductions: Nuclear, Conventional and Chemical*, Berlin, Springer-Verlag, 1989.
- Barnaby, F., *A Handbook of Verification Procedures*, Londres, Macmillan, 1990.
- Calogero, F. et al., *Verification: Monitoring Disarmament*, Pugwash Monograph, Boulder, Colorado, Westview Press, 1991.
- Carter, A., *Success and Failure in Arms Control Negotiations*, Oxford, Oxford University Press for SIPRI, 1989.
- Gallagher, N. W., *The Politics of Verification*, Baltimore, Johns Hopkins University Press Baltimore, 1999.
- Goldblat, J., *Arms Control: A Guide to Negotiations and Agreements*, Londres, Sage, 1996.
- Krass, A. S., *Verification: How Much is Enough?*, Londres, Taylor & Francis, 1985.
- Milne, T., « Global Spending on Nuclear Disarmament Verification Work », *Verification Matters*, n° 3, VERTIC, Londres, 2002.
- Scrivener, D., *Bibliography of Arms Control Verification*, Aldershot, Dartmouth, 1990.
- Nations Unies, *Verification in All its Aspects: Study on the Role of the United Nations in the Field of Verification* (document des Nations Unies A/45/372, 28 août 1990).
- Nations Unies, *Verification in All its Aspects, including the Role of the United Nations in the Field of Verification* (document des Nations Unies A/50/377, 22 septembre 1995).
- VERTIC, *Verification Organisations Directory*, VERTIC, Londres, 1999.

REVUES

- Arms Control Today*
- Bulletin of the Atomic Scientists*
- Disarmament Diplomacy*
- Forum du désarmement*
- OPCW Synthesis*
- The CBW Conventions Bulletin*
- The Nonproliferation Review*
- Trust & Verify*

PUBLICATIONS ANNUELLES/ANNUAIRES

Arms Control Reporter: A Chronicle of Treaties, Negotiations, Proposals, Weapons and Policy, Cambridge, Massachusetts, Institute for Defence and Disarmament Studies.

SIPRI Yearbook, Oxford, Oxford University Press pour SIPRI.

United Nations Yearbook, Département des affaires de désarmement, New York, Nations Unies.

VERTIC, *Verification Yearbook*, VERTIC, Londres.

CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS

Aust, A., *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Chayes, A. et Chayes, A. H., *The New Sovereignty: Compliance with International Regulatory Agreements*, Harvard, Massachusetts, Harvard University Press, 1998.

Dahlitz, J., *Avoidance and Settlement of Arms Control Disputes: Follow-up Studies Subsequent to the Symposium on the International Law of Arms Control and Disarmament*, New York, Nations Unies, 1994.

Goldblat, J., *Ways to Improve the Implementation and Enforcement of Arms Control Agreements: Role of Verification*, Geneva Centre for Security Policy, Occasional Paper Series, n° 19, Genève, août 2000.

Müller, H., « Compliance Politics: A Critical Analysis of Multilateral Arms Control Treaty Enforcement », *The Nonproliferation Review*, vol. 7, n° 2, été 2000.

Sur, S. (sous la direction de), *Disarmament and Arms Limitation Obligations: Problems of Compliance and Enforcement*, Aldershot, Dartmouth pour l'UNIDIR, 1994.

Canadian Council on International Law and The Markland Group, *Treaty Compliance: Some Concerns and Remedies*, Nijhoff Law Specials, vol. 32, Londres, Kluwer Law International, 1998.

LES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES DE VÉRIFICATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Tsipis, K. et al., *Arms Control Verification: The Technologies that Make it Possible*, Washington, Pergamon-Brassey's, 1986.

LA VÉRIFICATION SUR PLACE

« Les inspections sur place : mêmes problèmes, autres solutions », *Forum du désarmement*, n° 3, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1999.

Dunn, L. A. et Gordon, A. E. (sous la direction de), *Arms Control Verification and the New Role of the On-site Inspection: Challenges, Issues and Realities*, Lexington, Massachusetts, Lexington Press, 1990.

Harahan, J. P., *On-site Inspections Under the INF Treaty: A History of the On-site Inspection Agency and the INF Treaty implementation 1988-1991*, Treaty History Series, On-site Inspection Agency, Washington, Département de la défense, 1993.

Harahan, J. P. et Kuhn, J. C. III, *On-site Inspections Under the CFE Treaty: A History of the On-site Inspection Agency and CFE Treaty Implementation, 1990-1996*, Treaty History Series, On-site Inspection Agency, Washington, Département de la défense, 1996.

Hart, J., « Chemical Industry Inspections under the Chemical Weapons Convention », *Verification Matters*, n° 1, VERTIC, Londres, octobre 2001.

Rueckert, George L., *On-site Inspection in Theory and Practice: A Primer on Modern Arms Control Regimes*, Westport, Connecticut, Praeger, 1998.

LES SATELLITES

Baker, J. C. et al. (sous la direction de), *Commercial Observation Satellites: At the Leading Edge of Global Transparency*, Santa Monica, Californie, RAND et American Society for Photogrammetry and Remote Sensing (ASPRS), 2001.

Dehqanzada, Y. A. et Florini, A. M., *Secrets for Sale: How Commercial Satellite Imagery Will Change the World*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 2000.

Jasani, B. et Sakata, T. (sous la direction de), *Satellites for Arms Control and Crisis Monitoring*, Oxford, Oxford University Press pour SIPRI, 1987.

Gasparini Alves, P., *Evolving Trends in the Dual Use of Satellites*, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1996.

UNIDIR, *The Potential Uses of Commercial Satellite Imagery in the Middle East*, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1999.

LA SURVEILLANCE AÉRIENNE

Banner, A. V. et al., *Aerial Reconnaissance for Verification of Arms Limitation Agreements: An Introduction*, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1990.

Office of Technological Assessment, *Verification Technologies: Cooperative Aerial Surveillance in International Agreements*, Washington, US Government Printing Office, juillet 1991.

Trost, L., *Unmanned Air Vehicles (UAVs) for Cooperative Monitoring*, Cooperative Monitoring Center, Albuquerque, Nouveau-Mexique, Sandia National Laboratories, janvier 2000.

LA TÉLÉDÉTECTION BASÉE AU SOL

Altmann, J. et al. (sous la direction de), *Sensors for Peace: Applications, Systems and Legal Requirements for Monitoring in Peace Operations*, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1998.

LES ARMES CLASSIQUES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

« A Destruction Handbook: Small Arms, Light Weapons, Ammunition and Explosives », Département des affaires de désarmement de l'ONU, New York, Nations Unies, 2001.

Altmann, J. et al. (sous la direction de), *Verification at Vienna: Monitoring Reductions of Conventional Armed Forces*, Philadelphia, Gordon and Breach for the Peace Research Institute Frankfurt, 1992.

Coflin, J., *Marking Small Arms: Examination of Methodologies*, Ottawa, Ministère des affaires étrangères et du commerce international, février 1999.

Grin, J. et van der Graaf, H. (sous la direction de), *Unconventional Approaches to Conventional Arms Control Verification: An Explanatory Assessment*, Amsterdam, VU University Press, 1990.

Koulik, S. et Kokoski, R., *Conventional Arms Control: Perspectives on Verification*, Oxford, Oxford University Press for SIPRI, 1994.

Lindsey, G. et Morrison, A., *Verifying Limitations on Military Personnel*, Arms Control Verification Occasional Papers, Ottawa, Ministère des affaires étrangères et du commerce international, 1991.

Chalmers, M. et al., *Developing Arms Transparency: The Future of the UN Arms Register*, Bradford Arms Register Series, n° 7, Trowbridge, Redwood Books, 1997.

« United Nations Register of Conventional Arms 2001 Information Booklet », Département des affaires de désarmement de l'ONU, New York, Nations Unies, 2001.

LE TRAITÉ SUR LE RÉGIME « CIEL OUVERT »

Clear, K. W. et Black, S. E., *The Treaty on Open Skies*, Defence Threat Reduction Agency, Dulles, Virginie, Département américain de la défense, avril 1999.

Krepon, M. et Smithson, A. E. (sous la direction de), *Open Skies, Arms Control and Cooperative Security*, New York, St. Martin's Press, 1992.

Marquardt, J. J., « Open Skies: not a moment too soon », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 58, n° 1, janvier/février 2002.

Woolf, A., *The Open Skies Treaty: Observation Overflights of Military Activities*, Washington, Congressional Research Service, septembre 2000.

LA CONVENTION SUR LES MINES ANTIPERSONNEL

Findlay, T., « Verification of the Ottawa Convention: Workable Hybrid or Fatal Compromise? », *Forum du désarmement*, n° 4, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1999.

Guide to Reporting under Article 7 of the Ottawa Convention, VERTIC, Londres, 2001.

Landmine Monitor Report: Toward a Mine Free World, Washington, Human Rights Watch for ICBL, 2001.

Woodward, A., « The United Nations' Role in Implementing the Compliance Aspects of the Ottawa Convention », *Landmine Monitor Report 2000: Towards a Mine-Free World*, Washington, Human Rights Watch for ICBL, 2000.

Woodward, A., « Verifying the Ottawa Convention » in Findlay, T. et Meier, O. (sous la direction de), *Verification Yearbook 2001*, VERTIC, Londres, 2001.

LES PROCESSUS ET ACCORDS DE PAIX

Boulden, J., « Monitoring and Verifying the Military Aspects of Peace Accords » in Findlay, T. (sous la direction de), *Verification Yearbook 2000*, VERTIC, Londres, 2000.

Salerno, R. M. et al., *Peace Operations: The Potential Role of Monitoring Technologies*, Cooperative Monitoring Centre, Sandia Report, Albuquerque, Nouveau-Mexique, Sandia National Laboratories, décembre 2000.

Findlay, T., « Peace Operations and Military Dimensions of Verification » in Findlay, T. et Meier, O., *Verification Yearbook 2001*, VERTIC, Londres, 2001.

Vetschera, H., *Arms Control Under the Dayton Agreement*, Geneva Centre for Security Policy, Occasional Paper Series, n° 6, Genève, 2000.

LES ARMES NUCLÉAIRES ET LA NON-PROLIFÉRATION

Confidence Security and Verification: The Challenge of Global Nuclear Weapons Arms Control, Atomic Weapons Establishment, Aldermaston, Ministère britannique de la défense, Londres, avril 2000.

Feiveson, H. A. (sous la direction de), *The Nuclear Turning Point: A Blueprint for Deep Cuts and De-alerting of Nuclear Weapons*, Washington, Brookings Institution Press, 1999.

Jun, W., *How Verification Can be Used to Ensure Irreversible Deep Reductions of Nuclear Weapons*, Center for International Security and Cooperation, Working Paper, Stanford, Californie, Stanford University, juin 2001.

Rotblat, J. et al. (sous la direction de), *A Nuclear-Weapon-Free World. Desirable? Feasible?*, Pugwash Monograph, Boulder, Colorado, Westview Press, 1993.

Suping, L., *A Verification Regime for Warhead Control*, Centre for International Security and Cooperation Working Paper, Stanford, Californie, Stanford University, janvier 2000.

Von Hippel, F. et Sagdeev, R. Z. (sous la direction de), *Reversing the Arms Race: How to Achieve Deep Reductions in Nuclear Arsenals*, Science and Global Security Monograph Series, New York, Gordon and Breach Scientific Publishers, 1990.

LES GARANTIES NUCLÉAIRES

Albright, D. et al., *Plutonium and Highly Enriched Uranium 1996: World Inventories, Capabilities and Policies*, Oxford, Oxford University Press for SIPRI, 1997.

Carlson, J., « Nuclear Safeguards: Developments and Challenges » in Findlay, T. et Meier, O. (sous la direction de), *Verification Yearbook 2001*, VERTIC, Londres, 2001.

Fischer, D., « Nuclear Safeguards: Evaluation and Future » in Findlay, T. (sous la direction de), *Verification Yearbook 2000*, VERTIC, Londres, 2000.

Fischer, D. et Szasz, P., *Safeguarding the Atom: A Critical Appraisal*, Londres, Taylor & Francis, 1985.

Fischer, D., *History of the International Atomic Energy Agency: The First Forty Years'*, Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 1997.

Häckel, E. et Stein, G. (sous la direction de), *Tightening the Reins: Towards a Strengthened International Nuclear Safeguards System*, German Society for Foreign Affairs, Berlin, Springer, 2000.

May, M. (sous la direction de), *Verifying the Agreed Framework*, A Joint Report by The Centre for International Security and Cooperation (CISAC), Stanford, Californie et The Center for Global Security Research (CGSR), Livermore, Californie, avril 2001.

Walker, W. et Berkhout, F., *Fissile Material Stocks: Characteristics, Measures and Policy Options*, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1999.

Howlett, D. A., *EURATOM and Nuclear Safeguards*, Southampton Studies in International Policy, Londres, Macmillan, 1990.

LE TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Findlay, T., *Implementation of Multilateral Arms Control Agreements: Questions of Compliance: Nuclear Tests*, Geneva Centre for Security Policy, Occasional Paper Series, n° 12, Genève, août 2000.

Independent Commission on the Verifiability of the CTBT, Final Report and Annex, VERTIC, Londres, 2000.

Findlay, T. et Meier, O., « Test Ban Verification: Technical Progress Confronts Political Uncertainty » in Findlay, T. et Meier, O. (sous la direction de), *Verification Yearbook 2001*, VERTIC, Londres, 2001.

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), *Basic Facts*, Public Information, Vienne, OTICE, août 2001.

LES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

Goldblat, J., « Nuclear-Weapon-Free Zones: A History and Assessment », *The Nonproliferation Review*, vol. 4, n° 3, printemps/été, 1997.

Prawitz, J. et Leonard, J. F., *A Zone Free of Weapons of Mass Destruction in the Middle East*, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1996.

Rauf, T., *Nuclear-Weapon-Free Zones: Questions and Answers*, Centre for Nonproliferation Studies, Monterey, Californie, Monterey Institute of International Studies, juillet 1997.

LA VÉRIFICATION NUCLÉAIRE BILATÉRALE

- Griffiths, S. I., « The Implementation of the INF Treaty » in *SIPRI Yearbook: World Armaments and Disarmament 1990*, Oxford, Oxford University Press, 1990.
- Lacey, E. J. « On-site Inspection: The INF Experience » in Dunn, L. A. et Gordon, A. E. (sous la direction de), *Arms Control Verification and the New Role of On-site Inspection: Challenges, Issues and Realities*, Lexington, Massachusetts, Lexington Press, 1990.
- Intermediate-Range and Shorter-Range Nuclear Forces Treaty: On-site Inspections 1988-2001*, Fort Belvoir, Virginie, US Defence Reduction Agency, 2001.
- Russell, J., « On-site Inspections under the INF Treaty: A Post-Mortem », *VERTIC Briefing Paper*, n° 02/01, VERTIC, Londres, août 2001.
- Blackwell, J. R., « Contributions and Limitations of On-site Inspection in INF and START » in Dunn, L. A. et Gordon, A. E. (sous la direction de), *Arms Control Verification and the New Role of On-site Inspection: Challenges, Issues and Realities*, Lexington, Massachusetts, Lexington Press, 1990.
- US Congress, Office of Technology Assessment: *Verification Technologies, Measures for Monitoring Compliance with the START Treaty*, US Government Printing Office, Washington, décembre 1990.

LES ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

- Chevrier, Marie, « The Biological Weapons Convention: The Protocol that almost was » in Findlay, T. et Meier, O. (sous la direction de), *Verification Yearbook 2001*, VERTIC, Londres, 2001.
- Dando, M. et al. (sous la direction de), *Verification of the Biological and Toxin Weapons Convention*, NATO Advanced Science Institute Series, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 2000.
- Feaks, D., « The BWC Protocol Dissecting the Composite Text », *VERTIC Briefing Paper*, n° 01/01, VERTIC, Londres, juillet 2001.
- Hart, J., « Chemical Industry Inspections Under the Chemical Weapons Convention », *Verification Matters*, n° 1, VERTIC, Londres, octobre 2001.
- Levy, L.-A., « The CWC: A Unique OSI Framework », *Forum du désarmement*, n° 3, UNIDIR, Genève, Nations Unies, 1999.
- Tucker, J. B. (sous la direction de), *The Chemical Weapons Convention: Implementation Challenges and Solutions*, Monterey, Californie, Centre for Non-Proliferation Studies, Monterey Institute of International Studies, avril 2001.

LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES SUR L'IRAQ (UNSCOM)

- Butler, R., *Saddam Defiant: The Threat of Weapons of Mass Destruction and the Crisis of Global Security*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 2000.

Pearson, G. S., *The UNSCOM Saga: Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation*, Basingstoke, Palgrave, 2000.

Ritter, S., *Endgame: Solving the Iraq Problem Once and for All*, New York, Simon and Schuster, 1999.

Trevañ, T., *Saddam's Secrets: The Hunt for Iraq's Hidden Weapons*, New York, Harper Collins, 1999.

LIENS ÉLECTRONIQUES

ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE VÉRIFICATION

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
<http://www.iaea.org>

Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (CCVINU)
<http://www.un.org/Depts/unmovic>

Département des affaires de désarmement de l'ONU
<http://www.un.org/Depts/dda>

Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
<http://www.ctbto.org>

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
<http://www.opcw.org>

RECHERCHE SUR LA VÉRIFICATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Arms Control Association (ACA)
<http://www.armscontrol.org>

Bochum Verification Project
<http://www.ep3.ruhr-uni-bochum.de>

British American Security Information Council (BASIC)
<http://www.basicint.org>

Carnegie Endowment for International Peace (CEIP)
<http://www.ceip.org>

Centre for Arms Control, Energy and Environmental Studies at the Moscow Institute of Physics and Technology
<http://www.armscontrol.ru>

Cooperative Monitoring Centre, Sandia National Laboratories, US Department of Energy
<http://www.cmc.sandia.gov>

Federation of American Scientists (FAS)

<http://www.fas.org>

Henry L. Stimson Centre

<http://www.stimson.org>

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)

<http://www.unidir.org>

Peace Research Institute Frankfurt (PRIF)

<http://www.hsfk.de>

Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI)

<http://www.sipri.se>

Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC)

<http://www.vertic.org>

ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Chemical and Biological Arms Control Institute (CBACI)

<http://www.cbaci.org>

Finnish Institute for Verification of the Chemical Weapons Convention (VERIFIN)

<http://www.verifin.helsinki.fi>

Harvard Sussex Program on CBW Armament and Arms Limitation

<http://www.fas.harvard.edu/~hsp>

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

<http://www.opcw.org>

Project on Strengthening the Biological and Toxins Weapons Convention, Bradford University

<http://www.brad.ac.uk/acad/sbtwc>

The Sunshine Project

<http://www.sunshine-project.org>

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Centre de documentation et de recherche sur la paix et les conflits (CDRPC)

<http://www.obsarm.org>

International Action Network on Small Arms

<http://www.iansa.org>

Small Arms Survey (SAS)
<http://www.smallarmssurvey.org>

MINES ANTIPERSONNEL

Landmine Monitor
<http://www.icbl.org>

NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

Centre for Nonproliferation Studies, Monterey Institute of International Studies
<http://www.cns.miis.edu>

European Safeguards Research and Development Association (ESARDA)
<http://www.hosting.jrc.cec.eu.int/esarda>

Institute of Nuclear Materials Management
<http://www.inmm.org>

International Network of Engineers and Scientists Against Proliferation (INESAP)
<http://www.inesap.org>

Russian American Nuclear Security Advisory Council
<http://www.ransac.org>

The Nuclear Control Institute
<http://www.nci.org>

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Incorporated Research Institutions for Seismology (IRIS)
<http://www.iris.edu>

Independent Commission on the Verifiability of the CTBT
<http://www.ctbtcommission.org>